



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 154-51
Saturday, 18 December 2021

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 18 décembre 2021

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, December 2, 2021, 3:00 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bills in her office:-

- | | |
|---------|---|
| Bill 13 | An Act to amend various Acts.
[S.O. 2021, Chapter 34] |
| Bill 27 | An Act to amend various statutes with respect to
employment and labour and other matters.
[S.O. 2021, Chapter 35] |

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(154-G391E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 2 décembre, 2021, 15 h 00

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale aux projets de loi suivant, dans son bureau:-

- | | |
|------------------|---|
| Projet de loi 13 | Loi modifiant diverses lois.
[L.O. 2021, Chapitre 34] |
| Projet de loi 27 | Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne
l'emploi, le travail et d'autres questions.
[L.O. 2021, Chapitre 35] |

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(154-G391F)

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

CUTTING UNNECESSARY RED TAPE ACT, 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) January 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, c. 20, which amend the *Bail Act*, come into force:

Schedule 11, s. 3-6.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES INUTILES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} janvier 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, chap. 20, qui modifient la *Loi sur la mise en liberté sous caution* :

Annexe 11, art. 3-6.

- (b) January 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, c. 20, which amend the *Estates Administration Act*, come into force:

Schedule 11, s. 8, 9.

- (c) January 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, c. 20, which amend the *Interprovincial Summonses Act*, come into force:

Schedule 11, s. 13-15.

- (d) January 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017*, c. 20, which amend the *Mortgages Act*, come into force:

Schedule 11, s. 21-25.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on November 25, 2021.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G392E)

- b) le 1^{er} janvier 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, chap. 20, qui modifient la *Loi sur l'administration des successions* :

Annexe 11, art. 8, 9.

- c) le 1^{er} janvier 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, chap. 20, qui modifient la *Loi sur les assignations interprovinciales* :

Annexe 11, art. 13-15.

- d) le 1^{er} janvier 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles*, chap. 20, qui modifient la *Loi sur les hypothèques* :

Annexe 11, art. 21-25.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 novembre 2021.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G392F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

SUPPORTING RECOVERY AND COMPETITIVENESS ACT, 2021

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

January 1, 2022 as the day on which the following provisions of the *Supporting Recovery and Competitiveness Act, 2021*, c. 25, which amend the *Ontario Drug Benefit Act*, come into force:

Schedule 18, s. 1, 2.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on November 25, 2021.

BY COMMAND

ROSARIO ROMANO
Minister of Government and Consumer
Services

(154-G393E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2021 SUR LE SOUTIEN À LA RELANCE ET À LA COMPÉTITIVITÉ

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} janvier 2022 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2021 sur le soutien à la relance et à la compétitivité*, chap. 25, qui modifient la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* :

Annexe 18, art. 1, 2.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 novembre 2021.

PAR ORDRE

ROSARIO ROMANO
ministre des Services gouvernementaux et
des Services aux consommateurs

(154-G393F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Ministry of Municipal Affairs and Housing Ministère des Affaires municipales et du Logement

ORDER MADE UNDER THE *MUNICIPAL ACT, 2001, S.O. 2001, c.25* CITY OF GUELPH, TOWNSHIP OF GUELPH/ERAMOSA COUNTY OF WELLINGTON

DEFINITIONS

1. In this Order,

“annexed area” means the area comprised of the lands described in section 2 of this Order;

“City” means The Corporation of the City of Guelph;

“County” means The Corporation of the County of Wellington; and

“Township” means The Corporation of the Township of Guelph/Eramosa.

ANNEXATION

2.

- (1) On January 1, 2022, the area described in the Schedule is annexed to the City.
- (2) All real property of the Township including any highway, street fixture, waterline, or sewer main of the annexed area described in the Schedule or easement and restrictive covenant running with the land described in the Schedule vests in the City on January 1, 2022.
- (3) Despite subsection (2), all other assets and liabilities of the Township or the County that are located in the annexed area described in the Schedule remain the assets and liabilities of the Township or the County, as the case may be.
- (4) Despite subsection (2), any litigation commenced prior to January 1, 2022, with respect to the annexed area described in the Schedule remains the obligation of the Township or the County, as the case may be.

WARDS

3. The annexed area shall form part of Ward 5 in the City.

ASSESSMENT

4. For the purpose of the assessment roll to be prepared for the City for taxation in the part of the year that the annexation under section 2 takes effect, the annexed area shall be deemed to be part of the City and the annexed area shall be assessed on the same basis that the assessment roll for the City is prepared.

TAXES, ETC.

5.

- (1) All real property taxes, special rates or charges levied under any general or special Act in the annexed area which are due and unpaid on December 31, 2021 shall be deemed on January 1, 2022 to be taxes, rates or charges due and payable to the City and may be collected by the City.
- (2) On or before January 15, 2022, the clerk of the Township shall prepare and furnish to the clerk of the City a special collector's roll showing all arrears of real property taxes, charges or special rates assessed against the land in the

annexed area up to and including December 31, 2021, and the persons assessed for them.

- (3) On or before the fifteenth day following the day that the City has received the special collector's roll from the Township under subsection (2), the City shall pay to the Township the total amount of any outstanding arrears, inclusive of penalties, accrued to January 1, 2022, in respect of the annexed area, and thereafter any arrears and penalties collected by the City in respect of the annexed area shall accrue to the City.
- (4) If the Township has commenced tax sales procedures under the *Municipal Act, 2001* for any part of the annexed area in the Schedule and the procedures are not completed by January 1, 2022 the City may continue the procedures.

MUNICIPAL BY-LAWS

6.

- (1) On January 1, 2022, the by-laws of the City extend to the annexed area and shall remain in force in the annexed area until they expire or are repealed or amended to provide otherwise.
- (2) Notwithstanding subsection (1), the by-laws of the Township cease to apply to the annexed area except for,
 - (a)
 - (i) by-laws passed under section 17, 34 or 41 of the *Planning Act* or a predecessor of those sections; and
 - (ii) by-laws passed under the *Highway Traffic Act* or the *Municipal Act, 2001* or a predecessor of those Acts to regulate the use of highways by vehicles and pedestrians and to regulate the encroachment or projection of buildings upon or over highways,
 which shall remain in force until amended or repealed by the City, and;
 - (b) by-laws passed under,
 - (i) sections 45, 58 or 61 of the *Drainage Act* or a predecessor of those sections;
 - (ii) by-laws passed under section 10 of the *Weed Control Act* or a predecessor of that section; and
 - (iii) by-laws conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by the Township.

(3) The official plan of the County as it applies to the annexed area, and as approved under the *Planning Act* or a predecessor of that Act, becomes an official plan of the City and shall remain in force until revoked or amended to provide otherwise.

(4) If the Township has commenced procedures to enact a by-law under any Act or the County has commenced procedures to adopt an official plan or an amendment thereto under the *Planning Act* and that by-law, official plan or amendment applies to the annexed area and is not in force on January 1, 2022, the City may continue the procedures to enact the by-law or adopt the official plan or amendment to the extent that it applies to the annexed area.

DISPUTE RESOLUTION

7.

- (1) If a dispute arises with respect to any issue arising out of the interpretation of this Order, any of the municipalities

may refer the matter in dispute for resolution through mediation. The mediator shall be agreed upon by all parties.

- (2) If the dispute is not resolved through mediation or the parties cannot agree upon the selection of a mediator, then the matter may be referred to arbitration, to be conducted in accordance with the provisions of the *Arbitration Act, 1991*, except as provided herein.
- (3) Where a dispute is referred to arbitration under subsection (2), the decision of the arbitrator shall be final.
- (4) The costs of the mediation under subsection (1) or arbitration proceedings under subsection (2) shall be shared equally between the parties that required the mediation or arbitration proceedings.

SCHEDULE

FIRSTLY:

Lands in the Township of Guelph/Eramosa, in the County of Wellington, being lands described as Part of Lot 1, Concession 1, Division E, Part of Lots 1 to 5, Concession 5, Division G, Part of the Road Allowance between Concessions 4 and 5, Division G, Part of the Road Allowance between Lot Broken Front, Concession 4, Division G and Lot 1, Concession 1, Division E, and Part of the Road Allowance between Lot 1, Concession 5, Division G and Lot 1, Concession 1, Division E, designated as Part 1 on Reference Plan 61R-22072, and being part of Property Identification Number 71488-0188 (LT), in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Wellington (No. 61);

SECONDLY:

Lands in the Township of Guelph/Eramosa, in the County of Wellington, being lands described as Part of Lots 3, 4, and 5, Concession 5, Division G, designated as Parts 2, 3, and 7 on Reference Plan 61R-22072, and being part of Property Identification Number 71488-0188 (LT), in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Wellington (No. 61);

THIRDLY:

Lands in the Township of Guelph/Eramosa, in the County of Wellington, being lands described as Part of Lot 5, Concession 5, Division G, designated as Parts 4 to 6 inclusive on Reference Plan 61R-22072, and being part of Property Identification Number 71488-0188 (LT), in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Wellington (No. 61);

FOURTHLY:

Lands in the Township of Guelph/Eramosa, in the County of Wellington, being lands described as Part of Lots 1 and 2, Concession 5, Division G, and Part of the Road Allowance between Concessions 4 and 5, Division G, designated as Part 8 on Reference Plan 61R-22072, and being part of Property Identification Number 71488-0188 (LT), in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Wellington (No. 61);

FIFTHLY:

Lands in the Township of Guelph/Eramosa, in the County of Wellington, being lands described as Part of Lot 1, Concession 1, Division E and Part of the Road Allowance between Lot Broken Front, Concession 4, Division G and Lot 1, Concession 1, Division E, designated as Parts 9 to 11 inclusive on Reference Plan 61R-22072, and being part of Property Identification Number 71488-0188 (LT), in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Wellington (No. 61); and

SIXTHLY:

Lands in the Township of Guelph/Eramosa, in the County of Wellington, being lands described as Part of the Road Allowance between Lot Broken Front, Concession 4, Division G and Lot 1, Concession 1, Division E, designated as Part 12 on Reference Plan 61R-22072, and being part of Property Identification Number 71488-0188 (LT), in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Wellington (No. 61).

Dated on December 3, 2021

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

(154-G394)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

November 29, 2021 to December 05, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Adriano, Kevin Joshua	Ajax, ON, CA	30-Nov-2021
Bonilla, Andres	London, ON, CA	30-Nov-2021
Boyewa, Hanna	Etobicoke, ON, CA	30-Nov-2021
Courtemanche, Jean-Paul Normand	Gloucester, ON, CA	30-Nov-2021
Hay, James John	King City, ON, CA	30-Nov-2021
Lugo Tapia, Martin Santos	Scarborough, ON, CA	30-Nov-2021
MacMillan, Maurice Bernard	North Bay, ON, CA	30-Nov-2021
Patterson, Blossom	Mississauga, ON, CA	30-Nov-2021
Reid, Alexander Christopher	Woodbridge, ON, CA	30-Nov-2021
Schwab, Jessica Lynn	Amherstburg, ON, CA	30-Nov-2021
Seaton, Wilmouth Glenroy	Woodbridge, ON, CA	30-Nov-2021
Smith, Susan Faith Micheline	Windsor, ON, CA	30-Nov-2021
Trigg, Eric Bruce	Oakville, ON, CA	30-Nov-2021
Williams, Aubrey McNeil	Grimsby, ON, CA	30-Nov-2021

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Currie-Payant, Jillienne Jean	Ottawa, ON, CA	30-Nov-2021
Earle, Raymond William	Toronto, ON, CA	30-Nov-2021

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

November 29, 2021 to December 05, 2021

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
07-Jul-2022 to 11-Jul-2022	Phillips, Debora Anne	Drayton, ON, CA	30-Nov-2021
11-May-2022 to 15-May-2022	Thompson, John V	London, ON, CA	30-Nov-2021
27-Dec-2021 to 31-Dec-2021	Tremblay, Mark Andrew	Calgary, AB, CA	30-Nov-2021

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

November 29, 2021 to December 05, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Antwi, Danny Kojo	Toronto, ON, CA	29-Nov-2021
Bell, Stephen Godfrey David	Little Britain, ON, CA	29-Nov-2021
Broadhead, Dana L	London, ON, CA	29-Nov-2021
Cottreau, Anne-Jeanette Lucille	Dartmouth, NS, CA	29-Nov-2021
Dabrowski, Klemens	Lombard, IL, USA	29-Nov-2021
Daly, Janis	Toronto, ON, CA	29-Nov-2021
Schuurman, Nick	Chilliwack, BC, CA	29-Nov-2021

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(154-G395)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from November 29, 2021 to December 05, 2021, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 29 novembre 2021 au 05 décembre 2021, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 29, 2021 to December 05, 2021	ABDUL REDHA, DANIA.	HABA, DANIA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ABDUL REDHA, LEENA.	HABA, LEENA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ABDULLAH, HANNA.	KARAS, JOHN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	AHMED, AHMED.SAED.	VALLANTE, AHMED.MAHDI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	AKHLAGHI, BENJAMIN.	AKHLAGHI, WALKER.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ALMOTAR, HUDA.	ALMOTAR, HUDA.MOHAMMAD.MALEK.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ALMOTAR, IBRAHIM.	ALMOTAR, IBRAHIM.MOHAMMAD.MALEK.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ALMOTAR, RAHMA.	ALMOTAR, RAHMA.MOHAMMAD.MALEK.
November 29, 2021 to December 05, 2021	AMANOLLAHI, DANIEL.ISAAC.	ISAAC, DANIEL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ATKINSON-BARNES, GABRIEL.JAMESON.	ATKINSON, GABRIEL.JAMESON.BARNES.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ATKINSON-BARNES, JAMESON.ELLIS. BAILEY.	ATKINSON, JAMESON.ELLIS.BAILEY. BARNES.
November 29, 2021 to December 05, 2021	AVALOS, DARIUS.	EMAMI, DARIUS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BECKER, TIA.FIAMMA.	KUUSK, TIA.FIAMMA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BELL, MATTHEW.JAMES.	BEHL, JAMES.MATTHEW.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BELL, STEPHANIE.LYNN.	BELL, STEPHANIE.URSULA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BERDINSKIY, ROMAN.	GRAHAM, GABRIEL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BHATIA, SAMIK.HITESH.	BHATIA, SAMEECK.HITESH.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 29, 2021 to December 05, 2021	BIFFIS, DANNI.ANGELA.	FOWLER, DANNI.ANGELA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BINNY ALEXANDER POULOSE,	ALEXANDER, BINNY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BLANCHARD, DANICA.LILLIAN.	ZARD, LI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BOPE, ILENGE.DJO.	BOPE, JOSHUA.PIEMA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BOURIKAS, BILL.STEVEN.	BOURIKAS, BILLY.VASILIOS.STEVEN. CHRISTAKIS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BRODIE, NOELLE.PAIGE.	BRODIE, NOELLE.PAIGE.CHAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BROOKS, CIERAN.EDWARD.ERNEST.	BROOKS-LE BLANC, CIERAN.EDWARD. ERNEST.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BROWNE, MARK.ANTHONY.	MIDAS, REX.
November 29, 2021 to December 05, 2021	BURKHOLDER, MADELYNN.ROSE.	BURKHOLDER, MAXWELL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CALLAGHAN-FAIR, ALYSSA.MARY.	FAIR, ALYSSA.MARY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CALNAN, JAMIE.HAZEL.SEXSMITH.	SEXSMITH CALNAN, JAMIE.HAZEL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CARRILLO MUÑOZ, MARIA.GUADALUPE. ALEJANDRA.	DOXTATOR, ALEJANDRA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CHAE, KEHILLA.DREAM.	CHAE, KAYLA.DREAM.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CHAE, WOO.SEUNG.	CHAE, BYRON.WOOSEUNG.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CHOU, CHARLOTTE.CHI.HAM.	CHOU, CHARLOTTE.ZIHAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CLARKSON, ISABELLA.BEATRICE.	HILLYARD, ISABELLA.BEATRICE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CRAIG, LAUREN.ELIZABETH.	CRAIG, BENJAMIN.MURRAY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CRAWFORD, MARISA.ANNE.CHRISTINE.	CLARKE, MARISA.ANNE.CHRISTINE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CROOS RODRIGO, DORIAN.	THENMOLI, DORIAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CROOS RODRIGO- THIRUGNANASAMPANTHAR, THENMOLI.	EMMANUEL, THENMOLI.CHRISTINE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CROWELL, LIAM.MICHAEL.IVAN.	BUTTS, LIAM.MICHAEL.IVAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CROWELL, MADISON.IVY.GEORGINA.	BUTTS, MADISON.IVY.GEORGINA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	CROWELL, SIMON.DOUGLAS.JOHN.	BUTTS, SIMON.DOUGLAS.JOHN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	DAO, DUY.PHUOC.	BRIGHT, TIN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	DE MONTE, SILAS.	DE MONTE, SILAS.MATTEO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	DENIS, EMRICK.MATTHEW.	FLEURY, EMRICK.MATTHEW.
November 29, 2021 to December 05, 2021	DHILLON, MANDIP.KAUR.	BRAR, MANDIP.KAUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	DORVAL, JOELLE.JULIET.BILLIE.	OLECHNO, JOELLE.JULIET.BILLIE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	DREISE, BRIA.JULIANA.	DREISE, JULIA.JOY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	EDWARDS, ALIYAH.ANNE.NICOLE.	LANG, ALIYAH.EVIE.LYNN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	EDWARDS-RASEVYCH, NIYA.DANIEL.ROSE.	RASEVYCH-EDWARDS, NIYA.DANIELLE. ROSE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ENOVA, BEVERLY.TABARA.	TABARA, BEVERLY.GOYALA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	EVANS, CHRISTOPHER.PATRICK.	EVANS, JIMMY.CHRISTOPHER.PATRICK.
November 29, 2021 to December 05, 2021	EVANS, PATRICIA.ISLA.ANNE.	EGAN EVANS, PATRICIA.ISLA.ANNE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	FLETCHER, MIRANDA.ANNE.	QUARTZ, RAINE.ASH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	FORTIN, JENNIFER.SUZANNE.	FORTIN, JENNIFER.JAYNE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GANESHAMOORTHY, ANN.NITHILA.	PRANEETH, ANN.NITHILA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GAYLE, SHAQUILLE.SHYHIEM.	GAYLE, ALLEN.IVAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GENDERS-MCKAY, JEZREEL.ATHERSTONE.	MCKAY, JASON.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GETZ, HOLDEN.OLIVER.MATHEW.	COLLEE, HOLDEN.OLIVER.MATHEW.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GHEORGHE, ROMULUS.	AVELIN, ZICO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GIL, JULIE.ANN.	WHITE, JULIE.ANN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GOMEZ BALZAN, PILAR.DE.LOS.ANGELES.	TASCON, PILAR.ANGELES.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GONZALEZ BERMUDEZ, CARLOS.	GONZALEZ-BERMUDEZ, CARLOS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GOYETTE, STEPHANIE.RHONDA.JOY.	SABOURIN, STEPHANIE.RHONDA.JOY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GRAHAM, SHARON.LOUISE.	EDSALL, SHARON.LOUISE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GREENBERG, MADELEINE.PAIGE.	GREENBERG, MADELEINE.PAIGE.CAYNE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	GREGORIO, STIVEN.	MUNOZ GREGORIO, STEVEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HAKOBYAN, VANE.	HAKOBYAN, VANÉ.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HAMBLING, LAURA.BETH.	COLLEE, LAURA.BETH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HASSAN, KARIM.OMAR.	ALHASAN, KARIM.ALAHMAD.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HATTON, AIDAN.WILLIAM.GORDON. CASSELLS-ZEITZ.	HATTON, ALISTAIR.WILLIAM.GORDON. CASSELLS-ZEITZ.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 29, 2021 to December 05, 2021	HAYLOCK, MEGAN.CHRISTINA.	HAYLOCK, AWSTEN.EZRA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HOWES, TYLER.ALAN.JAMES.	SEGUIN, TYLER.ALAN.HOWES.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HUIZINGA, JARED.BENJAMIN.	DORAN, JARED.BENJAMIN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	HURLBERT, MAYA.DANA.	GAGNIER, MAYA.NOELLE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	IBRAHIM, JONATHAN.RAYMOND.	GAUTHIER, JONATHAN.RAYMOND.
November 29, 2021 to December 05, 2021	IBRAHIM, YOUSSEF.NAGY.HANNA. MESSIHA.	MESSIHA, YOUSSEF.NAGY.HANNA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	INSHIRAH TAZMEEN,	MOHAMMAD, INSHIRAH.TAZMEEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ISLOMOVA, MUHABBATJON.	ISLOMOVA, MASHA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ISMAEL, HUSSEIN.ADAM.	ISMAEL, HUSSEIN.ADOUMA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ISMAYILZADA, RAUF.	ANATA, RAUF.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JACK, KELLY.LEANNE.	RICHERT, KELLY.LEANNE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JAMAL, ANNIKA.AMBREEN.	BHALOO-JAMAL, ANNIKA.AMBREEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JAMAL, ARMAAN.IMRAN.	BHALOO-JAMAL, ARMAAN.IMRAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JAMAL, IMAAN.AMBREEN.	BHALOO-JAMAL, IMAAN.AMBREEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JAPKARAN SINGH,	VIRDI, JAPKARAN.SINGH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JAYASINGHE MUDALIGE, DAMINDA. RAJITH.JAYASINGHE.	JAYSE, DAMIEN.REGIS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JOHNSON, LAURA.DENISE.	BOSTON, OZ.MAYHEW.
November 29, 2021 to December 05, 2021	JOHNSON, NELSON.JOHN.	JOHNSON, JOHN.NELSON.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KANWAR SUKHBIR SINGH,	SINGH, KANWAR.SUKHBIR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KAYUMBA, AYANNA.KIMIA.	KAYUMBA, AYANNA.KIMIA.LIANDE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KAZADI, MIRADLI.NTUMBA.	KAZADI, PELIA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KECHLI, JENNIFER.WAEL.	KECHLI, JENNIFER.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KHAKH, GAGANDEEP.KAUR.	DHALIWAL, GAGANDEEP.KAUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KHAKH, GURLEEN.KAUR.	DHALIWAL, GURLEEN.KAUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KHAKH, HARGOBINDPAL.SINGH.	DHALIWAL, JASHAN.SINGH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KIM, HYO.SUN.	KIM, EVELYN.YENA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KIRCHMAYER, SOPHIE.MADELEINE.	KIRCHMAYER, ARTHUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KLIPPENSTEIN, JENNIFER.NICOLE. SLAWICH.	SLAWICH, JENNIFER.NICOLE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KLUG, JORDAN.TAYLOR.	KLUG, ASHH.TAYLOR.ROSE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KOLJESAR, GABRIJELA.	REZKALLA, GABRIELLA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KOSTJEREVAC, HAMZA.	PASIC, ALEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KOTHARI, NEHA.	SHRIVASTAVA, NEHA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KRISHNAN THANIPET LAKSHMANAN,	THANIPET LAKSHMANAN, KRISHNAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	KURS, CAILIN.TERESA.	KURS, CAILIN.KATHLEEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	LI, YIDA.	LI, YIDA.ZHOU.
November 29, 2021 to December 05, 2021	LIM, SORINNY.	SEILING, SORINNY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	LOPEZ, CESAR.LIAM.	CHIA, LIAM.
November 29, 2021 to December 05, 2021	LUC, TICH.CHUNG.	LUC, DAVID.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MA, ERDINA.	MA, MARTINA.ERDINA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MACKINNON, AMELIA.ANNE.	MILLER, AMELIA.ANNE.MACKINNON.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MALIKSEI, USNA.RAHIMULLA.	MALIKSEI, KEISHA.NADERA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MARTELO-ACCORSINI, NOAH.	ACCORSINI, NOAH.MARTELO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MCCOMBE, RYAN.LINDSEY.	MASTERSON, ROGER.RYAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MCMASTER-COX, CAITLIN.ALEXANDRA.	MCMMASTER, CAITLIN.ALEXANDRA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MEGHA SUNEEL KUMAR,	SUNEEL KUMAR, MEGHA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MENJIVAR, ESTRELLA.JULIANNA.	MENJIVAR ANDRADE, ESTRELLA. JULIANNA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MIKOTAKATOLA, DMADAMAHOM.SOCLBY. KARL.	MIKOTAKATOLA, KARL.SOCLBY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MIRGA, ADRIANNO.ROY.MARTIN.	MIRGA, AVANNI.NINO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MODIRROUSTA, NIMA.	EROS, DAMIAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MOHAMADI, PANTEA.	RADIAN, PANTHEA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MOK, KIN.YEE.	MOK, MATTHEW.KIN.YEE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MOO, NAW.GAY.EH.KLI.	LAH, EHNAY.EHCHRE.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 29, 2021 to December 05, 2021	MULUMBA, GUYLAIN.NKONGOLO.	MULUMBA, EZEKIEL.NKONGOLO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	MUSUAKALA, NANCY.MUSUAMBA.	MUSUAKALA, NANCY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	NDJIB, FREDERICK.FRANÇOIS.	JIB, FREDERICK.FRANÇOIS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	NGO, THI.BAO.THY.	LIGHTFOOT, MEG.LINH.BAO.THY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	NGUYEN, GIA.TUAN.	TRAN, JOHNNY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	NICHOLSON, GEOFFERY.ALAN.	NICHOLSON, GEOFFREY.ALAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	NORMAN, ELLA.MIRIAM.	NORMAN, ELLIOT.FELIX.
November 29, 2021 to December 05, 2021	NYARKO, DIOR.	NYARKO, DIOR.RUBY.OFORI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	O'KRAFKA, JACKSON.RYDER.PHILLIP.	PIEROG, JACKSON.RYDER.PHILLIP.
November 29, 2021 to December 05, 2021	O'NEILL, MARIE.LUCIENNE.	O'NEILL, LUCIENNE.MARIE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PALAMANER, DIVITH.KISHORE.	MAURYA, DIVITH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PARTL, SHAELYN.ANNE.	SILK, SHAELYN.ANNE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PELLS, MATTHEW.	PELLS, ABIGAIL.LEE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PERFECTO, RIEL.SANDAGAN.	SANDAGAN, RIEL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PETRI, CHRISTIAN.ALEXANDER.LEBLANC.	PETRI, AMANDA.MARIA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PICARD, STEVEN.BRANDON.	MALOTT, STEVEN.BRANDON.
November 29, 2021 to December 05, 2021	POWERS, MELISSA.	FREEMAN, AMYLYNN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PRIMEAU, JORDAN.DONALD.	CARRIERE-CHARTRAND, KORRA.DAWN. ROSE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	PUTINSKI, VICTORIA.ELIZABETH.	PUTINSKI, VIC.LILIBETH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	QUIBELL, JOCELYN.EVALINE.	QUIBELL, SHILOH.EVALINE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RAKESH PRASAD,	PRASAD, RAKESH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RAM, AADHYA.S.	RAM, AADHYA.N.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RAMLAL, ANTHONY.SHIVRAJ.	RAMLAL, ANTHONY.ABEL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RAPGYAL,	KHECHOK, GYATSO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RASHIDIROSTAMI, MAHROO.	ROSTAMI, MARI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	REEF, YAELE.TIRTZA.	REEF, JOSEF.YAELE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RICHARDS, ALISSIA.MAY.	MACDONALD, ALISSIA.MAY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RICHARDS, ELIZABETH-GRACE.	MACDONALD, ELIZABETH-GRACE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RICHARDS, RYDER.WILLIAM.BRIAN.	MACDONALD, RYDER.WILLIAM.BRIAN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ROBAK-LATOURE, DAKOTA.JEREMY. MATTHEW.	YOST, DAKOTA.JEREMY.MATTHEW.
November 29, 2021 to December 05, 2021	RUBAN, ANDREA.	RUBAN, ANDREA.ELIZABETH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SADAT, MARIAM.	VALEROVA, ROSA.MARIYA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SALAKO, BAMIDELE-ISAAC.JADHAJA.	MELIUS, ISAAC.JADHAJA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SALAKO, OLAOLUWA-MICAH.DADHAJA.	MELIUS, MICAH.DADHAJA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SANDHU, JADYN.KAUR.	DOSANJH, JADYN.KAUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SANKARANE, NIVEDITA.	AMALRAJ, NIVY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SEKHON, SEZEL.KAUR.	SEKHON, JESSICA.KAUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SHAHINGOHAR, MAYA.	SHAHIN, MAYA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SIDHU, GURBANI.KAUR.	SIDHU, GURMEHAR.KAUR.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SINGH, SUPANDEEP.	SANDHU, SUPANDEEP.SINGH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SOMMERVILLE, MARC.BEVERLAND.	SOMMERVILLE, MARC.PHOENIX.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SOOKDEO-RAMLAL, ANTHONY.JOSHUA.	RAMLAL, ANTHONY.JOSHUA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SOOKDEO-RAMLAL, ISABELLA.JOSEPHEEN.	RAMLAL, ISABELLA.JOSEPHEEN.
November 29, 2021 to December 05, 2021	STEVENS, RILEY.AGNES.DOROTHY.	STEVENS, RILEY.MAE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SUYENDRAN-VELAYUTHAPILLAI, MITHRA.	GIRITHARAN, MITHRA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SWINSON, TAYLOR-LOUISE.	SWINSON, TAYLOR.AUBREY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	SZANATI, LIA.ILONA.MARIA.	LUPIA, LIA.ILONA.MARIA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	TA, THI.HOANG.MAI.	BRIGHT, MAI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	THOMAS, JONTE.TERIL.LEVI.	OCTAVE, JONTE.COUVILLE.TERREL.
November 29, 2021 to December 05, 2021	TRAN, MY.LINH.	TRAN, MY.LINH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	TRYLINSKI, OAKLEY.ANTHONY.	TRYLINSKI-YOUNG, OAKLEY.ANTHONY.
November 29, 2021 to December 05, 2021	TSEDON DOLMA,	DOLMA, TSEDON.
November 29, 2021 to December 05, 2021	VAITHILINGAM, THUSHIYANTHI.	VAITHILINGAM, THUvisa.ALIA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 29, 2021 to December 05, 2021	VARINDER SINGH,	GHOTRA, VARINDER.SINGH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	VENNE, ALEXANDRE.GILLES.	VENNE, ADRIEL.THANOS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	VERMA, SIRJA.	VERMA, SRIJA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	VICKERS, JUDITH.KERIN.	VICKERS, KERIN.JUDITH.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WA KAZADI, ELOÏM.KAZADI.	KAZADI, ELOHIM.KAZADI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WALTER, MCKENZIE.NAOMI.	ALEXANDER, MCKENZIE.NAOMI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WATKINS, KRYSTAL.DANIELLE.	GORDON, KRYSTAL.DANIELLE.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WILLIAMSON, OLIVIA.LOUISE.LEONA.	DOYLE-WILLIAMSON, OLIVIA.LOUISE. LEONA.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WOJCIK-BOKOWY, JAKUB.MAREK.	BOKOWY-WOJCIK, JACOB.MARCO.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WU, XINYING.	NG, MELODY.XINYING.
November 29, 2021 to December 05, 2021	WU, ZHUOYING.	NG, JOYCE.ZHUOYING.
November 29, 2021 to December 05, 2021	YOO, SUNGHOON.	YOO, TONY.SUNGHOON.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ZARNKE, DAWSON.FREDERICK.GERVAIS.	ZARNKE, DAWSON.NICHOLAS.GERVAIS.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ZEDAN, HAIDY.ADEL.SALEM.	HADAD, HAIDY.ADEL.SALEM.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ZHANG, JIN.XI.	SUBRYAN, CARMEN.JIN.XI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ZHU, JUNJI.	ZHU, JIMMY.JUNJI.
November 29, 2021 to December 05, 2021	ZUNAIRAH ILHAN,	MOHAMMAD, ZUNAIRAH.ILHAN.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(154-G396)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Perry Cheung application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Coral Charitable Foundation.

This application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make a submissions, for or against the application to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario, this 25th day of November, 2021

PERRY CHEUNG
(154-P200) 49, 50, 51, 52

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Groves Memorial Community Hospital and The Corporation of the Township of Centre Wellington application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to amend the Groves Memorial Community Hospital Act, 2002.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Fergus, Ontario this 2nd day of December, 2021

ANGELA STANLEY
President & CEO
Groves Memorial Community Hospital
Andy Goldie
Chief Administrative Officer
The Corporation of the
Township of Centre Wellington

(154-P202) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mary Kathleen Young, as estate trustee of the Estate of Bruce Malcolm Young, deceased, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Superior Corporate Services Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Perth, Ontario, this 29th day of November, 2021.

MARY KATHLEEN YOUNG,
Estate Trustee of the Estate of
Bruce Malcolm Young

(154-P203) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Leila Femson, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an act to revive the corporation Femson & Brown Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queens Park Toronto, Ontario, M7A 1A2

Dated at Bracebridge this 1st day of December, 2021.

JOHN FARR
for Leila Femson

(154-P204) 50, 51, 52, 01

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

MASON MOTOR COACHES LIMITED

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that a meeting of the shareholders of Mason Motor Coaches Limited, pursuant to subsection 205(2) of the *Business Corporations Act* (Ontario), was held on the 7th day of December, 2021.

DATED at Rockwood, Ontario this 7th day of December, 2021.

JOYCE SUSAN MARSHALL
Liquidator

(154-P211)

DENNY'S MOTOR COACH TOURS LTD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that a meeting of the shareholders of Denny's Motor Coach Tours Ltd., pursuant to subsection 205(2) of the *Business Corporations Act* (Ontario), was held on the 7th day of December, 2021.

DATED at Rockwood, Ontario this 7th day of December, 2021.

JOYCE SUSAN MARSHALL
Liquidator

(154-P212)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2021—12—18

ONTARIO REGULATION 801/21

made under the

ALCOHOL, CANNABIS AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Made: November 26, 2021

Filed: November 29, 2021

Published on e-Laws: November 29, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 257/10

(TAX ON BEER, WINE AND SPIRITS)

1. Paragraph 1 of section 5 of Ontario Regulation 257/10 is amended by striking out “March 1, 2022” at the beginning and substituting “March 1, 2023”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the *Plan to Build Ontario Together Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 801/21

pris en vertu de la

**LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DU CANNABIS ET DES JEUX ET
LA PROTECTION DU PUBLIC**

pris le 26 novembre 2021
déposé le 29 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 novembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 257/10
(TAX ON BEER, WINE AND SPIRITS)

1. La disposition 1 de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 257/10 est modifiée par remplacement de «Le 1^{er} mars 2022» par «Le 1^{er} mars 2023» au début de la disposition.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: November 26, 2021
Pris le : 26 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 802/21
made under the
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: November 28, 2021
Filed: November 29, 2021
Published on e-Laws: November 29, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 767/21
(TRANSITIONAL MATTERS)

1. Subsection 7 (2) of Ontario Regulation 767/21 is revoked and the following substituted:

(2) An inspection for which a warrant was issued under the *Liquor Licence Act* or the *Liquor Control Act* that was not completed by the effective date shall be continued as an investigation under section 56 of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 22 (*Liquor Licence and Control Act, 2019*) to the *Plan to Build Ontario Together Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 28, 2021
Pris le : 28 novembre 2021

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 802/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 28 novembre 2021
déposé le 29 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 29 novembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 767/21
(QUESTIONS TRANSITOIRES)

1. Le paragraphe 7 (2) du Règlement de l'Ontario 767/21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'inspection pour laquelle un mandat a été décerné en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* ou de la *Loi sur les alcools* mais qui n'est pas terminée au plus tard à la date d'effet se poursuit en tant qu'enquête mentionnée à l'article 56 de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 (*Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*) de la *Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 28, 2021
Pris le : 28 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 803/21

made under the

AMBULANCE ACT

Made: November 25, 2021

Filed: November 29, 2021

Published on e-Laws: November 29, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021Amending O. Reg. 257/00
(GENERAL)**1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 257/00 is amended by adding the following definition:**

“nurse practitioner” means a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*;

2. Clause 6 (1) (h) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (h) hold a valid certificate signed by a physician, nurse practitioner or other person authorized to administer the relevant vaccine that states that the person is immunized against diseases listed in Table 1 to the document entitled “Ambulance Service Communicable Disease Standards”, published by the Ministry, as that document may be amended from time to time, or hold a valid certificate signed by a physician or nurse practitioner that such immunization is contra-indicated;

3. Clause 14 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (d) the person holds a valid certificate signed by a physician, nurse practitioner or other person authorized to administer the relevant vaccine that states that the person is immunized against diseases listed in Table 1 to the document entitled “Ambulance Service Communicable Disease Standards”, published by the Ministry, as that document may be amended from time to time, or holds a valid certificate signed by a physician or nurse practitioner that such immunization is contra-indicated.

Commencement**4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 804/21

made under the

MODERNIZING ONTARIO FOR PEOPLE AND BUSINESSES ACT, 2020

Made: November 26, 2021

Filed: November 29, 2021

Published on e-Laws: November 30, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021Amending O. Reg. 556/20
(EXEMPTIONS)**1. Clause 1 (e) of Ontario Regulation 556/20 is revoked.****Commencement****2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.**Made by:
Pris par :*Le ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce,*VICTOR FEDELI
*Minister of Economic Development, Job Creation and Trade*Date made: November 26, 2021
Pris le : 26 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 804/21

pris en vertu de la

**LOI DE 2020 VISANT À MODERNISER L'ONTARIO POUR LA POPULATION ET
L'ENTREPRISE**

pris le 26 novembre 2021
déposé le 29 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 novembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 556/20
(EXEMPTIONS)

1. L'alinéa 1 e) du Règlement de l'Ontario 556/20 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce,

VICTOR FEDELI
Minister of Economic Development, Job Creation and Trade

Date made: November 26, 2021
Pris le : 26 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 805/21

made under the

PLANNING ACT

Made: November 26, 2021

Filed: November 30, 2021

Published on e-Laws: November 30, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 136/95

(DELEGATION OF AUTHORITY OF MINISTER TO GIVE CONSENTS)

1. Paragraph 22 of Schedule 1 to Ontario Regulation 136/95 is revoked.**Commencement****2. This Regulation comes into force on the later of December 1, 2021 and the day it is filed.**

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

51/21

ONTARIO REGULATION 806/21

made under the

PLANNING ACT

Made: November 26, 2021

Filed: November 30, 2021

Published on e-Laws: November 30, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 353/02

(APPROVAL AUTHORITY - PLANS OF SUBDIVISION)

1. Schedule 3 to Ontario Regulation 353/02 is amended by adding the following paragraph:

10.2 Municipality of Shuniah.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of December 1, 2021 and the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 806/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 26 novembre 2021
déposé le 30 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 novembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 353/02
(AUTORITÉ APPROBATRICE - PLANS DE LOTISSEMENT)

1. L'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 353/02 est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

10.2 Municipalité de Shuniah.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} décembre 2021 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 807/21

made under the

PLANNING ACT

Made: November 26, 2021

Filed: November 30, 2021

Published on e-Laws: November 30, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 354/02

(CONSENT GRANTING AUTHORITY)

1. Section 1 of Ontario Regulation 354/02 is amended by adding the following paragraph:

10.1 Municipality of Shuniah.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of December 1, 2021 and the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 807/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 26 novembre 2021
déposé le 30 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 novembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 354/02
(AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR DE DONNER DES AUTORISATIONS)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 354/02 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10.1 Municipalité de Shuniah.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} décembre 2021 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

51/21

ONTARIO REGULATION 808/21

made under the

PLANNING ACT

Made: November 26, 2021

Filed: November 30, 2021

Published on e-Laws: November 30, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 525/97

(EXEMPTION FROM APPROVAL (OFFICIAL PLAN AMENDMENTS))

1. The Schedule to Ontario Regulation 525/97 is amended by adding the following item:

44.2	Municipality of Shuniah	December 1, 2021
------	-------------------------	------------------

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of December 1, 2021 and the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 808/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 26 novembre 2021
déposé le 30 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 novembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 525/97

(EXEMPTION DE L'APPROBATION (MODIFICATION D'UN PLAN OFFICIEL))

1. L'annexe du Règlement de l'Ontario 525/97 est modifiée par adjonction du point suivant :

44.2	Municipalité de Shuniah	1 ^{er} décembre 2021
------	-------------------------	-------------------------------

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} décembre 2021 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 26, 2021

Pris le : 26 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 809/21

made under the

BUILDING BROADBAND FASTER ACT, 2021

Made: November 25, 2021

Filed: November 30, 2021

Published on e-Laws: November 30, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021**DESIGNATED BROADBAND PROJECTS****Designated broadband projects**

1. Every broadband project where funding, in full or in part, has been provided through the Ministry of Infrastructure for the purposes of deploying broadband and high-speed internet infrastructure in Ontario is a designated broadband project for the purposes of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of November 30, 2021 and the day it is filed.

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 809/21

pris en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LA RÉALISATION ACCÉLÉRÉE DE PROJETS D'INTERNET À HAUT DÉBIT

pris le 25 novembre 2021

déposé le 30 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 novembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021**PROJETS DÉSIGNÉS D'INTERNET À HAUT DÉBIT****Projets désignés d'Internet à haut débit**

1. Chaque projet d'Internet à haut débit financé, en tout ou en partie, par l'intermédiaire du ministère de l'Infrastructure pour assurer le déploiement de l'infrastructure d'Internet à haut débit en Ontario est un projet désigné d'Internet à haut débit pour l'application de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 30 novembre 2021 et du jour de son dépôt.

51/21

ONTARIO REGULATION 810/21

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: November 9, 2021
 Approved: November 25, 2021
 Filed: December 1, 2021
 Published on e-Laws: December 1, 2021
 Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 176/10
 (TEACHERS' QUALIFICATIONS)

1. Section 1 of Ontario Regulation 176/10 is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of this Regulation, a person's membership in the College is in good standing if the member has paid their annual membership fee and has a valid certificate of qualification and registration.

2. The Regulation is amended by adding the following section:**Issuance of temporary certificates of qualification and registration**

2.1 (1) Subject to subsection (2), the Registrar may issue a temporary certificate of qualification and registration in respect of a year specified in Column 1 of the Table on or after the date specified in Column 2.

TABLE

Item	Column 1 Year	Column 2 Certificate issuance date	Column 3 Expiration date
1.	2021	January 30, 2021	December 31, 2021
2.	2022	January 1, 2022	December 31, 2022

(2) The term of a temporary certificate of qualification and registration issued under subsection (1) starts on the day the certificate is issued and expires on the date specified in Column 3 of the Table, unless it is extended by the Registrar in accordance with this Regulation.

3. Clause 4 (3) (f.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(f.1) in the case of an applicant for a temporary certificate of qualification and registration in respect of a year specified in Column 1 of the Table to subsection 2.1 (1) who is expected to successfully complete their program of professional education on or before the expiration date specified in Column 3 of the Table, a transcript of the semesters completed by the applicant or other evidence satisfactory to the Registrar that the person has met the requirements for the certificate for which the applicant is applying;

4. (1) Clause 5 (1) (g.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(g.1) in the case of an applicant for a temporary certificate of qualification and registration in respect of a year specified in Column 1 of the Table to subsection 2.1 (1) who is expected to successfully complete their program of professional education on or before the expiration date specified in Column 3 of the Table, a transcript of the semesters completed by the applicant or other evidence satisfactory to the Registrar that the person has met the requirements for the certificate for which the applicant is applying;

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out “(f) or (g)” and substituting “(f), (g) or (g.1)”.**5. Clause 6.1 (3) (g.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(g.1) if the previous certificate was a temporary certificate of qualification and registration, evidence satisfactory to the Registrar that the requirements of section 17.3, as they read on the day the certificate was granted or the day the certificate was extended under subsection 17.1 (7) or 17.2 (2), have been satisfied;

6. Clause 6.2 (3) (g.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(g.1) if the previous certificate was a temporary certificate of qualification and registration, evidence satisfactory to the Registrar that the requirements of section 17.3, as they read on the day the certificate was granted or the day the certificate was extended under subsection 17.1 (7) or 17.2 (2), have been satisfied;

7. Clause 13.1 (2) (a.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a.1) if the applicant previously held a temporary certificate, the requirements of section 17.3, as they read on the day the certificate was granted or the day the certificate was extended under subsection 17.1 (7) or 17.2 (2), have been satisfied; and

8. Clause 13.2 (2) (a.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a.1) if the applicant previously held a temporary certificate, the requirements of section 17.3, as they read on the day the certificate was granted or the day the certificate was extended under subsection 17.1 (7) or 17.2 (2), have been satisfied; and

9. (1) Subsection 17.1 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Applicants under s. 4

17.1 (1) The Registrar may grant to an applicant under section 4 a temporary certificate of qualification and registration in respect of a year specified in Column 1 of the Table to subsection 2.1 (1) that expires on the date specified in Column 3 of the Table, if the Registrar has satisfactory evidence that the applicant has not previously held a transitional certificate of qualification and registration or a temporary certificate of qualification and registration and the applicant,

.

(2) Clause 17.1 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) is expected to successfully complete, on or before the expiration date referred to in subsection (1), a program of professional education described in subsection 1 (2) or clause 1 (3) (a) of the accreditation regulation.

(3) Clause 17.1 (3) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) is expected to successfully complete, on or before the expiration date referred to in subsection (1), a program of professional education described in clause 1 (3) (b) of the accreditation regulation.

(4) Clause 17.1 (4) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) is expected to successfully complete, on or before the expiration date referred to in subsection (1), a program of professional education described in subsection 1 (4) of the accreditation regulation for persons of First Nation, Métis or Inuit ancestry, which prepares them to teach the primary and junior divisions.

(5) Clause 17.1 (5) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) is expected to successfully complete, on or before the expiration date referred to in subsection (1), a program of professional education described in clause 1 (3) (c) of the accreditation regulation for teachers of Native languages.

(6) Clause 17.1 (6) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) is expected to successfully complete, on or before the expiration date referred to in subsection (1), a program of professional education described in subparagraph 1 v of subsection 1 (2) of the accreditation regulation.

(7) Section 17.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(7) The Registrar may extend, for six months, a temporary certificate of qualification and registration granted under subsection (1) in respect of the 2021 year if the holder of the certificate submits to the Registrar, before December 31, 2021, evidence satisfactory to the Registrar that they are a member of the College in good standing and they,

- (a) are taking reasonable steps to complete their program of professional education; or
- (b) have applied to convert their temporary certificate into a general certificate under section 17.3 and the general certificate has not yet been issued.

10. (1) Section 17.2 of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Applicants under s. 5

17.2 The Registrar may grant to an applicant under section 5 a temporary certificate of qualification and registration in respect of a year referred to in Column 1 of the Table to subsection 2.1 (1) that expires on the date in Column 3 of the Table, if the Registrar has satisfactory evidence that,

.

(2) Subclause 17.2 (c) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (ii) that expires on or before the expiration date referred to in subsection (1) or that requires the applicant to complete a program of professional education on or before the expiration date; and

(3) Section 17.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) The Registrar may extend, for six months, a temporary certificate of qualification and registration granted under subsection (1) in respect of the 2021 year if the holder of the certificate submits to the Registrar, before December 31, 2021, evidence satisfactory to the Registrar that they are a member of the College in good standing and they,

- (a) are taking reasonable steps to complete their program of professional education; or
- (b) have applied to convert their temporary certificate into a general certificate under section 17.3 and the general certificate has not yet been issued.

11. (1) Section 17.3 of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Conversion of temporary certificates of qualification and registration

17.3 The Registrar may grant to an applicant who holds a temporary certificate of qualification and registration under section 17.1 or 17.2 in respect of a year specified in Column 1 of the Table to subsection 2.1 (1) the corresponding general certificate of qualification and registration if the Registrar has satisfactory evidence that,

.

(2) Clause 17.3 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) the applicant has successfully completed the program of professional education on or before the expiration date specified in Column 3 of the Table to subsection 2.1 (1) or, if the temporary certificate of qualification and registration was extended under subsection 17.1 (7) or 17.2 (2), before the date the certificate expires; and

Commencement

12. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 2 to 8, subsections 9 (1) to (6), 10 (1) and (2) and section 11 come into force on the later of January 1, 2022 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

TRANSITION SUPERVISORY OFFICER:
LE SUPERVISEUR DE LA TRANSITION :

PAUL BONIFERRO

Date made: November 9, 2021
Pris le : 9 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 810/21

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 9 novembre 2021
 approuvé le 25 novembre 2021
 déposé le 1^{er} décembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 176/10
 (QUALIFICATIONS REQUISES POUR ENSEIGNER)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 176/10 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'application du présent règlement, un membre de l'Ordre est en règle s'il a payé sa cotisation annuelle et qu'il est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription valide.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Délivrance de certificats de qualification et d'inscription temporaires**

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription temporaire à l'égard d'une année indiquée à la colonne 1 du tableau à la date indiquée à la colonne 2 ou par la suite.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Année	Colonne 2 Date de délivrance du certificat	Colonne 3 Date d'expiration
1.	2021	30 janvier 2021	31 décembre 2021
2.	2022	1 ^{er} janvier 2022	31 décembre 2022

(2) La durée du certificat de qualification et d'inscription temporaire délivré en vertu du paragraphe (1) débute le jour où il est délivré et expire à la date indiquée à la colonne 3 du tableau, sauf s'il est prolongé par le registraire conformément au présent règlement.

3. L'alinéa 4 (3) f.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f.1) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription temporaire, à l'égard d'une année indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 2.1 (1), qui devrait terminer avec succès son programme de formation professionnelle au plus tard à la date d'expiration indiquée à la colonne 3 du tableau, un relevé de notes des semestres qu'il a terminés ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il répond aux exigences prévues pour la délivrance du certificat qu'il demande;

4. (1) L'alinéa 5 (1) g.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g.1) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription temporaire, à l'égard d'une année indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 2.1 (1), qui devrait terminer avec succès son programme de formation professionnelle au plus tard à la date d'expiration indiquée à la colonne 3 du tableau, un relevé de notes des semestres qu'il a terminés ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il répond aux exigences prévues pour la délivrance du certificat qu'il demande;

(2) Le paragraphe 5 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «f) ou g)» par «f), g) ou g.1)».**5. L'alinéa 6.1 (3) g.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

g.1) si le certificat précédent était un certificat de qualification et d'inscription temporaire, une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 17.3, telles qu'elles existaient le jour où le certificat a été délivré ou le jour où il a été prolongé en vertu du paragraphe 17.1 (7) ou 17.2 (2);

6. L'alinéa 6.2 (3) g.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g.1) si le certificat précédent était un certificat de qualification et d'inscription temporaire, une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 17.3, telles qu'elles existaient le jour où le certificat a été délivré ou le jour où il a été prolongé en vertu du paragraphe 17.1 (7) ou 17.2 (2);

7. L'alinéa 13.1 (2) a.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a.1) si le postulant a déjà été titulaire d'un certificat temporaire, il a été satisfait aux exigences de l'article 17.3, telles qu'elles existaient le jour où le certificat a été délivré ou le jour où il a été prolongé en vertu du paragraphe 17.1 (7) ou 17.2 (2);

8. L'alinéa 13.2 (2) a.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a.1) si le postulant a déjà été titulaire d'un certificat temporaire, il a été satisfait aux exigences de l'article 17.3, telles qu'elles existaient le jour où le certificat a été délivré ou le jour où il a été prolongé en vertu du paragraphe 17.1 (7) ou 17.2 (2);

9. (1) Le paragraphe 17.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Postulants visés à l'art. 4

17.1 (1) Le registraire peut délivrer au postulant visé à l'article 4 un certificat de qualification et d'inscription temporaire à l'égard d'une année indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 2.1 (1) qui expire à la date indiquée à la colonne 3 de ce tableau, s'il a des preuves satisfaisantes que le postulant n'a pas déjà été titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou d'un certificat de qualification et d'inscription temporaire et qu'il a fait ce qui suit :

.

(2) L'alinéa 17.1 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) devoir terminer avec succès, au plus tard à la date d'expiration visée au paragraphe (1), un programme de formation professionnelle visé au paragraphe 1 (2) ou à l'alinéa 1 (3) a) du règlement sur l'agrément.

(3) L'alinéa 17.1 (3) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) devoir terminer avec succès, au plus tard à la date d'expiration visée au paragraphe (1), un programme de formation professionnelle visé à l'alinéa 1 (3) b) du règlement sur l'agrément.

(4) L'alinéa 17.1 (4) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) devoir terminer avec succès, au plus tard à la date d'expiration visée au paragraphe (1), un programme de formation professionnelle visé au paragraphe 1 (4) du règlement sur l'agrément pour les personnes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit) qui le prépare à enseigner aux cycles primaire et moyen.

(5) L'alinéa 17.1 (5) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) devoir terminer avec succès, au plus tard à la date d'expiration visée au paragraphe (1), un programme de formation professionnelle visé à l'alinéa 1 (3) c) du règlement sur l'agrément pour les enseignants de langues autochtones.

(6) L'alinéa 17.1 (6) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) devoir terminer avec succès, au plus tard à la date d'expiration visée au paragraphe (1), un programme de formation professionnelle visé à la sous-disposition 1 v du paragraphe 1 (2) du règlement sur l'agrément.

(7) L'article 17.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Le registraire peut prolonger de six mois un certificat de qualification et d'inscription temporaire délivré en vertu du paragraphe (1) à l'égard de l'année 2021 si son titulaire lui présente, avant le 31 décembre 2021, une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il est membre en règle de l'Ordre et que, selon le cas :

- a) il prend des mesures raisonnables pour terminer son programme de formation professionnelle;
- b) il a demandé la conversion de son certificat temporaire en certificat général aux termes de l'article 17.3, mais le certificat général ne lui a pas encore été délivré.

10. (1) L'article 17.2 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Postulants visés à l'art. 5

17.2 Le registraire peut délivrer au postulant visé à l'article 5 un certificat de qualification et d'inscription temporaire à l'égard d'une année indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 2.1 (1) qui expire à la date indiquée à la colonne 3 du tableau, s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

.

(2) Le sous-alinéa 17.2 c) (ii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) il expire au plus tard à la date d'expiration visée au paragraphe (1) ou exige que le postulant termine un programme de formation professionnelle au plus tard à la date d'expiration;

(3) L'article 17.2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le registraire peut prolonger de six mois un certificat de qualification et d'inscription temporaire délivré en vertu du paragraphe (1) à l'égard de l'année 2021 si son titulaire lui présente, avant le 31 décembre 2021, une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il est membre en règle de l'Ordre et que, selon le cas :

- a) il prend des mesures raisonnables pour terminer un programme de formation professionnelle;
- b) il a demandé la conversion de son certificat temporaire en certificat général aux termes de l'article 17.3, mais le certificat général ne lui a pas encore été délivré.

11. (1) L'article 17.3 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Conversion des certificats de qualification et d'inscription temporaires

17.3 Le registraire peut délivrer au postulant qui est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription temporaire visé à l'article 17.1 ou 17.2 à l'égard d'une année indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 2.1 (1) le certificat de qualification et d'inscription général correspondant s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

.

(2) L'alinéa 17.3 b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le postulant a terminé avec succès le programme de formation professionnelle au plus tard à la date d'expiration indiquée à la colonne 3 du tableau du paragraphe 2.1 (1) ou, si le certificat de qualification et d'inscription temporaire a été prolongé en vertu du paragraphe 17.1 (7) ou 17.2 (2), avant la date d'expiration du certificat;

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 2 à 8, les paragraphes 9 (1) à (6), 10 (1) et (2) et l'article 11 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

TRANSITION SUPERVISORY OFFICER:
LE SUPERVISEUR DE LA TRANSITION :

PAUL BONIFERRO

Date made: November 9, 2021

Pris le : 9 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 811/21

made under the

ESTATES ADMINISTRATION ACT

Made: November 28, 2021

Filed: December 1, 2021

Published on e-Laws: December 1, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021**FORMS****Forms**

1. The following forms available on the internet at the Ontario Court Forms website are prescribed for the purposes indicated below:

1. Form 1, titled "Caution" (a caution for the purposes of subsection 9 (1) of the Act), dated November 3, 2021.
2. Form 2, titled "Certificate of Withdrawal" (a certificate of withdrawal for the purposes of subsection 9 (4) of the Act), dated November 3, 2021.
3. Form 3, titled "Affidavit of Witness" (an affidavit of a subscribing witness for the purposes of subsection 9 (5) of the Act), dated November 3, 2021.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of the day subsection 8 (4) of Schedule 11 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le procureur général,*DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 28, 2021

Pris le : 28 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 811/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

pris le 28 novembre 2021
déposé le 1^{er} décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

FORMULES**Formules**

1. Les formules suivantes, accessibles sur Internet sur le site Web Formules des Cours de l'Ontario, sont prescrites pour l'application des dispositions indiquées ci-dessous :

1. Formule 1, intitulée «Avertissement» (un avertissement pour l'application du paragraphe 9 (1) de la Loi), datée du 3 novembre 2021.
2. Formule 2, intitulée «Certificat de retrait» (un certificat de retrait pour l'application du paragraphe 9 (4) de la Loi), datée du 3 novembre 2021.
3. Formule 3, intitulée «Affidavit du témoin» (un affidavit d'un témoin signataire pour l'application du paragraphe 9 (5) de la Loi), datée du 3 novembre 2021.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (4) de l'annexe 11 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 28, 2021
Pris le : 28 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 812/21

made under the

BAIL ACT

Made: November 28, 2021

Filed: December 1, 2021

Published on e-Laws: December 1, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021**FORMS****Forms**

1. The following forms available on the internet at the Ontario Court Forms website are prescribed for the purposes indicated below:

1. Form 1, titled "Certificate of Lien" (a certificate of lien for the purposes of subsection 1 (1) of the Act), dated November 3, 2021.
2. Form 2, titled "Certificate of Discharge" (a certificate of discharge for the purposes of subsection 7 (1) of the Act), dated November 3, 2021.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 11 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le procureur général,***DOUG DOWNEY**
Attorney General

Date made: November 28, 2021

Pris le : 28 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 812/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

pris le 28 novembre 2021

déposé le 1^{er} décembre 2021publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2021imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021**FORMULES****Formules**

1. Les formules suivantes, accessibles sur Internet sur le site Web Formules des Cours de l'Ontario, sont prescrites pour l'application des dispositions indiquées ci-dessous :

1. Formule 1, intitulée «Certificat de privilège» (un certificat de privilège pour l'application du paragraphe 1 (1) de la Loi), datée du 3 novembre 2021.
2. Formule 2, intitulée «Certificat de mainlevée de privilège» (un certificat de mainlevée de privilège pour l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi), datée du 3 novembre 2021.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 11 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

*Le procureur général,***DOUG DOWNEY**
Attorney General

Date made: November 28, 2021

Pris le : 28 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 813/21

made under the

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

Made: November 28, 2021

Filed: December 1, 2021

Published on e-Laws: December 1, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021**FORMS****Form**

1. The form titled “Certificate”, dated November 3, 2021 and available on the internet at the Ontario Court Forms website, may be used for the purposes of subsections 2 (2) and 5 (1) of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 13 (2) of Schedule 11 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

*Le procureur général,*DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 28, 2021

Pris le : 28 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 813/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

pris le 28 novembre 2021
déposé le 1^{er} décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

FORMULES**Formule**

1. La formule intitulée «Certificat», datée du 3 novembre 2021 et accessible sur Internet sur le site Web Formules des Cours de l'Ontario, peut être utilisée pour l'application des paragraphes 2 (2) et 5 (1) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (2) de l'annexe 11 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 28, 2021
Pris le : 28 novembre 2021

51/21

ONTARIO REGULATION 814/21

made under the

MORTGAGES ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 1, 2021

Published on e-Laws: December 1, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021**FORMS****Form**

1. Form 1, titled "Notice of Sale under Mortgage", dated November 3, 2021 and available on the internet at the Ontario Court Forms website is prescribed for the purposes of subsections 26 (1) and 31 (1) of the Act.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of the day section 24 of Schedule 11 to the *Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.**

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 814/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

pris le 25 novembre 2021

déposé le 1^{er} décembre 2021publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} décembre 2021imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021**FORMULES****Formule**

1. La formule 1, intitulée «Avis de vente en vertu de l'hypothèque», datée du 3 novembre 2021 et accessible sur Internet sur le site Web Formules des Cours de l'Ontario est prescrite pour l'application des paragraphes 26 (1) et 31 (1) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. **Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 24 de l'annexe 11 de la *Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles* et du jour du dépôt du présent règlement.**

51/21

ONTARIO REGULATION 815/21

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 2, 2021

Published on e-Laws: December 2, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Items 2, 10, 13, 14 and 28 of Schedule 0.1 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

2. Item 2 of Schedule 0.2 to the Regulation is revoked.

3. (1) Schedule 17.6 to the Regulation is amended by adding the following items:

18.0.2	Unlawfully use baitfish for fishing in a bait management zone	section 30.3
18.0.3	Unlawfully use leeches for fishing in a bait management zone	section 30.3
18.0.4	Unlawfully possess baitfish for use in fishing in a bait management zone	section 30.3
18.0.5	Unlawfully possess leeches for use in fishing in a bait management zone	section 30.3
18.0.6	Unlawfully transport baitfish into a bait management zone	section 30.4
18.0.7	Unlawfully transport leeches into a bait management zone	section 30.4
18.0.8	Unlawfully transport baitfish out of a bait management zone	section 30.5
18.0.9	Unlawfully transport leeches out of a bait management zone	section 30.5

(2) The English version of items 18.8, 18.13, 18.14, 18.16.2, 18.20, 18.21, and 18.22 of Schedule 17.6 to the Regulation are amended by striking out “bait-fish” and substituting in each case “baitfish”.

4. The Regulation is amended by adding the following Schedules:

SCHEDULE 60.1.0.1

Ontario Regulation 354/16 under the *Invasive Species Act, 2015*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to take reasonable precautions to prevent spread of restricted invasive species	subsection 11 (2)
2.	Transport watercraft overland – fail to remove or open drain plug or other device to allow drainage	clause 14 (2) (a)
3.	Transport watercraft equipment overland – fail to remove or open drain plug or other device to allow drainage	clause 14 (2) (a)
4.	Transport watercraft overland – fail to reasonably remove aquatic plants, animals or algae	clause 14 (2) (b)
5.	Transport watercraft equipment overland – fail to reasonably remove aquatic plants, animals or algae	clause 14 (2) (b)
6.	Fail to remove aquatic plant, animal or algae from the watercraft prior to reaching a launch site	subsection 14 (4)
7.	Fail to remove aquatic plant, animal or algae from watercraft equipment prior to reaching a launch site	subsection 14 (4)
8.	Fail to remove aquatic plant, animal or algae from vehicle or trailer prior to reaching a launch site	subsection 14 (4)
9.	Place watercraft with attached aquatic plant, animal or algae into body of water	subsection 14 (5)
10.	Place watercraft equipment with attached aquatic plant, animal or algae into body of water	subsection 14 (5)
11.	Place vehicle or trailer with attached aquatic plant, animal or algae into body of water	subsection 14 (5)

SCHEDULE 60.1.0.2

Ontario Regulation 703/21 under the *Invasive Species Act, 2015*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Unlawfully hunt a pig	subsection 2 (1)
2.	Unlawfully trap a pig	subsection 2 (1)
3.	Cause a pig unnecessary suffering – protection of property	subsection 3 (3)
4.	Fail to immediately notify the Minister when a pig is captured or killed	subsection 3 (4)
5.	Fail to immediately notify the Minister – escaped or released pig	clause 4 (a)
6.	Fail to capture or kill pig where required – escaped or released pig	clause 4 (b)
7.	Fail to provide additional information upon request – escaped or released pig	clause 4 (c)

5. Schedule 77 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 77

Public Lands Act

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Unlawfully erect or cause to be erected a building or structure	subsection 13 (3)
2.	Unlawfully make or cause to be made an improvement	subsection 13 (3)
3.	Contravene or cause to be contravened a term or condition of a permit	subsection 13 (3)
4.	Fail to vacate lands by date prescribed in regulation	subsection 21.1 (7) para. 1
5.	Fail to vacate lands by date specified on notice to vacate	subsection 21.1 (7) para. 2
6.	Fail to remove building, structure or thing by date on notice to vacate	subsection 21.1 (9)
7.	Fail to comply with notice to vacate	subsection 21.1 (11)
8.	Unlawfully deposit or cause to be deposited any material, substance or thing	clause 27 (1) (a)
9.	Unlawfully deposit or cause to be deposited any material, substance or thing on water or ice	clause 27 (1) (b)
10.	Disobey notice	subsection 28 (3)
11.	Travel on closed road	clause 52 (5) (a)
12.	Remove or deface a barricade or notice	clause 52 (5) (b)
13.	Obstruct, hinder, delay or interfere with right of passage over portage	subsection 65 (4)
14.	Fail to comply with agreement	section 69.1
15.	Fail to comply with permit	section 69.1

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 3 and 4 come into force on January 1, 2022.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 815/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 25 novembre 2021

déposé le 2 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 2 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Les points 2, 10, 13, 14 et 28 de l'annexe 0.1 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés.

2. Le point 2 de l'annexe 0.2 du Règlement est abrogé.

3. (1) L'annexe 17.6 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

18.0.2	Utiliser illégalement des poissons-appâts pour la pêche dans une zone de gestion des appâts	article 30.3
18.0.3	Utiliser illégalement des sangsues pour la pêche dans une zone de gestion des appâts	article 30.3
18.0.4	Posséder illégalement des poissons-appâts pour la pêche dans une zone de gestion des appâts	article 30.3
18.0.5	Posséder illégalement des sangsues pour la pêche dans une zone de gestion des appâts	article 30.3
18.0.6	Transporter illégalement des poissons-appâts jusque dans une zone de gestion des appâts	article 30.4
18.0.7	Transporter illégalement des sangsues jusque dans une zone de gestion des appâts	article 30.4
18.0.8	Transporter illégalement des poissons-appâts hors d'une zone de gestion des appâts	article 30.5
18.0.9	Transporter illégalement des sangsues hors d'une zone de gestion des appâts	article 30.5

(2) La version anglaise des points 18.8, 18.13, 18.14, 18.16.2, 18.20, 18.21 et 18.22 de l'annexe 17.6 du Règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «bait-fish» par «baitfish».

4. Le Règlement est modifié par adjonction des annexes suivantes :

ANNEXE 60.1.0.1

Règlement de l'Ontario 354/16 pris en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher la dissémination d'une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions	paragraphe 11 (2)
2.	Transport d'une embarcation sur terre – ne pas enlever ou ouvrir les bouchons de vidange ou autres dispositifs afin de drainer l'eau	alinéa 14 (2) a)
3.	Transport d'équipement d'embarcation sur terre – ne pas enlever ou ouvrir les bouchons de vidange ou autres dispositifs afin de drainer l'eau	alinéa 14 (2) a)
4.	Transport d'une embarcation sur terre – ne pas prendre des mesures raisonnables pour enlever les plantes ou animaux aquatiques ou les algues	alinéa 14 (2) b)
5.	Transport d'équipement d'embarcation sur terre – ne pas prendre des mesures raisonnables pour enlever les plantes ou animaux aquatiques ou les algues	alinéa 14 (2) b)
6.	Ne pas détacher les plantes ou animaux aquatiques ou les algues de l'embarcation avant d'arriver au site de mise à l'eau	paragraphe 14 (4)
7.	Ne pas détacher les plantes ou animaux aquatiques ou les algues de l'équipement d'embarcation avant d'arriver au site de mise à l'eau	paragraphe 14 (4)
8.	Ne pas détacher les plantes ou animaux aquatiques ou les algues du véhicule ou de la remorque avant d'arriver au site de mise à l'eau	paragraphe 14 (4)
9.	Poser dans une étendue d'eau une embarcation à laquelle des plantes ou animaux aquatiques ou des algues sont attachés	paragraphe 14 (5)
10.	Poser dans une étendue d'eau de l'équipement d'embarcation auquel des plantes ou animaux aquatiques ou des algues sont attachés	paragraphe 14 (5)
11.	Poser dans une étendue d'eau un véhicule ou une remorque auquel des plantes ou animaux aquatiques ou des algues sont attachés	paragraphe 14 (5)

ANNEXE 60.1.0.2

Règlement de l'Ontario 703/21 pris en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Chasser illégalement des cochons	paragraphe 2 (1)
2.	Piéger illégalement des cochons	paragraphe 2 (1)
3.	Causer des souffrances inutiles aux cochons – protection des biens	paragraphe 3 (3)
4.	Ne pas aviser immédiatement le ministre lorsqu'un cochon est capturé ou tué	paragraphe 3 (4)
5.	Ne pas aviser immédiatement le ministre – cochon échappé ou mis en liberté	alinéa 4 a)
6.	Ne pas tuer ou capturer un cochon lorsque nécessaire – cochon échappé ou mis en liberté	alinéa 4 b)
7.	Ne pas fournir les renseignements supplémentaires demandés – cochon échappé ou mis en liberté	alinéa 4 c)

5. L'annexe 77 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 77

Loi sur les terres publiques

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Construire ou faire construire illégalement un bâtiment ou une structure	paragraphe 13 (3)
2.	Faire ou faire faire illégalement un aménagement	paragraphe 13 (3)
3.	Enfreindre ou permettre que soit enfreinte une condition d'un permis	paragraphe 13 (3)
4.	Ne pas quitter des terres publiques à la date prescrite par règlement	paragraphe 21.1 (7) disp. 1
5.	Ne pas quitter des terres publiques à la date précisée dans un avis ordonnant de les quitter	paragraphe 21.1 (7) disp. 2
6.	Ne pas enlever un bâtiment, une structure ou un objet à la date précisée dans un avis ordonnant de quitter les terres publiques	paragraphe 21.1 (9)
7.	Ne pas se conformer à un avis ordonnant de quitter les terres publiques	paragraphe 21.1 (11)
8.	Déposer ou faire déposer illégalement des matériaux, des substances ou des objets	alinéa 27 (1) a)
9.	Déposer ou faire déposer illégalement des matériaux, des substances ou des objets sur de l'eau ou de la glace	alinéa 27 (1) b)
10.	Contrevenir à un avis	paragraphe 28 (3)
11.	Circuler sur un chemin dont l'accès est interdit	alinéa 52 (5) a)
12.	Enlever ou abîmer une barrière ou un écriteau	alinéa 52 (5) b)
13.	Entraver ou retarder l'exercice du droit de passage sur un portage	paragraphe 65 (4)
14.	Ne pas se conformer à une entente	article 69.1
15.	Ne pas se conformer à un permis d'occupation	article 69.1

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ONTARIO REGULATION 816/21
made under the
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: December 2, 2021
Filed: December 2, 2021
Published on e-Laws: December 2, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. Subsections 247.5 (2.1) and (2.2) of Ontario Regulation 79/10 are revoked and the following substituted:

Exceptions

(2.1) The adjustments under subsection (2) that would otherwise have taken effect on July 1, 2020 and July 1, 2021 shall not take effect.

Exception, 2022

(2.2) The adjustment under subsection (2) that would otherwise take effect on July 1, 2022 shall instead take effect on October 1, 2022, but shall be calculated with reference to the calendar years that would otherwise apply.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed, or if this Regulation is filed after December 31, 2021, it is deemed to have come into force on that date.

51/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 816/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 2 décembre 2021
déposé le 2 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 2 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Les paragraphes 247.5 (2.1) et (2.2) du Règlement de l'Ontario 79/10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exceptions

(2.1) Les rajustements prévus au paragraphe (2) qui auraient autrement pris effet le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2021 ne prennent pas effet.

Exception : 2022

(2.2) Le rajustement prévu au paragraphe (2) qui prendrait autrement effet le 1^{er} juillet 2022 prend plutôt effet le 1^{er} octobre 2022. Toutefois, il est calculé en fonction des années civiles qui s'appliqueraient par ailleurs.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt ou, s'il est déposé après le 31 décembre 2021, il est réputé être entré en vigueur à cette date.

51/21

ONTARIO REGULATION 817/21

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: December 2, 2021

Filed: December 2, 2021

Published on e-Laws: December 2, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subsections 10 (13.1) and (13.2) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

(13.1) The adjustments under subsection (13) that would otherwise have taken effect on July 1, 2020 and July 1, 2021 shall not take effect.

(13.2) The adjustment under subsection (13) that would otherwise take effect on July 1, 2022 shall instead take effect on October 1, 2022, but shall be calculated with reference to the calendar years that would otherwise apply.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed or, if this Regulation is filed after December 31, 2021, it is deemed to have come into force on that date.

ONTARIO REGULATION 818/21

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 3, 2021

Published on e-Laws: December 3, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 129/04

(LICENSING OF SEWAGE WORKS OPERATORS)

1. Section 1 of Ontario Regulation 129/04 is amended by adding the following definition:

“licensed engineering practitioner” means a person who holds a licence, limited licence or temporary licence under the *Professional Engineers Act*;

2. Subsection 7 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (3) The Director may refuse to issue a licence if,
- (a) any of the circumstances described in subsection 11 (1) apply;
 - (b) the applicant is the holder of any operator’s licence that has been cancelled or suspended or is the holder of any other licence that is suspended or that the Director is authorized under subsection 11 (1) to cancel or suspend; or
 - (c) the applicant is the holder of an operator’s certificate or water quality analyst’s certificate issued under Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, that has been revoked or suspended or that the Director is authorized to revoke or suspend.

3. Subsection 7.1 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The Director may refuse to issue a licence if the out-of-province regulatory authority has cancelled, suspended or revoked an authorizing certificate or a restricted certificate that was issued to the applicant in respect of one or more of the following occupations or if circumstances exist that authorize the authority to cancel, suspend or revoke such an authorizing certificate or a restricted certificate:

- 1. Wastewater operator.
- 2. Water operator.
- 3. Water quality analyst.

4. Subsection 11 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 5. The person has worked as an operator for any length of time without being licensed for the type or class of operator he or she worked as, or has held himself or herself out to an owner, the Director or any Ministry employee as holding a type or class of operator’s licence that the person does not hold.
- 6. The person has previously had an operator’s licence or an operator’s licence or water operator’s licence issued under Ontario Regulation 435/93 (Water Works and Sewage Works), made under the Act, or an operator’s certificate or a water quality analyst’s certificate issued under Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, cancelled, revoked or suspended for any reason and the Director has reasonable grounds to believe that the person is not competent to be an operator.
- 7. The person has failed,
 - i. to exercise the level of care, diligence and skill in respect of a sewage works that a reasonably prudent operator would be expected to exercise in a similar situation, or
 - ii. to act honestly, competently and with integrity, with a view to ensuring the protection of human health or the natural environment.
- 8. The person has failed to meet or has contravened any condition that is set out in the person’s licence.

5. Section 16 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2) At least 14 days prior to the legal strike or lock-out date, the owner of the facility referred to in subsection (1) or a person authorized by the owner shall prepare and submit to the Director, in a format approved by the Director, a strike and lock-out plan for the continued safe and efficient operation of the facility that includes, at a minimum,

- (a) a list of all persons proposed to be employed temporarily to operate the facility during the strike or lock-out, which shall include, for each person listed, the person's,
 - (i) name,
 - (ii) current position,
 - (iii) qualifications, and
 - (iv) proposed responsibilities during the strike or lock-out; and
- (b) a plan for how the facility will be operated during the strike or lock-out, including,
 - (i) a description of the facility, including its operating systems and processes,
 - (ii) a description of facility staffing requirements for the normal operation of the facility,
 - (iii) details of the training to be provided by the owner to all persons described in clause (a),
 - (iv) information about,
 - (A) any planned departures from the normal operation of the facility, and,
 - (B) any application in respect of such planned departures from the normal operation of the facility,
 - (v) confirmation that all persons described in clause (a) will be trained on the facility operating procedures and that a copy of the operating procedures is readily available at the facility or at the premises from which the facility is managed, and
 - (vi) confirmation that all persons described in clause (a) will review the emergency procedures for the facility before becoming responsible for the operation of the facility.
- (3) The Director shall review the strike and lock-out plan for the facility and shall issue a written notice,
 - (a) accepting the plan and directing that sections 14 and 15 not apply to the facility for the duration of the strike or lock-out, if the Director is satisfied that the facility will be operated without a significant risk to human health or the natural environment; or
 - (b) rejecting the plan for the reasons set out in the notice, and informing the owner or a person authorized by the owner that the direction described in subsection (1) has not been provided in respect of the facility, if the Director is not satisfied that the facility will be operated without a significant risk to human health or the natural environment.
- (4) The Director may issue a written notice described in clause (3) (a) subject to conditions and may stipulate other steps or information that are required of the system owner or a person authorized by the owner before issuing a final notice.
- (5) As part of the review described in subsection (3), the Director may request that the owner or a person authorized by the owner,
 - (a) submit additional information; or
 - (b) amend the submitted strike and lock-out plan before issuing a written notice.
- (6) If, after issuing a notice accepting a strike and lock-out plan, the Director is of the opinion that a significant risk to human health or the natural environment exists or is imminent with respect to the operation of the facility, the Director may,
 - (a) require the owner or a person authorized by the owner to amend the strike and lock-out plan accepted under clause (3) (a); or
 - (b) revoke a notice issued under clause (3) (a).
- (7) The Director may waive the 14-day deadline provided for in subsection (2) if the Director is of the opinion that the owner or a person authorized by the owner cannot reasonably prepare and submit the strike and lock-out plan within that time, and that the review of the strike and lock-out plan and the issuance of the written notice can be completed between the submission date and the legal strike or lock-out date.

6. Subsection 21 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Training

(1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the owner of a facility shall ensure that every operator employed in a facility is given at least 40 hours of annual training every calendar year.

(1.1) Commencing on January 1, 2022, the hours of annual training may be averaged over each subsequent three-year period during which the operator is employed in a facility but shall not be reduced or prorated for an operator who is employed on a part-time basis.

(1.2) If an operator is employed in a facility for less than 60 days in a calendar year, the requirement of 40 hours of annual training does not apply for that year.

(1.3) The owner shall notify the Director if subsection (1.2) applies to an operator in its employ.

7. Sections 22 and 23 of the Regulation are revoked and the following substituted:

EMERGENCY SITUATIONS

Emergency situations

22. (1) The Director may take an action described in subsection (2) if,

- (a) an emergency is declared under the *Emergency Management and Civil Protection Act* and the nature of the emergency is such that it could adversely affect the operation of a facility resulting in a significant risk to human health or the natural environment;
- (b) one or more orders made under the *Emergency Management and Civil Protection Act* in a situation described in clause (a) are continued in successor legislation and remain in place; or
- (c) an emergency has not been declared under the *Emergency Management and Civil Protection Act*, but the Director is of the opinion that a situation exists or is impending which could result in a health hazard or a significant risk to human health or the natural environment and one or more of the following circumstances exist:
 - (i) a provincial officer has issued or is considering issuing an order under section 16.1 or 16.2 of the Act in respect of an existing or imminent sewage works emergency,
 - (ii) a Director has issued or is considering issuing an order under section 61 of the Act in respect of an existing or imminent sewage works emergency,
 - (iii) a provincial officer, Director or the Minister has issued or is considering issuing an order or notice of emergency response under the *Safe Drinking Water Act, 2002* in respect of an existing or imminent drinking water health hazard,
 - (iv) a provincial officer has issued or is considering issuing an order under section 157.1 of the *Environmental Protection Act* in respect of an existing or imminent sewage works emergency,
 - (v) a Director has issued or is considering making an order under section 18 of the *Environmental Protection Act* in respect of an existing or imminent sewage works emergency, or
 - (vi) the Minister has issued or is considering issuing an order under section 97 of the *Environmental Protection Act* in respect of an existing or imminent sewage works emergency.

(2) The following are the actions that the Director may take for the purposes of subsection (1):

- 1. Extending the expiry date of an operator's licence issued, reissued or renewed under sections 7 to 12.
- 2. Determining the expiry date of a licence extended under paragraph 1, which may be any date that is 12 months or less from the expiry date set out on the licence when most recently issued.

(3) The owner of a facility, a person authorized by the owner or an operator may request that the Director take an action or actions described in subsection (2) in respect of the facility.

(4) A request made under this section must be made in a manner and form approved by the Director and contain the information required by the Director.

(5) The Director may require the requester to notify any affected owner, person authorized by the owner or operator of the request described in subsection (4), and to provide written confirmation of that step having occurred.

(6) The actions taken by the Director in accordance with this section may apply for part or all of the duration of the situation described in subsection (1) and its aftermath.

Emergency situations, operators etc.

23. (1) Subject to subsection (2), (3) and (4), if the circumstances described in clause 22 (1) (a) or (b) exist, and despite sections 14, 15 and 17, the owner of a facility or a person authorized by the owner may employ the following persons, even if they do not hold an operator's licence applicable to that type of facility, to temporarily operate the facility or be designated as overall responsible operator or as an operator-in-charge:

- 1. A licensed engineering practitioner.

2. A person who, at any time in the previous 60 months, held an operator's licence for the applicable type of facility, if the licence has not been revoked or suspended at any time.
 3. A certified engineering technician or certified engineering technologist under the *Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists Act, 1998* who,
 - i. has at least three years of experience working in the same type of wastewater facility, and
 - ii. has been trained by a licensed operator or a person described paragraph 2 on the operating duties to be performed.
 4. A person who is employed as a manager of one or more facilities, as long as the person,
 - i. has at least five years of experience working in the type of facility to be operated,
 - ii. directly manages or supervises licensed operators,
 - iii. only operates a facility or facilities at which the person is employed, and
 - iv. has been trained by a licensed operator or a person described in paragraph 2 on the operating duties to be performed.
 5. Any person currently employed in a facility, as long as the person,
 - i. has at least five years of experience working in the same type of wastewater facility,
 - ii. is responsible for performing maintenance on facility equipment used to treat wastewater or to adjust or direct the flow, pressure or quality of wastewater within the facility, or is responsible for providing technical support relating to the operation of the facility as a millwright, electrician, instrumentation technician, laboratory technician, maintenance mechanic or process control technician, or an equivalent position,
 - iii. only operates the type of facility at which the person is employed, and
 - iv. has been trained by a licensed operator or a person described in paragraph 2 on the operating duties to be performed.
- (2) Only the following persons may perform operator-in-charge or overall responsible operator responsibilities and duties as set out in sections 15, 17 and 18:
1. A person described in paragraph 1 of subsection (1).
 2. A person described in paragraph 2 of subsection (1), where the licence that the person previously held was of the appropriate type and class for an operator-in-charge or overall responsible operator designation as set out in sections 15 and 17.
- (3) An owner of a facility or a person authorized by the owner may employ persons listed in subsection (1) only if it has reasonable grounds for believing that,
- (a) there is an existing or impending critical shortage of licensed operators in the facility; and
 - (b) the use of non-licensed persons is necessary to ensure the safe and efficient operation of the facility and the continued protection of Ontario's waters.
- (4) No person described in subsection (1) shall operate a facility if the person is the holder of any licence that has been cancelled or is suspended, or if the person's drinking water operator's certificate or drinking water quality analyst's certificate issued under Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, has been revoked or is suspended.
- (5) Within seven days of employing the first of one or more persons described in subsection (1), an owner of the facility or a person authorized by the owner shall submit, in writing, to the Director, in the manner and form approved by the Director, information about the circumstances leading to the person's or persons' employment in the facility.
- (6) An owner or a person authorized by the owner that employs a person under subsection (1) shall provide a written report to the Director within 90 days of the end of the circumstances described in clause 22 (1) (a) or (b) that includes the following in respect of each person:
1. Name.
 2. Details showing how the person satisfied the criteria set out in the paragraph of subsection (1) under which the person was temporarily employed to operate the facility.
 3. Position held while employed to operate the facility.
 4. Summary of operating duties performed.
 5. Time spent operating the facility, including dates and shift number or designation.
 6. Whether the person performed operator-in-charge or overall responsible operator responsibilities and duties.

7. Where applicable, time spent performing the responsibilities and duties of an operator-in-charge or overall responsible operator, including dates and shift number or designation.
 8. Reasons why employing the person to operate the facility was necessary to ensure the safe and efficient operation of the facility and the continued protection of Ontario's waters.
- (7) The owner shall ensure that records included in the report described in subsection (6) are maintained in accordance with section 19 for at least five years.

Labour laws still apply

24. For greater certainty, nothing in section 22 or 23 or any other provision of this Regulation relieves any person from any obligation to comply with any applicable labour laws or collective agreements, and no action may be taken under those sections solely as the result of the exercise of a right under such a law or agreement.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the day it is filed.

51/21

ONTARIO REGULATION 819/21
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: November 25, 2021
Filed: December 3, 2021
Published on e-Laws: December 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 128/04
(CERTIFICATION OF DRINKING WATER SYSTEM OPERATORS AND WATER QUALITY ANALYSTS)

1. (1) Subsection 23 (3) of Ontario Regulation 128/04 is revoked.

(2) Clause 23 (5) (b) of the Regulation is revoked.

2. Section 24 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) At least 14 days prior to the legal strike or lock-out date, the owner or operating authority of the subsystem referred to in subsections (1) and (2) shall prepare and submit to the Director, in a format approved by the Director, a strike and lock-out plan for the continued safe and efficient operation of the subsystem that includes, at a minimum,

- (a) a list of all persons proposed to be employed temporarily to operate the subsystem during the strike or lock-out, which shall include, for each person listed, the person's,
 - (i) name,
 - (ii) current position,
 - (iii) qualification, and
 - (iv) proposed responsibilities during the strike or lock-out; and
- (b) a plan for how the subsystem will be operated during the strike or lock-out, including,
 - (i) a description of the subsystem, including its operating systems and processes,
 - (ii) a description of subsystem staffing requirements for the normal operation of the subsystem,
 - (iii) details of the training to be provided by the owner or operating authority to all persons described in clause (a),
 - (iv) information about,
 - (A) any planned departures from the normal operation of the subsystem, and
 - (B) any application in respect of such planned departures from the normal operation of the subsystem, or confirmation that the requisite approval, relief or other authorization has been obtained under Parts V and VI of the Act, as applicable,
 - (v) confirmation that all persons described in clause (a) will be trained on the subsystem operating procedures and that a copy of the operating procedures is readily available at the subsystem or at the premises from which the subsystem is managed, and
 - (vi) confirmation that all persons described in clause (a) will review the emergency procedures for the subsystem before becoming responsible for the operation of the subsystem.
- (4) The Director shall review the strike and lock-out plan for the subsystem and shall issue a written notice,
 - (a) accepting the plan and directing that sections 22 and 23 of this Regulation not apply to the subsystem and exempting the owner or operating authority from complying with subsection 12 (1) of the Act for the duration of the strike or lock-out, if the Director is satisfied that the subsystem will be operated without a significant risk to human health or the natural environment; or
 - (b) rejecting the plan for the reasons set out in the notice, and informing the owner or operating authority that the direction described in subsection (1) has not been provided in respect of the subsystem, and that the exemption described in subsection (2) has not been provided to the owner or operating authority, if the Director is not satisfied that the subsystem will be operated without a significant risk to human health or the natural environment.
- (5) The Director may issue a written notice described in clause (4) (a) subject to conditions and may stipulate other steps or information that are required of the owner or operating authority before issuing a final notice.
- (6) As part of the review described in subsection (4), the Director may request that the owner or operating authority,

- (a) submit additional information; or
- (b) amend the submitted strike and lock-out plan before issuing a written notice.

(7) If, after issuing a notice accepting a strike and lock-out plan, the Director is of the opinion that a significant risk to human health or the natural environment exists or is imminent in respect of the operation of the subsystem, the Director may,

- (a) require the owner or operating authority to amend the strike and lock-out plan accepted under clause (4) (a); or
- (b) revoke a notice issued under clause (4) (a).

(8) The Director may waive the 14-day deadline provided for in subsection (3) if the Director is of the opinion that the owner or operating authority cannot reasonably prepare and submit the strike and lock-out plan within that time, and that the review of the strike and lock-out plan and the issuance of the written notice can be completed between the submission date and the legal strike or lock-out date.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

EMERGENCY SITUATIONS

Emergency situations

32. (1) The Director may take an action described in subsection (2) if,

- (a) an emergency is declared under the *Emergency Management and Civil Protection Act* and the nature of the emergency is such that it could adversely affect the operation of a subsystem resulting in a drinking water health hazard or a significant risk to human health or the natural environment;
- (b) one or more orders made under the *Emergency Management and Civil Protection Act* in a situation described in clause (a) are continued in successor legislation and remain in place; or
- (c) an emergency has not been declared under the *Emergency Management and Civil Protection Act*, but the Director is of the opinion that a situation exists or is impending which could result in a drinking water health hazard or a significant risk to human health or the natural environment, and one or more of the following circumstances exist:
 - (i) a provincial officer has issued or is considering issuing an order under section 105 or 106 of the Act in respect of an existing or imminent drinking water health hazard,
 - (ii) the Minister has issued or is considering issuing an order under section 108 of the Act in respect of an imminent drinking water health hazard,
 - (iii) a Director has issued or is considering issuing an order under section 109 of the Act in respect of an imminent drinking water health hazard,
 - (iv) a Director has issued or is considering issuing a notice of emergency response under section 110 of the Act, or
 - (v) a provincial officer or Director has issued or is considering issuing an order under the *Ontario Water Resources Act* or *Environmental Protection Act* in respect of an existing or imminent emergency related to a sewage works.

(2) The following are the actions that the Director may take for the purposes of subsection (1):

1. Extending the expiry date of an operator's certificate or water quality analyst's certificate issued, reissued or renewed under sections 7 to 20.
2. Determining the expiry date of a certificate extended under paragraph 1, which may be any date that is 12 months or less from the expiry date set out on the certificate when most recently issued.
3. Despite subsections 7 (7) and 16 (7), renewing an operator's certificate or water quality analyst's certificate under subsection 7 (6) or 16 (6) until an expiry date set out in the certificate, which may be any date that is less than 12 months after it is renewed.
4. Despite subsections 29 (6) and 31 (6), renewing an operator's certificate or water quality analyst's certificate without the operator or water quality analyst having met the requirement to complete the mandatory training course approved by the Director, subject to the condition that the operator or water quality analyst complete the mandatory training course within 12 months of the day the certificate is renewed.
5. Despite subparagraphs 1 ii and 2 i of subsection 11 (1) and subparagraphs 1 ii and 2 i of section 18, reissuing an operator's certificate or water quality analyst's certificate without the operator or water quality analyst having met the requirement to complete the mandatory training course approved by the Director, subject to the condition that the operator or water quality analyst complete the mandatory training course within 12 months of the day the certificate is re-issued.
6. Despite subsections 9 (11) and (16), but subject to subsection (3), renewing an operator-in-training's certificate if the operator-in-training has met the requirements of subsection 1 (1) of Schedule 2 but has been unable to obtain at least

one year of experience as an operator-in-training in a municipal residential subsystem before the certificate expires, and

- i. the operator has not met the requirement of paragraph 3 of section 4 of Schedule 2, and
- ii. the operator-in-training's certificate has not been previously renewed.

(3) Where the Director has renewed a certificate under paragraph 6 of subsection (2),

- (a) the requirement of paragraph 3 of section 4 of Schedule 2 must be completed by the operator-in-training within 12 months of the day the certificate is renewed; and
- (b) the Director may not renew that certificate again under subsection 9 (11).

(4) The owner or operating authority of a subsystem, or an operator, may request that the Director take an action or actions described in subsection (2) in respect of a subsystem.

(5) A request made under this section must be made in a manner and form approved by the Director and contain the information required by the Director.

(6) The Director may require the requester to notify any affected owner, operating authority, or operator of the request described in subsection (5), and to provide written confirmation of the notification having occurred.

(7) The actions taken by the Director in accordance with this section may apply for part or all of the duration of the situation described in subsection (1) and its aftermath.

4. Section 33 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Emergency situations, operators etc.

33. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), if the circumstances described in clauses 32 (1) (a) or (b) exist, despite paragraphs 3 and 5 of subsection 11 (1) of the Act and subsection 12 (1) of the Act, the owner or operating authority of a subsystem may employ the following persons, even if they do not hold an operator's certificate applicable to that type of subsystem, to temporarily operate the subsystem or be designated as overall responsible operator or as an operator-in-charge:

- 1. A licensed engineering practitioner.
- 2. A person who, at any time in the previous 60 months, held an operator's certificate for the applicable type of subsystem, if the certificate has not been revoked or suspended at any time.
- 3. A certified engineering technician or certified engineering technologist under the *Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists Act, 1998* who,
 - i. has at least three years of experience working in the same type of subsystem, and
 - ii. has been trained by a certified operator or a person described in paragraph 2 on the operating duties to be performed.
- 4. A person who is employed as a manager of one or more subsystems, as long as the person,
 - i. has at least five years of experience working in the type of subsystem to be operated,
 - ii. directly manages or supervises certified operators,
 - iii. only operates a subsystem or subsystems at which the person is employed, and
 - iv. has been trained by a certified operator or a person described in paragraph 2 on the operating duties to be performed.
- 5. Any person currently employed in a subsystem, as long as the person,
 - i. has at least five years of experience working in the same type of subsystem,
 - ii. is responsible for performing maintenance on subsystem equipment used to treat water or to adjust or direct the flow, pressure or quality of water within the subsystem, or is responsible for providing technical support relating to the operation of the subsystem as a millwright, electrician, instrumentation technician, laboratory technician, maintenance mechanic, process control technician or water quality analyst, or an equivalent position,
 - iii. only operates the type of subsystem at which the person is employed, and
 - iv. has been trained by a certified operator or a person described in paragraph 2 on the operating duties to be performed.

(2) Only the following persons may perform operator-in-charge or overall responsible operator responsibilities and duties as set out in sections 23, 25 and 26:

- 1. A person described in paragraph 1 of subsection (1).

2. A person described in paragraph 2 of subsection (1), where the certificate that the person previously held was of the appropriate type and class for operator-in-charge or overall responsible operator designation as set out in sections 23 and 25.
- (3) An owner or operating authority of a subsystem may employ persons listed in subsection (1) only if it has reasonable grounds for believing that,
 - (a) there is an existing or impending critical shortage of certified operators in the subsystem; and
 - (b) the use of non-certified persons is necessary to ensure the safe and efficient operation of the subsystem and the continued provision of safe drinking water.
- (4) No person described in subsection (1) shall operate a subsystem if the person is the holder of any certificate that has been revoked or is suspended, or of any wastewater operator's licence issued under Ontario Regulation 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) made under the *Ontario Water Resources Act* that has been cancelled or suspended.
- (5) Within seven days of employing the first of one or more persons described in subsection (1), the owner or operating authority of the subsystem shall submit in writing to the Director, in the manner and form approved by the Director, information about the circumstances leading to the person's or persons' employment in the subsystem.
- (6) An owner or operating authority that employs a person under subsection (1) shall provide a written report to the Director within 90 days of the end of the circumstances described in clause 32 (1) (a) or (b) that includes the following information in respect of each person:
 1. Name.
 2. Details showing how the person satisfied the criteria set out in the paragraph of subsection (1) under which the person was temporarily employed to operate the subsystem.
 3. Position held while employed to operate the subsystem.
 4. Summary of operating duties performed.
 5. Time spent operating the subsystem, including dates and shift number or designation.
 6. Whether the person performed operator-in-charge or overall responsible operator responsibilities and duties.
 7. Where applicable, time spent performing the responsibilities and duties of an operator-in-charge or overall responsible operator, including dates and shift number or designation.
 8. Reasons why employing the person to operate the subsystem was necessary to ensure the safe and efficient operation of the subsystem and the continued provision of safe drinking water.
- (7) The owner or operating authority shall ensure that records included in the report described in subsection (6) are maintained for at least five years in accordance with section 27.

Emergency situations, testing

34. (1) A person described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1) may conduct or supervise a test required by Schedule 7 or 8 to Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems) made under the Act, including a test required by section 7-2 or 7-3 of Schedule 7 to that Regulation.

(2) A person described in paragraph 3, 4 or 5 of subsection 33 (1) may conduct a test required by Schedule 7 or 8 to Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems) made under the Act, including a test required by section 7-2 or 7-3 of Schedule 7 to that Regulation, if the person,

- (a) has been trained by a certified operator to conduct the test;
- (b) works under the supervision of a certified operator or a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1); and
- (c) immediately advises a certified operator or a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1) of all test results.

(3) Despite paragraph 5 of subsection 33 (1), a laboratory technician with one year of drinking water testing experience may conduct tests described in subsection (2).

Labour laws still apply

35. For greater certainty, nothing in section 32, 33, 34 or any other provision of this Regulation relieves any person from any obligation to comply with any applicable labour laws or collective agreements, and no action may be taken under those sections solely as the result of the exercise of a right under such a law or agreement.

5. The Regulation is amended by adding the following French version:

ACCREDITATION DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES ANALYSTES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«analyste de la qualité de l'eau» Personne qui détient un certificat d'analyste de la qualité de l'eau délivré en vertu de l'article 16 ou 16.1 ou un certificat d'analyste de la qualité de l'eau conditionnel délivré en vertu de l'article 17. («water quality analyst»)

«autorité de réglementation extraprovinciale» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*. («out-of-province regulatory authority»)

«certificat d'autorisation» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*. («authorizing certificate»)

«certificat restreint» Relativement à un métier ou à une profession, s'entend d'un certificat, d'un permis d'exercice, d'une immatriculation ou de toute autre forme de reconnaissance officielle, délivré par une autorité de réglementation à une personne qui n'est pas qualifiée pour exercer le métier ou la profession mais qui est autorisée à l'exercer moyennant des conditions. («restricted certificate»)

«exploitant» Personne qui effectue des vérifications de fonctionnement d'un processus qui contrôle l'efficacité ou l'efficience d'un sous-réseau ou encore qui le règle, l'analyse ou l'évalue, notamment une personne qui règle ou dirige le débit, la pression ou la qualité de l'eau dans le sous-réseau, si cette personne travaille au sein d'un sous-réseau de distribution ou d'un sous-réseau de distribution et d'adduction. («operator»)

«exploitant responsable» Un exploitant ou un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis désigné comme exploitant responsable d'un sous-réseau aux termes de l'article 25. («operator-in-charge»)

«exploitant responsable en chef» Exploitant désigné comme étant exploitant responsable en chef d'un sous-réseau aux termes de l'article 23. («overall responsible operator»)

«métier ou profession» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*. («occupation»)

«métier ou profession réglementé» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*. («regulated occupation»)

«praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis» Personne titulaire d'un permis, d'un permis restreint ou d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («licensed engineering practitioner»)

«réseau limité» Réseau d'eau potable qui est, selon le cas :

- a) un petit réseau résidentiel municipal, au sens de la définition donnée à ce terme dans le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), si la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux souterraines, à moins que les eaux souterraines soient réputées être des eaux de surface aux termes de l'article 2 de ce règlement;
- b) un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de la définition donnée à ce terme dans le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable);
- c) un gros réseau non résidentiel municipal ou un gros réseau non résidentiel et non municipal, au sens de la définition donnée à ces termes dans le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), pourvu que :
 - (i) le Règlement de l'Ontario 170/03 s'applique à ce réseau. («limited system»)

«réseau résidentiel municipal» Réseau d'eau potable qui est, selon le cas :

- a) un gros réseau résidentiel municipal au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable);
- b) un petit réseau résidentiel municipal au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) où la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux de surface ou est réputée être constituée d'eaux de surface aux termes de l'article 2 de ce règlement. («municipal residential system»)

«sous-réseau» Sous-réseau de distribution, sous-réseau de distribution et d'adduction, sous-réseau de traitement de l'eau, sous-réseau limité d'eau souterraine ou sous-réseau limité d'eau de surface. («subsystem»)

«sous-réseau de distribution» S'entend d'un type de réseau résidentiel municipal utilisé pour transporter et distribuer de l'eau, à l'exclusion de la partie de ce réseau d'eau potable qui prend, produit ou traite l'eau. («distribution subsystem»)

«sous-réseau de distribution et d'adduction» S'entend d'un type de réseau résidentiel municipal, alimenté par une nappe souterraine, qui distribue et traite l'eau et dont le traitement se limite à la désinfection, à l'exclusion des réseaux d'eau

potable où le réseau est réputé être alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux souterraines aux termes de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseau d'eau potable). («distribution and supply subsystem»)

«sous-réseau de traitement de l'eau» S'entend d'un type de réseau résidentiel municipal qui prend, produit ou traite l'eau, à l'exclusion de la partie de ce réseau consistant en un sous-réseau de distribution ou un sous-réseau de distribution et d'adduction. («water treatment subsystem»)

«sous-réseau limité» Sous-réseau limité d'eau souterraine ou sous-réseau limité d'eau de surface. («limited subsystem»)

«sous-réseau limité d'eau de surface» Type de réseau limité où, selon le cas :

- a) la source d'approvisionnement en eau brute est constituée d'eaux de surface;
- b) le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) s'applique au réseau limité et le réseau limité est réputé, aux termes de l'article 2 de ce règlement, être un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface. («limited surface water subsystem»)

«sous-réseau limité d'eau souterraine» S'entend d'un type de réseau limité qui tire son eau brute d'une nappe souterraine, à l'exclusion du type de réseau suivant :

- a) un réseau limité auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable), si le système est réputé, aux termes de l'article 2 de ce règlement, être un réseau d'eau potable alimenté par une source d'approvisionnement en eau brute constituée d'eaux de surface. («limited groundwater subsystem»)

«sous-réseau résidentiel municipal» Sous-réseau de distribution, sous-réseau de distribution et d'adduction ou sous-réseau de traitement de l'eau. («municipal residential subsystem»)

(2) La définition qui suit s'applique aux paragraphes 12 (2) et (3) de la Loi.

«certificat d'exploitant valide» Certificat d'exploitant de réseau d'eau potable valide.

CATÉGORISATION DES RÉSEAUX RÉSIDENTIELS MUNICIPAUX

Sous-réseaux et catégories de réseaux résidentiels municipaux

2. (1) Pour l'application du présent règlement, les réseaux résidentiels municipaux sont divisés selon les types de sous-réseaux suivants :

1. Distribution.
2. Distribution et adduction.
3. Traitement de l'eau.

(2) Chaque type de sous-réseau est divisé en sous-réseaux de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III et de catégorie IV.

Certification de catégorisation

3. (1) Le propriétaire d'un sous-réseau résidentiel municipal remplit une demande auprès du directeur en vue de l'établissement du type et de la catégorie du sous-réseau.

(2) Le directeur établit le type et la catégorie du sous-réseau conformément aux tableaux figurant aux annexes 1 à 1.3 et délivre au propriétaire un certificat de catégorisation pour son sous-réseau, moyennant le paiement des droits exigibles.

(3) Si un sous-réseau doit être remplacé ou transformé, le propriétaire du sous-réseau demande un nouvel établissement du type et de la catégorie du sous-réseau lorsque la demande d'approbation de la transformation a été faite conformément au paragraphe 32 (1) ou (2) de la Loi.

(4) Le directeur peut exiger que le propriétaire d'un sous-réseau dont le type et la catégorie ont été établis en application du présent article demande un nouvel établissement du type et de la catégorie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'article 2 ou l'annexe 1, l'annexe 1.1, l'annexe 1.2 ou l'annexe 1.3 est modifié;
- b) si le directeur est d'avis que le sous-réseau ou que tout type de sous-réseau ne remplit plus les critères en fonction desquels le type et la catégorie ont été établis.

(5) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau s'assure que le certificat de catégorisation du sous-réseau est bien en vue dans le lieu de travail de l'exploitant ou dans le lieu à partir duquel le sous-réseau est géré.

4.

TYPES DE RÉSEAUX LIMITÉS

Sous-réseaux des réseaux limités

5. Pour l'application du présent règlement, les réseaux limités sont divisés selon les types de sous-réseaux d'eau potable suivants :

1. Les sous-réseaux limités d'eau souterraine.
2. Les sous-réseaux limités d'eau de surface.

ACCRÉDITATION DES EXPLOITANTS

Catégories des certificats des exploitants

6. (1) Pour chaque type de sous-réseau résidentiel municipal, il y a quatre catégories de certificats d'exploitant, lesquelles sont appelées catégorie I, catégorie II, catégorie III et catégorie IV.

(2) Il existe également une catégorie de certificats d'exploitant pour les sous-réseaux limités d'eau souterraine et les sous-réseaux limités d'eau de surface.

(3) Il existe également une catégorie de certificats d'exploitant pour les exploitants en formation pour chaque type de sous-réseau résidentiel municipal.

Certificats des exploitants résidentiels municipaux — Catégories I, II, III et IV

7. (1) Une personne peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (1).

(2) Sous réserve des exigences prévues au présent article, le directeur délivre le certificat si le demandeur possède les compétences énoncées à l'annexe 2 correspondant au type et à la catégorie du certificat et que les droits exigibles sont payés.

(3) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;
- b) le demandeur est soit titulaire d'un permis d'exploitant ou certificat d'exploitant qui a été révoqué ou suspendu, soit titulaire de tout autre certificat qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

(4) Un certificat d'exploitant expire trois ans après sa délivrance ou, comme le prévoit le paragraphe (7), à la date inscrite sur le certificat. Une personne peut faire une demande de renouvellement du certificat auprès du directeur avant son expiration.

(5) Sous réserve des exigences prévues au présent article, le directeur renouvelle un certificat si le demandeur possède les compétences énoncées à l'article 2 de l'annexe 4 correspondant au type et à la catégorie du certificat et que les droits exigibles sont payés.

(6) Malgré le paragraphe (5), le directeur peut renouveler un certificat même si le demandeur n'a pas rempli les exigences en matière de formation prévues à l'article 29, pourvu que le directeur soit convaincu que le demandeur les remplira avant l'expiration du certificat ainsi renouvelé.

(7) Un certificat renouvelé en vertu du paragraphe (6) expire à n'importe quelle date inscrite sur le certificat, pourvu qu'il n'y ait pas plus de six mois entre cette date et le renouvellement du certificat.

(8) Le directeur peut refuser de renouveler le certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;
- b) le demandeur est titulaire de tout autre certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le certificat à renouveler a été révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 13 (1);
- d) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui a été révoqué ou qui est suspendu, ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

(9) à (13)

Certificat d'exploitant résidentiel municipal : demandeur extraprovincial

7.1 (1) La personne titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale pour un métier ou une profession peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (1) pour ce même métier ou cette même profession.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur délivre au demandeur un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (1) si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il paie les droits exigibles;
- b) il fournit au directeur une copie de son certificat d'autorisation;
- c) le directeur est d'avis que le certificat d'exploitant est pour le même métier ou la même profession que le certificat d'autorisation du demandeur;
- d) il fournit au directeur la confirmation écrite de l'autorité de réglementation extraprovinciale que son certificat d'autorisation est en règle;
- e) il fournit au directeur des éléments de preuve que le directeur estime satisfaisants démontrant qu'il a pratiqué le métier réglementé ou la profession réglementée dans les trois ans précédant la date où il fait sa demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Le certificat d'exploitant de catégorie I ne doit être délivré en vertu du paragraphe (2) que si le demandeur satisfait aux exigences prévues à la disposition 3 de l'article 4 de l'annexe 2.

(4) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat si l'autorité de réglementation extraprovinciale a révoqué ou suspendu un certificat d'autorisation ou un certificat restreint qui avait été délivré au demandeur ou s'il existe des circonstances qui autorisent l'autorité à révoquer ou à suspendre l'un ou l'autre de ces certificats pour un ou plusieurs des métiers ou professions suivants :

- 1. Exploitant d'installations d'eaux usées.
- 2. Exploitant d'installations d'eau.
- 3. Analyste de la qualité de l'eau.

(5) Les paragraphes 7 (4) à (8) s'appliquent à un certificat d'exploitant délivré par le directeur en vertu du présent article.

Certificat d'exploitant de sous-réseau limité

8. (1) Une personne peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (2).

(2) Sous réserve des exigences prévues au présent article, le directeur délivre le certificat si le demandeur possède les compétences énoncées à l'annexe 2 correspondant au type et à la catégorie de certificat et que les droits exigibles sont payés.

(3)

(4) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;
- b) le demandeur est soit titulaire d'un permis d'exploitant ou certificat d'exploitant qui a été révoqué ou suspendu, soit titulaire de tout autre certificat qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

(5) Un certificat d'exploitant de sous-réseau limité expire trois ans après sa délivrance ou, comme le prévoit le paragraphe (7), à la date inscrite sur le certificat, mais il peut être renouvelé avant son expiration si les exigences prévues à l'article 2 de l'annexe 4 sont respectées et que le demandeur paie les droits exigibles.

(6) Malgré le paragraphe (5), le directeur peut renouveler un certificat même si le demandeur n'a pas rempli les exigences en matière de formation prévues à l'article 29, pourvu que le directeur soit convaincu que le demandeur les remplira avant l'expiration du certificat ainsi renouvelé.

(7) Le certificat renouvelé en vertu du paragraphe (6) expire à n'importe quelle date indiquée sur le certificat, pourvu qu'il n'y ait pas plus de six mois entre cette date et le renouvellement du certificat.

(8) Le directeur peut refuser de renouveler un certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;

- b) le demandeur est titulaire de tout autre certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le certificat à renouveler a été révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 13 (1);
- d) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui a été révoqué ou qui est suspendu, ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

Certificat d'exploitant de sous-réseau limité : demandeur extraprovincial

8.1 (1) La personne titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale pour un métier ou une profession peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (2) pour ce même métier ou cette même profession.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur délivre au demandeur un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (2) si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il paie les droits exigibles;
- b) il fournit au directeur une copie de son certificat d'autorisation;
- c) le directeur est d'avis que le certificat d'exploitant est pour le même métier ou la même profession que le certificat d'autorisation du demandeur;
- d) il fournit au directeur la confirmation écrite de l'autorité de réglementation extraprovinciale que son certificat d'autorisation est en règle;
- e) il fournit au directeur des éléments de preuve que le directeur estime satisfaisants démontrant qu'il a pratiqué le métier réglementé ou la profession réglementée dans les cinq ans précédant la date où il fait sa demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat si l'autorité de réglementation extraprovinciale a révoqué ou suspendu un certificat d'autorisation ou un certificat restreint qui avait été délivré au demandeur ou s'il existe des circonstances qui autorisent l'autorité à révoquer ou à suspendre l'un ou l'autre de ces certificats pour un ou plusieurs des métiers ou professions suivants :

- 1. Exploitant d'installations d'eaux usées.
- 2. Exploitant d'installations d'eau.
- 3. Analyste de la qualité de l'eau.

(4) Les paragraphes 8 (5) à (8) s'appliquent à un certificat d'exploitant délivré en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires.

Certificat d'exploitant en formation

9. (1) Une personne peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant en formation.

(2) Sous réserve des exigences prévues au présent article, le directeur délivre le certificat si le demandeur possède les compétences énoncées au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 correspondant au type de certificat et que les droits exigibles sont payés.

(3)

(4) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;
- b) le demandeur est titulaire de tout autre certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le demandeur a déjà été titulaire d'un certificat d'exploitant en formation, mais il n'a pas satisfait aux exigences prévues à la disposition 3 de l'article 4 de l'annexe 2.

(5) Un certificat d'exploitant en formation expire 36 mois après sa délivrance.

(6) à (10)

(11) Si un exploitant en formation a satisfait aux exigences prévues au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 et à la disposition 3 de l'article 4 de cette annexe, mais qu'il n'a pas été en mesure de cumuler au moins un an d'expérience en tant qu'exploitant en formation d'un sous-réseau résidentiel municipal avant l'expiration du certificat, le directeur peut renouveler le certificat d'exploitant en formation pour une seule période de trois ans.

(12) à (15)

(16) Sauf disposition contraire du paragraphe (11), un certificat d'exploitant en formation délivré en vertu du présent règlement ne peut être renouvelé.

Certificat d'exploitant conditionnel

10. (1) Une personne peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'exploitant conditionnel correspondant à chaque type et catégorie de certificat d'exploitant pouvant être délivré en vertu de l'article 7 ou 8.

(2)

(3) Le directeur peut délivrer le certificat conditionnel si les conditions suivantes sont remplies :

a) le directeur est convaincu que :

- (i) soit le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau emploie ou a offert d'employer le demandeur,
- (ii) soit le propriétaire ou l'exploitant d'un petit réseau d'eau potable, au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, emploie ou a offert d'employer le demandeur.

b) le directeur est convaincu que le propriétaire, l'organisme d'exploitation ou l'exploitant visé à l'alinéa a) ne peut retenir, en temps opportun, les services d'un exploitant titulaire du type et de la catégorie de certificat par ailleurs requis en application du présent règlement ou du Règlement de l'Ontario 319/08 (Small Drinking Water Systems) pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

b.1) le propriétaire, l'organisme d'exploitation ou l'exploitant visé à l'alinéa a) s'engage par écrit auprès du demandeur et du directeur à collaborer afin d'aider le demandeur à se conformer aux conditions prévues au paragraphe (4);

c) les droits exigibles sont payés.

(4) Le directeur peut délivrer un certificat conditionnel sous réserve de certaines conditions.

(5) Un certificat conditionnel est valide seulement pour les réseaux ou sous-réseaux suivants :

- a) le sous-réseau visé au sous-alinéa (3) a) (i);
- b) le petit réseau d'eau potable visé au sous-alinéa (3) a) (ii).

(6) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat conditionnel pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;
- b) le demandeur est soit titulaire d'un permis d'exploitant ou certificat d'exploitant qui a été révoqué ou suspendu, soit titulaire de tout autre certificat qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

(7) Un certificat conditionnel expire trois ans après sa délivrance ou à la date inscrite sur le certificat, mais il peut être renouvelé avant son expiration conformément aux exigences prévues à l'article 3 de l'annexe 4 si le demandeur paie les droits exigibles.

(8) Le directeur peut refuser de renouveler le certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites au paragraphe 13 (1) s'applique;
- b) le demandeur est titulaire de tout autre certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le certificat à renouveler a été révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 13 (1);
- d) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui a été révoqué ou qui est suspendu, ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

Nouvelle délivrance du certificat après son expiration

11. (1) Malgré les paragraphes 7 (4) et 8 (5), si une personne omet de demander le renouvellement d'un certificat d'exploitant visé au paragraphe 6 (1) ou (2) avant son expiration, elle peut demander au directeur de lui délivrer de nouveau si elle remplit les conditions suivantes :

1. Si le certificat de la personne est expiré depuis plus d'un an lorsqu'elle fait la demande d'une nouvelle délivrance, elle doit remplir les conditions suivantes :

- i. posséder les compétences énoncées à l'annexe 2 correspondant au type et à la catégorie du certificat, à moins que le directeur renonce à l'exigence selon laquelle le demandeur doit être titulaire d'un certificat d'exploitant qui soit d'une catégorie et d'un type inférieurs à la catégorie et au type du certificat pour lequel le demandeur fait une

demande, à condition que le directeur soit convaincu que le demandeur a déjà été titulaire d'un certificat valide du type et de la catégorie requis,

- ii. suivre le cours de formation obligatoire approuvé et visé au paragraphe 29 (6),
 - iii. payer les droits exigibles.
2. Si le certificat de la personne est expiré depuis un an ou moins lorsqu'elle fait la demande d'une nouvelle délivrance, elle doit remplir les conditions suivantes :
- i. avoir satisfait aux exigences en matière de formation prévues à l'article 29 depuis la dernière délivrance ou le dernier renouvellement du certificat,
 - ii. cumuler au moins trois mois d'expérience sur les 36 derniers mois en tant qu'exploitant d'un sous-réseau ou à exercer des fonctions que le directeur considère comme étant connexes aux fonctions d'un exploitant d'un sous-réseau,
 - iii. payer les droits exigibles.

(2) La sous-disposition 1 ii du paragraphe (1) s'applique malgré la disposition 2 du paragraphe 29 (3).

Transférabilité des certificats

12. (1) La personne titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de traitement de l'eau de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV est réputée être aussi titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de distribution de catégorie I et d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de distribution et d'adduction de catégorie I.

(2) La personne titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de distribution et d'adduction de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV est réputée être aussi titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de distribution de la même catégorie.

(3) La personne titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de traitement de l'eau de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV est réputée être aussi titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau souterraine et d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau de surface.

(4) La personne titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau de surface est réputée être aussi titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau souterraine.

(5) La personne titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de distribution et d'adduction de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV est réputée être aussi titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau souterraine.

Exploitant en formation : exploitations particulières

12.1 (1) Malgré l'article 22, la personne titulaire d'un certificat d'exploitant en formation de sous-réseau de traitement de l'eau peut exploiter un sous-réseau limité d'eau de surface ou un sous-réseau limité d'eau souterraine, à condition que soit attitré au sous-réseau un exploitant responsable en chef qui est titulaire ou réputé titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau de surface ou d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau souterraine, selon le cas.

(2) Malgré l'article 22, la personne titulaire d'un certificat d'exploitant en formation de sous-réseau de distribution et d'adduction peut exploiter un sous-réseau limité d'eau souterraine, à condition que soit attitré au sous-réseau un exploitant responsable en chef qui est titulaire ou réputé titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau souterraine.

Révocation ou suspension du certificat

13. (1) Le directeur peut révoquer ou suspendre un certificat d'exploitant, un certificat d'exploitant en formation ou un certificat d'exploitant conditionnel si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :

- 1. La demande était frauduleuse ou contenait des renseignements inexacts.
- 2. La personne a été démise de ses fonctions dans un réseau d'eau potable pour négligence grave ou pour incompétence dans l'exercice de ses fonctions et a épuisé tous les recours prévus dans sa convention collective.
- 3. La personne a travaillé en tant qu'exploitant pendant un certain temps sans être agréée pour ce type ou cette catégorie d'exploitant ou elle s'est présentée à un propriétaire, à un organisme d'exploitation, au directeur ou à tout fonctionnaire d'un ministère comme titulaire d'un certificat d'exploitant d'un type ou d'une catégorie dont elle n'est pas titulaire.
- 4. La personne a déjà été titulaire d'un certificat d'exploitant, d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau, d'un permis d'exploitant ou d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 435/93 pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, ou encore titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui a été révoqué ou suspendu pour n'importe quel motif et le directeur a des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas suffisamment compétente pour exercer les fonctions d'un exploitant.

5. La personne a contrevenu à l'article 26 ou 27 et cette contravention a entraîné l'une des conséquences suivantes :
 - i. le rejet d'un polluant dans l'environnement naturel;
 - ii. des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité d'une personne;
 - iii. des conséquences préjudiciables sur la bonne marche du sous-réseau ou du réseau dont ce dernier fait partie.
6. La personne a omis de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - i. faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un exploitant raisonnablement prudent, placé dans une situation semblable, devrait faire preuve à l'égard d'un réseau d'eau potable;
 - ii. agir de façon honnête, compétente et intègre pour garantir la protection et la sécurité des usagers d'un réseau d'eau potable.
7. La personne a omis de respecter toute condition énoncée dans son certificat ou y a contrevenu.

(2) Lorsque le certificat d'une personne est révoqué ou suspendu, le directeur peut lui délivrer un certificat d'un autre type ou d'une autre catégorie si elle possède les compétences énoncées à l'annexe 2 correspondant à ce type et à cette catégorie de certificat.

Certificat de remplacement

14. (1) Le directeur délivre un certificat d'exploitant, un certificat d'exploitant en formation ou un certificat d'exploitant conditionnel de remplacement si les droits exigibles sont payés et que, selon le cas :

- a) l'exploitant fait savoir que son certificat a été perdu ou détruit;
- b) l'exploitant fait savoir que son nom a changé et renvoie l'original du certificat au directeur.

(2) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat de remplacement si l'exploitant est titulaire d'un certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19.

Affichage du certificat

15. Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau s'assure qu'une copie du certificat de tous les exploitants agréés qui sont employés dans le sous-réseau est bien en vue dans le lieu de travail de l'exploitant ou dans le lieu à partir duquel le sous-réseau est géré.

ACCRÉDITATION DES ANALYSTES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Certificat d'analyste de la qualité de l'eau

16. (1) Une personne peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau.

(2) Sous réserve des exigences prévues au présent article, le directeur délivre le certificat si le demandeur possède les compétences énoncées à l'annexe 3 et que les droits exigibles sont payés.

(3) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites à l'article 19 s'applique;
- b) le demandeur est titulaire de tout autre certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;
- c) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

(4) Un certificat d'analyste de la qualité de l'eau expire trois ans après sa délivrance ou, comme le prévoit le paragraphe (7), à la date inscrite sur le certificat. Une personne peut faire une demande de renouvellement du certificat auprès du directeur avant son expiration.

(5) Sous réserve des exigences prévues au présent article, le directeur renouvelle un certificat si le demandeur possède les compétences énoncées à l'article 4 de l'annexe 4 et que les droits exigibles sont payés.

(6) Malgré le paragraphe (4), le directeur peut renouveler un certificat même si le demandeur n'a pas rempli les exigences en matière de formation prévues à l'article 31, pourvu que le directeur soit convaincu que le demandeur les remplira avant l'expiration du certificat ainsi renouvelé.

(7) Un certificat renouvelé en vertu du paragraphe (6) expire à n'importe quelle date inscrite sur le certificat, pourvu qu'il n'y ait pas plus de six mois entre cette date et le renouvellement du certificat.

(8) Le directeur peut refuser de renouveler un certificat pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites à l'article 19 s'applique;
- b) le demandeur est titulaire d'un certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1);
- c) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre;
- d) le certificat à renouveler a été révoqué ou suspendu en application de l'article 19.

(9)

Certificat d'analyste de la qualité de l'eau : demandeur extraprovincial

16.1 (1) La personne titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale pour un métier ou une profession peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur délivre le certificat d'analyste de la qualité de l'eau si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il paie les droits exigibles;
- b) il fournit au directeur une copie de son certificat d'autorisation;
- c) le directeur est d'avis que le certificat d'analyste de la qualité de l'eau est pour le même métier ou la même profession que le certificat d'autorisation du demandeur;
- d) il fournit au directeur la confirmation écrite de l'autorité de réglementation extraprovinciale que son certificat d'autorisation est en règle;
- e) il fournit au directeur des éléments de preuve que le directeur estime satisfaisants démontrant qu'il a pratiqué le métier réglementé ou la profession réglementée dans les cinq ans précédant la date où il fait sa demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat si l'autorité de réglementation extraprovinciale a révoqué ou suspendu un certificat d'autorisation ou un certificat restreint qui avait été délivré au demandeur ou s'il existe des circonstances qui autorisent l'autorité à révoquer ou à suspendre l'un ou l'autre de ces certificats pour un ou plusieurs des métiers ou professions suivants :

- 1. Exploitant d'installations d'eaux usées.
- 2. Exploitant d'installations d'eau.
- 3. Analyste de la qualité de l'eau.

(4) Les paragraphes 16 (4) à (8) s'appliquent à un certificat d'analyste de la qualité de l'eau délivré en vertu du présent article.

Certificat conditionnel d'analyste de la qualité de l'eau

17. (1) Une personne peut faire une demande auprès du directeur en vue de la délivrance d'un certificat conditionnel d'analyste de la qualité de l'eau.

(2) Le directeur peut délivrer le certificat conditionnel si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le directeur est convaincu que le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau qui emploie ou qui a offert d'employer la personne ayant fait une demande en vertu du paragraphe (1) ne peut retenir les services d'un analyste de la qualité de l'eau agréé en temps opportun;
- b) le propriétaire ou l'organisme d'exploitation visé à l'alinéa a) s'engage par écrit auprès du demandeur et du directeur afin d'aider le demandeur à se conformer aux conditions prévues au paragraphe (3);
- c) les droits exigibles sont payés.

(3) Le directeur peut délivrer un certificat conditionnel sous réserve de certaines conditions.

(4) Un certificat conditionnel est valide seulement pour le sous-réseau visé à l'alinéa (2) a).

(5) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat conditionnel pour les motifs suivants :

- a) l'une des circonstances décrites à l'article 19 s'applique;
- b) le demandeur est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exploitant qui a été révoqué ou suspendu ou est titulaire de tout certificat suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1) ou de l'article 19;

- c) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui est suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.
- (6) Un certificat conditionnel expire trois ans après sa délivrance ou à la date inscrite sur le certificat, mais peut être renouvelé avant son expiration conformément à l'article 5 de l'annexe 4, pourvu que le demandeur paie les droits exigibles.
- (7) Le directeur peut refuser de renouveler un certificat conditionnel pour les motifs suivants :
 - a) l'une des circonstances décrites à l'article 19 s'applique;
 - b) le demandeur est titulaire de tout autre certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu du paragraphe 13 (1);
 - c) le certificat à renouveler a été révoqué ou suspendu en vertu de l'article 19;
 - d) le demandeur est titulaire d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées, délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04, qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre.

Nouvelle délivrance du certificat après son expiration

18. Malgré le paragraphe 16 (4), si une personne omet de demander le renouvellement d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau avant son expiration, elle peut demander au directeur de lui délivrer de nouveau si elle remplit les conditions suivantes :

- 1. Si le certificat de la personne est expiré depuis plus d'un an lorsqu'elle fait la demande d'une nouvelle délivrance, elle doit remplir les conditions suivantes :
 - i. posséder les compétences énoncées à l'annexe 3,
 - ii. suivre le cours de formation obligatoire approuvé et visé au paragraphe 31 (6),
 - iii. payer les droits exigibles.
- 2. Si le certificat de la personne est expiré depuis un an ou moins lorsqu'elle fait la demande d'une nouvelle délivrance, elle doit remplir les conditions suivantes :
 - i. avoir satisfait aux exigences en matière de formation prévues à l'article 31 depuis la dernière délivrance ou le dernier renouvellement du certificat,
 - ii. cumuler au moins trois mois d'expérience sur les 36 derniers mois en tant qu'exploitant d'un sous-réseau ou à exercer des fonctions que le directeur considère comme étant connexes aux fonctions d'un exploitant d'un sous-réseau,
 - iii. payer les droits exigibles.

Révocation ou suspension du certificat

19. Le directeur peut révoquer ou suspendre le certificat d'analyste de la qualité de l'eau si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :

- 1. La demande était frauduleuse ou contenait des renseignements inexacts.
- 2. La personne a été démise de ses fonctions dans un sous-réseau pour négligence grave ou pour incompétence dans l'exercice de ses fonctions et a épuisé tous les recours prévus dans sa convention collective.
- 3. La personne a travaillé en tant qu'analyste de la qualité de l'eau pendant un certain temps sans être agréée ou elle s'est présentée à un propriétaire, à un organisme d'exploitation, au directeur ou à tout fonctionnaire d'un ministère comme titulaire d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau dont elle n'est pas titulaire.
- 4. La personne a déjà été titulaire d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau qui a été révoqué ou suspendu pour n'importe quel motif et le directeur a des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas suffisamment compétente pour effectuer des analyses dans un réseau d'eau potable portant sur les paramètres énumérés au paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 248/03 pris en vertu de la Loi.
- 5. La personne a omis de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - i. faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un analyste de la qualité de l'eau raisonnablement prudent, placé dans une situation semblable, devrait faire preuve à l'égard d'un réseau résidentiel municipal ou d'un réseau limité,
 - ii. agir de façon honnête, compétente et intègre pour garantir la protection et la sécurité des usagers du réseau résidentiel municipal ou d'un réseau limité.
- 6. La personne a omis de respecter toute condition énoncée dans son certificat ou y a contrevenu.

Certificat de remplacement

20. (1) Le directeur délivre un certificat d'analyste de la qualité de l'eau de remplacement à un analyste de la qualité de l'eau si les droits exigibles sont payés et que, selon le cas :

- a) l'analyste de la qualité de l'eau fait savoir que son certificat a été perdu ou détruit;
- b) l'analyste de la qualité de l'eau fait savoir que son nom a changé et renvoie l'original du certificat au directeur.

(2) Le directeur peut refuser de délivrer un certificat de remplacement si l'analyste de la qualité de l'eau est titulaire d'un certificat qui a été révoqué ou suspendu ou que le directeur est autorisé à révoquer ou à suspendre en vertu de l'article 19.

Affichage du certificat

21. Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau s'assure qu'une copie du certificat de tous les analystes de la qualité de l'eau agréés qui sont employés dans le sous-réseau est bien en vue dans le lieu de travail de l'analyste ou dans le lieu à partir duquel le sous-réseau est géré.

NORMES D'EXPLOITATION DES SOUS-RÉSEAUX RÉSIDENTIELS MUNICIPAUX ET DES SOUS-RÉSEAUX LIMITÉS**Responsabilité du propriétaire ou de l'organisme d'exploitation**

22. Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau s'assure que chaque exploitant employé dans le sous-réseau est titulaire de l'un ou l'autre des certificats suivants :

- a) un certificat applicable à ce type de sous-réseau;
- b) un certificat applicable à ce sous-réseau, dans le cas d'un exploitant titulaire d'un certificat conditionnel délivré ou renouvelé en vertu de l'article 10.

Exploitant responsable en chef

23. (1) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau résidentiel municipal désigne comme exploitant responsable en chef du sous-réseau un exploitant titulaire d'un certificat pour ce type de sous-réseau qui doit être de la même catégorie que le sous-réseau ou d'une catégorie supérieure à celui-ci. (Par exemple, l'exploitant responsable en chef d'un sous-réseau de traitement de l'eau de catégorie III doit être un exploitant titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de traitement de l'eau de catégorie III ou de catégorie IV.)

(2) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau limité désigne comme exploitant responsable en chef du sous-réseau un exploitant titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité pour ce type de sous-réseau.

(3)

(4) Si l'exploitant responsable en chef désigné en vertu du paragraphe (1) ou (2) est absent ou dans l'impossibilité d'agir, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ou, si le propriétaire ou l'organisme d'exploitation l'autorise, l'exploitant responsable en chef peut désigner un exploitant titulaire d'un certificat applicable à ce type de sous-réseau qui, le cas échéant, n'est pas plus d'une catégorie inférieure à la catégorie du sous-réseau pour agir à la place de l'exploitant responsable en chef. (Par exemple, si l'exploitant responsable en chef est absent ou dans l'impossibilité d'agir, la responsabilité de l'exploitation générale d'un sous-réseau de distribution peut être déléguée à un exploitant titulaire d'un certificat d'exploitant de sous-réseau de distribution de catégorie III.)

(5) Le paragraphe (4) ne permet pas la délégation des fonctions d'un exploitant responsable en chef :

- a) à un exploitant titulaire d'un certificat d'exploitant en formation;
- b)

(6) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau résidentiel municipal ne peut recourir aux dispositions prévues au paragraphe (4) plus de 150 jours sur une période de 12 mois.

(7) Le directeur peut donner une directive selon laquelle le paragraphe (6) ne s'applique pas à un sous-réseau résidentiel municipal pour une période précisée par le directeur s'il est convaincu que le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (1) et que cette directive n'entraînera aucun danger pour la santé dans l'eau potable ni aucun risque important pour l'environnement naturel.

Grève et lock-out

24. (1) En cas de grève ou de lock-out impliquant des exploitants employés dans un sous-réseau, le directeur peut donner une directive selon laquelle les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas au sous-réseau pour la durée de la grève ou du lock-out s'il est convaincu que le sous-système sera exploité sans risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel.

(2) En cas de grève ou de lock-out impliquant des exploitants employés dans un sous-réseau, le directeur peut dispenser le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau de se conformer au paragraphe 12 (1) de la Loi pour la durée de la grève ou du lock-out s'il est convaincu que le sous-réseau sera exploité sans risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel.

(3) Au moins 14 jours avant la date de la grève légale ou du lock-out légal, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau visé aux paragraphes (1) et (2) prépare un plan d'action en cas de grève ou de lock-out et le soumet au directeur sous la forme que celui-ci approuve afin d'assurer une exploitation continue et efficace du sous-réseau. Ce plan contient, au minimum, les renseignements suivants :

- a) une liste de toutes les personnes qu'il est proposé d'employer temporairement pour exploiter le sous-réseau durant la grève ou le lock-out, et notamment les renseignements suivants :
 - (i) leur nom,
 - (ii) leur poste actuel,
 - (iii) leurs compétences,
 - (iv) les responsabilités qu'elles devront assumer durant la grève ou le lock-out;
- b) un plan décrivant la façon dont le sous-réseau sera exploité durant la grève ou le lock-out, et notamment les renseignements suivants :
 - (i) une description du sous-réseau, y compris les systèmes et processus d'exploitation,
 - (ii) une description des exigences en matière de dotation en personnel du sous-réseau pour assurer son exploitation normale,
 - (iii) le détail de la formation devant être donnée par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation à toutes les personnes visées à l'alinéa a),
 - (iv) de l'information sur les sujets suivants :
 - (A) tout écart planifié par rapport aux procédures normales d'exploitation du sous-réseau,
 - (B) toute demande relative à un écart planifié par rapport aux procédures normales d'exploitation du sous-réseau, ou la confirmation que l'approbation, la dispense ou l'autorisation requise a été obtenue conformément aux parties V et VI de la Loi, le cas échéant;
 - (v) la confirmation que toutes les personnes visées à l'alinéa a) recevront une formation concernant les procédures d'exploitation du sous-réseau et qu'une copie de ces procédures est facilement accessible dans le sous-réseau ou dans le lieu à partir duquel le sous-réseau est géré,
 - (vi) la confirmation que toutes les personnes visées à l'alinéa a) passeront en revue les procédures d'urgences du sous-réseau avant d'assumer la responsabilité de son exploitation.

(4) Le directeur examine le plan d'action en cas de grève ou de lock-out du sous-réseau et émet un avis écrit. L'avis consigne l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) le plan d'action est accepté, une directive est donnée selon laquelle les articles 22 et 23 du présent règlement ne s'appliquent pas au sous-réseau et le propriétaire ou l'organisme d'exploitation est dispensé de se conformer au paragraphe 12 (1) de la Loi pour la durée de la grève ou du lock-out, dans le cas où le directeur est convaincu que le sous-réseau sera exploité sans risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel;
- b) le plan d'action est refusé pour les motifs exposés dans l'avis, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation est informé que la directive visée au paragraphe (1) n'a pas été donnée à l'égard du sous-réseau et que la dispense visée au paragraphe (2) n'a pas été accordée au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation, dans le cas où le directeur n'est pas convaincu que le sous-réseau sera exploité sans risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel.

(5) Le directeur peut émettre l'avis écrit visé à l'alinéa (4) a), sous réserve de certaines conditions, en énonçant d'autres étapes que doit suivre le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ou d'autres renseignements qu'il doit fournir en ce qui concerne le sous-réseau avant l'émission d'un avis définitif.

(6) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (4), le directeur peut demander au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation d'accomplir l'une ou l'autre des formalités suivantes :

- a) soumettre des renseignements complémentaires;
- b) modifier le plan d'action en cas de grève ou de lock-out qui lui a été remis avant l'émission de l'avis écrit.

(7) Après l'émission d'un avis acceptant le plan d'action en cas de grève ou de lock-out et s'il est d'avis qu'il existe, relativement à l'exploitation du sous-réseau, un risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel ou que ce risque est imminent, le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) exiger du propriétaire ou de l'organisme d'exploitation qu'il modifie le plan d'action en cas de grève ou de lock-out accepté en vertu de l'alinéa (4) a);
- b) annuler un avis émis en vertu de l'alinéa 4 a).

(8) Le directeur peut renoncer au délai de 14 jours prévu au paragraphe (3) s'il est d'avis, d'une part, que le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ne peut raisonnablement préparer un plan d'action en cas de grève ou de lock-out et le lui soumettre dans ce délai et que, d'autre part, l'examen du plan d'action et l'émission de l'avis écrit peuvent être terminés entre la date de soumission et la date de la grève légale ou du lock-out légal.

Exploitant responsable

25. (1) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau ou une personne autorisée par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation désigne un ou plusieurs exploitants pour exercer les fonctions d'exploitant responsable d'un sous-réseau.

(2) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ou une personne autorisée par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation doit s'assurer que le temps que passe chaque exploitant à travailler en tant qu'exploitant responsable est consigné.

(3) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation peut désigner un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis qui n'est pas titulaire d'un certificat d'exploitant comme exploitant responsable.

(4) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation ne peut recourir au pouvoir de désigner un ou plusieurs praticiens de l'ingénierie titulaires d'un permis comme exploitants responsables en vertu du paragraphe (3) plus de 180 jours sur une période de 24 mois.

(5) La personne titulaire d'un certificat d'exploitant en formation ne peut être désignée comme exploitant responsable.

Fonctions d'un exploitant responsable

26. (1) Un exploitant responsable est autorisé à exercer les fonctions suivantes :

- a) définir des paramètres d'exploitation pour le sous-réseau ou pour un processus dont dépend la bonne marche et l'efficacité du sous-réseau;
- b) donner des directives ou instructions à d'autres exploitants du sous-réseau relativement à l'établissement des paramètres d'exploitation.

(2) Un exploitant responsable doit accomplir les tâches suivantes :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour mettre en oeuvre les processus sous sa responsabilité de façon sécuritaire et efficace, et en conformité avec les manuels d'exploitation pertinents;
- b) veiller à ce que les processus sous sa responsabilité soient mesurés, surveillés, échantillonnés et testés de sorte qu'ils soient ajustés au besoin;
- c) veiller à ce que tous les ajustements apportés aux processus sous sa responsabilité soient consignés;
- d) veiller à ce que tout l'équipement utilisé pour mettre en oeuvre les processus sous sa responsabilité soit bien surveillé, inspecté, testé et évalué, et veiller à ce que des données sur l'état de fonctionnement de l'équipement soient disponibles à la fin de chaque quart de travail.

Tenue des dossiers : exploitation du sous-réseau

27. (1) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau veille à ce que des registres ou d'autres mécanismes de tenue de dossiers soient disponibles pour la consignation des renseignements relatifs à l'exploitation du sous-réseau.

(2) Les renseignements doivent être consignés dans le registre ou dans tout autre mécanisme de tenue de dossiers par ordre chronologique.

(3) Nul autre qu'un exploitant responsable en chef ou un exploitant responsable ne peut consigner des renseignements dans un registre ou dans tout autre mécanisme de tenue de dossiers à moins d'y être autorisé par le propriétaire, l'organisme d'exploitation, l'exploitant responsable en chef ou un exploitant responsable.

(4) La personne qui consigne des renseignements dans un registre ou dans tout autre mécanisme de tenue de dossiers le fait de façon à ce qu'elle puisse être clairement identifiée comme l'auteur de l'inscription.

(5) Les renseignements suivants doivent être consignés dans un registre ou dans tout autre mécanisme de tenue de dossiers par l'exploitant responsable ou par une personne autorisée par lui relativement à chaque quart de travail :

1. La date, l'heure à laquelle le quart de travail a commencé et s'est terminé ainsi que le numéro ou la désignation du quart de travail.
2. Le nom de tous les exploitants qui étaient de service durant le quart de travail.
3. Les écarts par rapport aux procédures normales d'exploitation qui se sont produits au cours du quart de travail et l'heure à laquelle ils se sont produits.

4. Les directives particulières données au cours du quart de travail afin de s'écarter des procédures normales d'exploitation et le nom de la personne ayant donné ces directives.
 5. Toute condition inhabituelle ou anormale observée dans le sous-réseau au cours du quart de travail, toute mesure prise et les conclusions tirées à la suite des observations.
 6. Tout équipement mis hors d'usage ou ayant cessé de fonctionner au cours du quart de travail et toute mesure prise pour entretenir ou réparer l'équipement au cours du quart de travail.
- (6) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation veille à ce que les registres et autres mécanismes de tenue de dossiers soient accessibles dans le sous-réseau :
- a) pendant au moins cinq ans après la dernière inscription, dans le cas d'un registre ou d'un autre mécanisme de tenue de dossiers qui est conservé sous la forme d'un livre ou d'un document, ou qui est conservé sur une base fixe selon un processus similaire;
 - b) pendant au moins cinq ans après chaque inscription, dans le cas d'un registre ou d'un autre mécanisme de tenue de dossiers qui est conservé sous la forme de feuilles mobiles ou sur support électronique, ou qui est conservé de manière continue selon un processus similaire.
- (7) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation remet au directeur des copies ou résumés des dossiers tenus en application du présent article lorsque ce dernier en fait la demande.

Manuels d'exploitation et d'entretien

28. Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau veille à ce que les exploitants et le personnel d'entretien du sous-réseau aient facilement accès aux manuels d'exploitation et d'entretien complets, lesquels contiennent les plans, les dessins et les descriptions de processus suffisants pour l'exploitation sécuritaire et efficace du sous-réseau.

FORMATION DES EXPLOITANTS ET DES ANALYSTES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Exigences en matière de formation des exploitants

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau prend des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les exploitants employés dans le sous-réseau suivent, chaque année, le nombre annuel d'heures de formation indiqué dans le tableau du présent article pendant les trois ans que dure la validité du certificat.

(2) Le nombre annuel d'heures de formation indiqué dans le tableau du présent article peut être comptabilisé en établissant une moyenne sur les trois ans que dure la validité du certificat d'exploitant, mais ne doit pas être réduit ou calculé au prorata dans le cas d'un exploitant qui travaille à temps partiel.

(3) Les exploitants doivent se conformer aux règles suivantes en matière de formation :

1. Si l'exploitant travaille dans plus d'un type et plus d'une catégorie de sous-réseau, il doit suivre le nombre d'heures de formation requis pour le type et la catégorie de sous-réseau les plus élevés où il travaille.
2. Si l'exploitant n'est pas employé dans un sous-réseau le jour où il renouvelle son certificat, il doit suivre le nombre d'heures de formation pour le type et la catégorie de sous-réseau les plus élevés pour lesquels il a été agréé.

(4) La formation continue suivie pour satisfaire aux exigences en matière de formation doit être approuvée par le directeur en fonction de certains critères, notamment les critères suivants :

1. Le cours de formation doit avoir des objectifs d'apprentissage documentés.
2. Le cours de formation doit être planifié et donné par un formateur qualifié.
3. Le cours de formation doit prévoir des moyens de vérifier que les participants ont assimilé la matière enseignée dans le cours.
4. Le cours de formation doit porter sur la matière directement liée aux fonctions habituellement exercées par un exploitant.

(5) La formation pratique en milieu de travail suivie pour satisfaire aux exigences en matière de formation doit répondre à certains critères, notamment les critères suivants :

1. La formation doit avoir des objectifs d'apprentissage documentés.
2. La formation doit être donnée par un formateur possédant une expertise de la matière enseignée.
3. La formation doit porter sur la matière directement liée aux fonctions habituellement exercées par un exploitant.

(6) Le nombre annuel d'heures nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière de formation indiqué au tableau du présent article représente le nombre minimal d'heures de formation et comprend un nombre minimal d'heures de formation continue, y compris un cours de formation obligatoire approuvé par le directeur, ainsi qu'une formation en milieu de travail.

(7) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation veille à ce que les dossiers de toutes les formations pratiques en milieu de travail suivies par les exploitants employés dans le sous-réseau soient conservés au moins cinq ans, y compris le nom des exploitants qui ont assisté aux formations, les dates de chaque formation, la méthode de formation utilisée, le formateur, la durée de chaque séance de formation et les matières enseignées.

(8)

TABLEAU
FORMATION ANNUELLE DES EXPLOITANTS

Type et catégorie de sous-réseau où l'exploitant est employé	Exigences en matière de formation	Total des heures minimales
Limité d'eau souterraine ou limité d'eau de surface	Au moins 7 heures de formation continue, les heures restantes étant allouées à la formation pratique en milieu de travail pour atteindre au moins le total des heures minimales	20
Traitement de l'eau de catégorie I ou distribution de catégorie I ou distribution et adduction de catégorie I	Au moins 7 heures de formation continue, les heures restantes étant allouées à la formation pratique en milieu de travail pour atteindre au moins le total des heures minimales	30
Traitement de l'eau de catégorie II ou distribution de catégorie II ou distribution et adduction de catégorie II	Au moins 12 heures de formation continue, les heures restantes étant allouées à la formation pratique en milieu de travail pour atteindre au moins le total des heures minimales	35
Traitement de l'eau de catégorie III ou distribution de catégorie III ou distribution et adduction de catégorie III	Au moins 14 heures de formation continue, les heures restantes étant allouées à la formation pratique en milieu de travail pour atteindre au moins le total des heures minimales	40
Traitement de l'eau de catégorie IV ou distribution de catégorie IV ou distribution et adduction de catégorie IV	Au moins 14 heures de formation continue, les heures restantes étant allouées à la formation pratique en milieu de travail pour atteindre au moins le total des heures minimales	50

30.

Exigences en matière de formation des analystes de la qualité de l'air

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau prend des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les analystes de la qualité de l'eau employés dans le sous-réseau suivent le nombre annuel d'heures de formation indiqué dans le tableau du présent article pendant les trois ans que dure la validité du certificat d'analyste de la qualité de l'eau.

(2) Le nombre annuel d'heures de formation indiqué dans le tableau du présent article peut être comptabilisé en établissant une moyenne sur les trois ans que dure la validité du certificat d'analyste de la qualité de l'eau, mais ne doit pas être réduit ou calculé au prorata dans le cas d'un analyste de la qualité de l'eau qui travaille à temps partiel.

(3) Malgré le paragraphe (1), si l'analyste de la qualité de l'eau est aussi titulaire d'un certificat d'exploitant, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'analyste de la qualité de l'eau suit le nombre d'heures de formation requis pour le type et la catégorie de sous-réseau les plus élevés où il travaille en tant qu'exploitant plutôt que le nombre annuel d'heures indiqué dans le tableau du présent article.

(4) La formation continue suivie pour satisfaire aux exigences en matière de formation doit être approuvée par le directeur en fonction de certains critères, notamment les critères suivants :

1. Le cours de formation doit avoir des objectifs d'apprentissage documentés.
2. Le cours de formation doit être planifié et donné par un formateur qualifié.
3. Le cours de formation doit prévoir des moyens de vérifier que les participants ont assimilé la matière enseignée dans le cours.
4. Le cours de formation doit porter sur la matière directement liée aux fonctions habituellement exercées par un analyste de la qualité de l'eau.

(5) La formation pratique en milieu de travail suivie pour satisfaire aux exigences en matière de formation doit répondre à certains critères, notamment les critères suivants :

1. La formation doit avoir des objectifs d'apprentissage documentés.
2. La formation doit être donnée par un formateur possédant une expertise de la matière enseignée.
3. La formation doit porter sur la matière directement liée aux fonctions habituellement exercées par un analyste de la qualité de l'eau.

(6) Le nombre annuel d'heures visant à satisfaire aux exigences en matière de formation indiqué au tableau du présent article représente le nombre minimal d'heures de formation et comprend un nombre minimal d'heures de formation continue, y compris un cours de formation obligatoire approuvé par le directeur, ainsi qu'une formation en milieu de travail.

(7) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation veille à ce que les dossiers de toutes les formations pratiques en milieu de travail suivies par les analystes de la qualité de l'eau employés dans le sous-réseau soient conservés au moins cinq ans, y compris le nom des analystes qui ont assisté aux formations, les dates de chaque formation, la méthode de formation utilisée, le formateur, la durée de chaque séance de formation et les matières enseignées.

TABLEAU
FORMATION ANNUELLE DES ANALYSTES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Exigences en matière de formation	Total des heures minimales
Au moins 7 heures de formation continue, les heures restantes étant allouées à la formation pratique en milieu de travail pour atteindre au moins le total des heures minimales	20

SITUATIONS D'URGENCE

Situations d'urgence

32. (1) Le directeur peut prendre une mesure visée au paragraphe (2) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) une situation d'urgence est déclarée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et la nature de la situation d'urgence est telle qu'elle pourrait nuire à l'exploitation du sous-réseau, entraînant ainsi un danger pour la santé dans l'eau potable ou un risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel;
- b) un ou plusieurs décrets pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* lors d'une situation visée à l'alinéa a) sont maintenus en vertu d'une loi qui remplace cette loi et demeurent en vigueur;
- c) aucune situation d'urgence n'a été déclarée en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, mais le directeur est d'avis qu'une situation pouvant entraîner un danger pour la santé dans l'eau potable ou un risque important pour la santé humaine ou l'environnement naturel est survenue ou sur le point de survenir, dans la mesure où l'une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :
 - (i) un agent provincial a pris ou envisage de prendre un arrêté en vertu de l'article 105 ou 106 de la Loi relativement à un danger existant ou imminent pour la santé dans l'eau potable,
 - (ii) le ministre a pris ou envisage de prendre un arrêté en vertu de l'article 108 de la Loi relativement à un danger imminent pour la santé dans l'eau potable,
 - (iii) un directeur a pris ou envisage de prendre un arrêté en vertu de l'article 109 de la Loi relativement à un danger imminent pour la santé dans l'eau potable,
 - (iv) un directeur a délivré ou envisage de délivrer un avis d'intervention d'urgence en vertu de l'article 110 de la Loi,
 - (v) un agent provincial ou directeur a pris ou envisage de prendre un arrêté en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement à une situation d'urgence existante ou imminente liée à une station d'épuration des eaux d'égout.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures que peut prendre le directeur sont les suivantes :

1. Reporter la date d'expiration d'un certificat d'exploitant ou d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau délivré, délivré de nouveau ou renouvelé en vertu des articles 7 à 20.
2. Fixer la date d'expiration d'un certificat reportée en vertu de la disposition 1 à toute autre date qui tombe pendant les douze mois suivant la date d'expiration indiquée sur le certificat qui a été délivré en dernier.
3. Malgré les paragraphes 7 (7) et 16 (7), renouveler un certificat d'exploitant ou un certificat d'analyste de la qualité de l'eau en vertu du paragraphe 7 (6) ou 16 (6) au plus tard à la date d'expiration indiquée sur le certificat, soit toute date qui tombe pendant les douze mois suivant son renouvellement.
4. Malgré les paragraphes 29 (6) et 31 (6), renouveler un certificat d'exploitant ou un certificat d'analyste de la qualité de l'eau même si l'exploitant ou l'analyste de la qualité de l'eau n'a pas satisfait à l'exigence de suivre le cours de formation obligatoire approuvé par le directeur, à condition que l'exploitant ou l'analyste de la qualité de l'eau suive le cours dans les douze mois du renouvellement du certificat.
5. Malgré les sous-dispositions 1 ii et 2 i du paragraphe 11 (1) et les sous-dispositions 1 ii et 2 i de l'article 18, délivrer de nouveau un certificat d'exploitant ou un certificat d'analyste de la qualité de l'eau même si l'exploitant ou l'analyste

de la qualité de l'eau n'a pas satisfait à l'exigence de suivre le cours de formation obligatoire approuvé par le directeur, à condition que l'exploitant ou l'analyste de la qualité de l'eau suive le cours dans les douze mois de la date à laquelle le certificat est délivré de nouveau.

6. Malgré les paragraphes 9 (11) et (16), mais sous réserve du paragraphe (3), renouveler un certificat d'exploitant en formation si l'exploitant en formation a satisfait aux exigences prévues au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2, mais qu'il n'a pas été en mesure de cumuler au moins un an d'expérience à titre d'exploitant en formation dans un sous-réseau résidentiel municipal avant l'expiration du certificat, en plus des conditions suivantes :

- i. l'exploitant n'a pas satisfait à l'exigence prévue à la disposition 3 de l'article 4 de l'annexe 2;
- ii. le certificat d'exploitant en formation n'a pas déjà été renouvelé.

- (3) Lorsque le directeur a renouvelé un certificat en vertu de la disposition 6 du paragraphe (2) :

- a) l'exigence prévue à la disposition 3 de l'article 4 de l'annexe 2 doit être remplie par l'exploitant en formation dans les douze mois qui suivent la date de renouvellement du certificat;
- b) le directeur ne peut renouveler à nouveau ce certificat en vertu du paragraphe 9 (11).

(4) Relativement à un sous-réseau, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau ou encore un exploitant peut demander au directeur de prendre une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe (2).

(5) Une demande présentée en vertu du présent article doit l'être de la manière et sous la forme approuvées par le directeur et contenir les renseignements exigés par lui.

(6) Le directeur peut exiger du demandeur qu'il avise tout propriétaire, organisme d'exploitation ou exploitant concerné par la demande visée au paragraphe (5) et qu'il fournisse une confirmation écrite que l'avis a été donné.

(7) Les mesures prises par le directeur conformément au présent article peuvent s'appliquer pendant tout ou partie de la durée des situations visées au paragraphe (1) et de leurs répercussions.

Situations d'urgence et exploitants

33. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) et dans la mesure où les circonstances décrites aux alinéas 32 (1) a) ou b) existent, et ce, malgré les dispositions 3 et 5 du paragraphe 11 (1) de la Loi et le paragraphe 12 (1) de la Loi, le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau peut employer les personnes suivantes même si elles ne sont pas titulaires du certificat d'exploitant applicable au type du sous-réseau en question afin de l'exploiter temporairement ou d'être désignées exploitant responsable en chef ou exploitant responsable :

1. Un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis.
2. Une personne qui, au cours des 60 derniers mois, a été titulaire d'un certificat d'exploitant pour le type de sous-réseau applicable, pourvu que le certificat n'ait jamais été abrogé ou suspendu.
3. Un technicien en ingénierie agréé ou un technologue en ingénierie agréé sous le régime de la loi intitulée *Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists Act, 1998* qui possède les qualités suivantes :
 - i. il compte au moins trois ans d'expérience de travail dans le même type de sous-réseau;
 - ii. il a été formé par un exploitant agréé ou par une personne visée à la disposition 2 sur les fonctions liées à l'exploitation qu'il devra exercer.
4. Une personne qui est employée à titre de gestionnaire d'un ou plusieurs sous-réseaux, pourvu qu'elle possède les qualités suivantes :
 - i. elle compte au moins cinq ans d'expérience de travail dans le type de sous-réseau qui doit être exploité;
 - ii. elle gère ou supervise directement des exploitants agréés;
 - iii. elle exploite uniquement le ou les sous-réseaux où elle est employée;
 - iv. elle a été formée par un exploitant agréé ou par une personne visée à la disposition 2 sur les fonctions liées à l'exploitation qu'elle devra exercer.
5. Une personne qui est actuellement employée dans un sous-réseau, pourvu qu'elle possède les qualités suivantes :
 - i. elle compte au moins cinq ans d'expérience de travail dans le même type de sous-réseau,
 - ii. elle est responsable de l'entretien de l'équipement du sous-réseau utilisé pour traiter l'eau ou pour régler ou contrôler le débit, la pression ou la qualité de l'eau circulant dans le sous-réseau, ou elle est responsable de fournir du soutien technique pour l'exploitation du sous-réseau à titre de mécanicien-monteur, d'électricien, de technicien en instrumentation, de technicien de laboratoire, de mécanicien d'entretien, de technicien en contrôle de processus ou d'analyste de la qualité de l'eau, ou tout autre poste équivalent;
 - iii. elle exploite uniquement le type de sous-réseau où elle est employée;

iv. elle a été formée par un exploitant agréé ou par une personne visée à la disposition 2 sur les fonctions liées à l'exploitation qu'elle devra exercer.

(2) Les seules personnes pouvant assumer les responsabilités et fonctions d'un exploitant responsable ou d'un exploitant responsable en chef qui sont énoncées aux articles 23, 25 et 26 sont les suivantes :

1. La personne visée à la disposition 1 du paragraphe (1).
2. La personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1), si le certificat dont elle a déjà été titulaire était pour le type et la catégorie qui correspondent aux désignations d'exploitant responsable ou d'exploitant responsable en chef prévues aux articles 23 et 25.

(3) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un sous-réseau peut employer des personnes visées au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'il existe une importante pénurie d'exploitants agréés dans le sous-réseau ou qu'elle est sur le point de survenir;
- b) le recours à des personnes non agréées est nécessaire pour assurer l'exploitation sécuritaire et efficace du sous-réseau et un approvisionnement sans interruption en eau potable.

(4) Aucune personne visée au paragraphe (1) ne peut exploiter un sous-réseau si elle est titulaire d'un certificat qui a été révoqué ou suspendu ou d'un permis d'exploitant d'installations d'eaux usées délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators), pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui a été annulé ou suspendu.

(5) Dans les sept jours de l'emploi de la première des personnes visées au paragraphe (1), le propriétaire ou l'organisme d'exploitation du sous-réseau fournit par écrit au directeur, de la façon et sous la forme qu'approuve le directeur, de l'information sur les circonstances ayant mené à l'emploi de ces personnes dans le sous-réseau.

(6) Un propriétaire ou un organisme d'exploitation qui emploie une personne en vertu du paragraphe (1) fournit un rapport écrit au directeur dans les 90 jours de la fin des circonstances décrites à l'alinéa 32 (1) a) ou b) qui contient les renseignements suivants :

1. Le nom de la personne.
2. Des détails démontrant comment la personne a rempli les critères énoncés à la disposition du paragraphe (1) en vertu de laquelle la personne a été employée temporairement pour exploiter le sous-réseau.
3. Le poste qu'elle a occupé alors qu'elle était employée pour exploiter le sous-réseau.
4. Un résumé des fonctions liées à l'exploitation qui ont été exercées.
5. Le temps passé à exploiter le sous-réseau, y compris la date ainsi que le numéro ou la désignation des quarts de travail.
6. La question de savoir si la personne a assumé des responsabilités et fonctions d'un exploitant responsable ou d'un exploitant responsable en chef.
7. Le temps passé à assumer des responsabilités et fonctions d'un exploitant responsable ou d'un exploitant responsable en chef, le cas échéant, y compris la date ainsi que le numéro ou la désignation des quarts de travail.
8. Les motifs ayant justifié l'emploi de la personne pour exploiter le sous-réseau et assurer l'exploitation sécuritaire et efficace du sous-réseau et un approvisionnement sans interruption en eau potable.

(7) Le propriétaire ou l'organisme d'exploitation veille à ce que les documents joints au rapport visé au paragraphe (6) soient conservés pendant au moins cinq ans, conformément à l'article 27.

Situations d'urgence et analyses

34. (1) Une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1) peut effectuer ou superviser une analyse exigée par l'annexe 7 ou 8 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la Loi, y compris l'analyse exigée à l'article 7-2 ou 7-3 de l'annexe 7 de ce règlement.

(2) Une personne visée à la disposition 3, 4 ou 5 du paragraphe 33 (1) peut effectuer une analyse exigée par l'annexe 7 ou 8 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la Loi, y compris l'analyse exigée à l'article 7-2 ou 7-3 de l'annexe 7 de ce règlement, si cette personne remplit les conditions suivantes :

- a) elle a été formée par un exploitant agréé pour effectuer l'analyse;
- b) elle travaille sous la supervision d'un exploitant agréé ou d'une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1);
- c) elle informe immédiatement l'exploitant agréé ou la personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1) de tous les résultats d'analyse.

(3) Malgré la disposition 5 du paragraphe 33 (1), un technicien de laboratoire possédant un an d'expérience dans l'analyse de l'eau potable peut effectuer les analyses mentionnées au paragraphe (2).

Application des lois du travail

35. Il est entendu que les articles 32, 33, 34 ou toute autre disposition du présent règlement n'ont pas pour effet de dispenser quiconque de l'obligation de se conformer aux lois du travail ou des conventions collectives applicables, et aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de ces articles uniquement pour avoir exercé un droit accordé par une loi du travail ou une convention collective.

ANNEXE 1 CATÉGORISATION DES SOUS-RÉSEAUX RÉSIDENTIELS MUNICIPAUX

1. Un sous-réseau de distribution et d'adduction est catégorisé conformément au tableau 1 de la présente annexe, en fonction du nombre de points applicables au sous-réseau selon la structure de points décrite à l'annexe 1.1.

2. Un sous-réseau de distribution est catégorisé conformément au tableau 1 de la présente annexe, en fonction du nombre de points applicables au sous-réseau selon la structure de points décrite à l'annexe 1.2.

3. Un sous-réseau de traitement de l'eau, y compris un sous-réseau d'épuration préfabriqué, est catégorisé conformément au tableau 1 de la présente annexe, en fonction du nombre de points applicables au sous-réseau selon la structure de points décrite à l'annexe 1.3.

4. (1) Pour l'application de l'article 3 de la présente annexe, le nombre de points applicables à un sous-réseau d'épuration préfabriqué selon la structure de points décrite à l'annexe 1.3 peut être réduit par le directeur s'il est convaincu que les besoins opérationnels du sous-réseau d'épuration préfabriqué sont moindres que les besoins opérationnels d'autres sous-réseaux de traitement de l'eau.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«sous-réseau d'épuration d'eau préfabriqué» Sous-réseau d'épuration d'eau préfabriqué au sein duquel les processus de traitement répondent aux critères suivants :

1. Le sous-réseau a été fabriqué en tant qu'unité complète.
2. Le sous-réseau a été préassemblé et livré sur le site d'exploitation en quatre modules ou moins.
3. Le sous-réseau a un débit de conception quotidien d'au plus 1 300 mètres cubes.

TABLEAU 1
CATÉGORIES DES SOUS-RÉSEAUX RÉSIDENTIELS MUNICIPAUX

Catégorie	Nombre de points
Catégorie I	30 ou moins
Catégorie II	31 à 55
Catégorie III	56 à 75
Catégorie IV	76 ou plus

TABLEAUX 2 à 4

ANNEXE 1.1 SOUS-RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET D'ADDUCTION (SYSTÈME DE POINTS)

1. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution et d'adduction est établi à l'aide des règles suivantes et des tableaux de la présente annexe :

1. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution et d'adduction en fonction de sa taille correspond au plus élevé des nombres suivants, jusqu'à un maximum de 10 points :
 - i. 1 point par tranche de 4 500 mètres cubes de débit de conception quotidien moyen;
 - ii. 1 point par tranche de 4 500 mètres cubes de débit quotidien moyen durant les mois de pointe;
 - iii. 1 point par tranche de 100 kilomètres de conduite d'eau principale.
2. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution et d'adduction en fonction de la taille de sa tuyauterie est établi selon la règle suivante :
 - i. 1 point par tranche de 10 % de la tuyauterie du sous-réseau qui mesure moins de 600 millimètres de diamètre, jusqu'à un maximum de 5 points;
 - ii. 1 point par tranche de 10 % de la tuyauterie du sous-réseau qui mesure 600 millimètres de diamètre ou plus.

3. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution et d'adduction relativement au contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau, établi en fonction du tableau 4 de la présente annexe, correspond au plus élevé des nombres indiqués à la colonne 2 du tableau s'appliquant au sous-réseau.
4. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution et d'adduction relativement au contrôle chimique et physique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau, établi en fonction du tableau 5 de la présente annexe, correspond au plus élevé des nombres indiqués à la colonne 2 du tableau s'appliquant au sous-réseau.

TABLEAU 1
POINTS EN FONCTION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Point	Colonne 1 Traitement de l'eau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le sous-réseau traite l'eau	5
2.	Le sous-réseau traite l'eau par chloration ou un processus comparable	5
3.	Le sous-réseau traite l'eau par ajustement du pH	4
4.	Le sous-réseau traite l'eau en contrôlant la stabilité et la corrosion par ajout de produits chimiques	4

TABLEAU 2
POINTS EN FONCTION DU SYSTÈME D'EXPLOITATION

Point	Colonne 1 Système d'exploitation	Colonne 2 Nombre de points
1.	Les pressions dans le sous-réseau sont inférieures à 150 lb/po ²	2
2.	Les pressions dans le sous-réseau sont égales ou supérieures à 150 lb/po ²	3
3.	Le sous-réseau a une seule zone de pression	2
4.	Le sous-réseau a des zones de pression multiples sans contrôle de la pression	5
5.	Le sous-réseau a des zones de pression multiples avec contrôle de la pression	10
6.	Le sous-réseau a des pompes manuelles à une seule vitesse	10
7.	Le sous-réseau a des pompes automatiques à une seule vitesse	3
8.	Le sous-réseau a des pompes à vitesse variable	4
9.	Le sous-réseau a plus d'une pompe à vitesse variable pour une zone de pression	2
10.	Le sous-réseau a des réservoirs tampon	2
11.	Le sous-réseau a un réservoir de stockage d'eau en surface	5
12.	Le sous-réseau a un réservoir de stockage d'eau souterrain	6
13.	Le sous-réseau a des soupapes de réduction de pression	3
14.	Le sous-réseau a des soupapes de décharge	3
15.	Le sous-réseau a des soupapes à commande pneumatique	3
16.	Le sous-réseau a des soupapes motorisées	3
17.	Le sous-réseau a des soupapes d'élévation	3

TABLEAU 3
POINTS EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Caractéristiques du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	La conduite d'eau principale est notamment faite de ciment et de fer, de fonte ductile, de polychlorure de vinyle, d'amiante-ciment ou de polyéthylène	2
2.	La conduite d'eau principale est notamment faite d'un tuyau sous pression en béton	3
3.	La conduite d'eau principale est notamment faite d'acier	3
4.	La conduite d'eau principale est faite d'autres matériaux	3
5.	Les compteurs non résidentiels du sous-réseau sont dotés de débitmètres avec enregistreur seulement	2
6.	Les compteurs non résidentiels du sous-réseau sont dotés de débitmètres et de pressiomètres avec enregistreur et représentation graphique	2
7.	Les compteurs non résidentiels du sous-réseau sont dotés de débitmètres et de pressiomètres dans un système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA)	3
8.	Les instruments du sous-réseau ont des commandes manuelles	3
9.	Les instruments du sous-réseau ont des commandes semi-automatiques	2
10.	Les instruments du sous-réseau ont des commandes complètement automatiques	2
11.	Les instruments du sous-réseau sont dotés d'un système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA)	3

TABLEAU 4

POINTS EN FONCTION DU CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE EFFECTUÉ EN LABORATOIRE
PAR LE PERSONNEL DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le personnel du sous-réseau effectue des tests bactériologiques à des fins non réglementaires	4
2.	Le personnel du sous-réseau fait de l'identification biologique	7
3.	Les tests de laboratoire sont effectués par un laboratoire agréé	0

TABLEAU 5

POINTS EN FONCTION DU CONTRÔLE CHIMIQUE ET PHYSIQUE EFFECTUÉ EN LABORATOIRE PAR LE
PERSONNEL DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Contrôle chimique et physique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le personnel du sous-réseau utilise des méthodes colorimétriques pour faire des analyses simples telles que l'analyse du pH et des résidus de chlore	3
2.	Le personnel du sous-réseau fait des analyses d'alcalinité ou de l'hydrotimétrie, de la titrimétrie, des essais de floculation ou d'autres analyses similaires	5
3.	Le personnel du sous-réseau fait des analyses relatives aux paramètres d'exploitation (p. ex. aluminium) ou fait des essais avancés des substances chimiques excédant les exigences réglementaires	7
4.	Le personnel du sous-réseau applique des procédures à l'aide d'instruments sophistiqués telles que l'absorption atomique et la chromatographie gazeuse	10

ANNEXE 1.2

SOUS-RÉSEAUX DE DISTRIBUTION (SYSTÈME DE POINTS)

1. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution est établi à l'aide des règles suivantes et des tableaux de la présente annexe :

1. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution en fonction de sa taille correspond au plus élevé des nombres suivants, jusqu'à un maximum de 10 points :

- i. 1 point par tranche de 4 500 mètres cubes de débit de conception quotidien moyen;
- ii. 1 point par tranche de 4 500 mètres cubes de débit quotidien moyen durant les mois de pointe;
- iii. 1 point par tranche de 100 kilomètres de conduite d'eau principale.

2. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution en fonction de la taille de sa tuyauterie est établi selon la règle suivante :

- i. 1 point par tranche de 10 % de la tuyauterie du sous-réseau qui mesure moins de 600 millimètres de diamètre, jusqu'à un maximum de 5 points;
- ii. 1 point par tranche de 10 % de la tuyauterie du sous-réseau qui mesure 600 millimètres de diamètre ou plus.

3. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution relativement au contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau, établi en fonction du tableau 4 de la présente annexe, correspond au plus élevé des nombres indiqués à la colonne 2 du tableau s'appliquant au sous-réseau.

4. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de distribution relativement au contrôle chimique et physique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau, établi en fonction du tableau 5 de la présente annexe, correspond au plus élevé des nombres indiqués à la colonne 2 du tableau s'appliquant au sous-réseau.

TABLEAU 1
POINTS EN FONCTION DE L'AJOUT DE PRODUITS CHIMIQUES

Point	Colonne 1 Apport chimique	Colonne 2 Nombre de points
1.	Rechloration du réseau de distribution	5
2.	Ajustement du pH par ajout de produits chimiques	4
3.	Contrôle de la stabilité et de la corrosion par ajout de produits chimiques	4

TABLEAU 2
POINTS EN FONCTION DU SYSTÈME D'EXPLOITATION

Point	Colonne 1 Système d'exploitation	Colonne 2 Nombre de points
1.	Les pressions dans le sous-réseau sont inférieures à 150 lb/po ²	2
2.	Les pressions dans le sous-réseau sont égales ou supérieures à 150 lb/po ²	3
3.	Le sous-réseau a une seule zone de pression	2
4.	Le sous-réseau a des zones de pression multiples sans contrôle de la pression	5
5.	Le sous-réseau a des zones de pression multiples avec contrôle de la pression	10
6.	Le sous-réseau a des pompes manuelles à une seule vitesse	10
7.	Le sous-réseau a des pompes automatiques à une seule vitesse	3
8.	Le sous-réseau a des pompes à vitesse variable	4
9.	Le sous-réseau a plus d'une pompe à vitesse variable pour une zone de pression	2
10.	Le sous-réseau a des réservoirs tampon	2
11.	Le sous-réseau a un réservoir de stockage d'eau en surface	5
12.	Le sous-réseau a un réservoir de stockage d'eau souterraine	6
13.	Le sous-réseau a des soupapes de réduction de pression	3
14.	Le sous-réseau a des soupapes de décharge	3
15.	Le sous-réseau a des soupapes à commande pneumatique	3
16.	Le sous-réseau a des soupapes motorisées	3
17.	Le sous-réseau a des soupapes d'élévation	3

TABLEAU 3
POINTS EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Caractéristiques du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	La conduite d'eau principale est notamment faite de ciment et de fer, de fonte ductile, de polychlorure de vinyle, d'amiante-ciment ou de polyéthylène	2
2.	La conduite d'eau principale est notamment faite d'un tuyau sous pression en béton	3
3.	La conduite d'eau principale est notamment faite d'acier	3
4.	La conduite d'eau principale est faite d'autres matériaux	3
5.	Les compteurs non résidentiels du sous-réseau sont dotés de débitmètres avec enregistreur seulement	2
6.	Les compteurs non résidentiels du sous-réseau sont dotés de débitmètres et de pressiomètres avec enregistreur et représentation graphique	2
7.	Les compteurs non résidentiels du sous-réseau sont dotés de débitmètres et de pressiomètres dans un système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA)	3
8.	Les instruments du sous-réseau ont des commandes manuelles	3
9.	Les instruments du sous-réseau ont des commandes semi-automatiques	2
10.	Les instruments du sous-réseau ont des commandes complètement automatiques	2
11.	Les instruments du sous-réseau sont dotés d'un système d'acquisition et de contrôle des données (SCADA)	3

TABLEAU 4
POINTS EN FONCTION DU CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE EFFECTUÉ EN LABORATOIRE
PAR LE PERSONNEL DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le personnel du sous-réseau effectue des tests bactériologiques à des fins non réglementaires	4

Point	Colonne 1 Contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
2.	Le personnel du sous-réseau fait de l'identification biologique	7
3.	Les tests de laboratoire sont effectués par un laboratoire agréé	0

TABLEAU 5
POINTS EN FONCTION DU CONTRÔLE CHIMIQUE ET PHYSIQUE EFFECTUÉ EN LABORATOIRE PAR LE
PERSONNEL DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Contrôle chimique et physique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le personnel du sous-réseau utilise des méthodes colorimétriques pour faire des analyses simples telles que l'analyse du pH et des résidus de chlore	3
2.	Le personnel du sous-réseau fait des analyses d'alcalinité ou de l'hydrotimétrie, de la titrimétrie, des essais de floculation ou d'autres analyses similaires	5
3.	Le personnel du sous-réseau fait des analyses relatives aux paramètres d'exploitation (p. ex. aluminium) ou fait des essais avancés des substances chimiques excédant les exigences réglementaires	7
4.	Le personnel du sous-réseau applique des processus à l'aide d'instruments sophistiqués tels que l'absorption atomique et la chromatographie gazeuse	10

ANNEXE 1.3 SOUS-RÉSEAUX DE TRAITEMENT DE L'EAU (SYSTÈME DE POINTS)

1. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de traitement de l'eau est établi à l'aide des règles suivantes et des tableaux de la présente annexe :

1. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de traitement de l'eau en fonction de la population qu'il dessert est d'un point par tranche de 10 000 personnes, jusqu'à un maximum de 10 points.
2. Pour chaque tranche de 4 500 mètres cubes de débit dans un sous-réseau de traitement de l'eau, le nombre de points applicables au sous-réseau est d'un point, jusqu'à un maximum de 10 points. Le débit du sous-réseau est le plus élevé des débits suivants :
 - i. Le débit de conception quotidien moyen.
 - ii. Le débit quotidien moyen durant les mois de pointe.
3. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de traitement de l'eau en fonction de sa source d'approvisionnement en eau est établi selon la règle suivante :
 - i. 3 points si la source est de l'eau souterraine;
 - ii. 5 points si la source est de l'eau de surface.
4. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de traitement de l'eau relativement au contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau, établi en fonction du tableau 4 de la présente annexe, correspond au plus élevé des nombres indiqués à la colonne 2 du tableau s'appliquant au sous-réseau.
5. Le nombre de points applicables à un sous-réseau de traitement de l'eau relativement au contrôle chimique et physique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau, établi en fonction du tableau 5 de la présente annexe, correspond au plus élevé des nombres indiqués à la colonne 2 du tableau s'appliquant au sous-réseau.

TABLEAU 1
POINTS EN FONCTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU BRUTE

Point	Colonne 1 Qualité de l'eau brute	Colonne 2 Nombre de points
1.	Faibles variations dans la qualité de l'eau brute et aucune pollution grave causée par des déchets industriels affectant la qualité de l'eau brute	0
2.	Variations modérées dans la qualité de l'eau de brute et aucune pollution grave causée par des déchets industriels affectant la qualité de l'eau	2
3.	Grandes variations dans la qualité de l'eau brute et aucune pollution grave causée par des déchets industriels affectant la qualité de l'eau	5
4.	Qualité de l'eau brute affectée par une pollution grave causée par des déchets industriels	10

TABLEAU 2
POINTS EN FONCTION DES PROCESSUS

Point	Colonne 1 Processus utilisé	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le sous-réseau a recours à l'aération autre que l'aération en tour à garnissage fixe	2
2.	Le sous-réseau a recours à l'aération en tour à garnissage fixe	6
3.	Le sous-réseau a recours à l'ajustement du pH	4
4.	Le sous-réseau a recours au contrôle de la stabilité et de la corrosion	4
5.	Le sous-réseau a recours au contrôle du goût et de l'odeur	8
6.	Le sous-réseau a recours au contrôle de la couleur	4
7.	Le sous-réseau a recours au retrait du fer et du manganèse	10
8.	Le sous-réseau a recours à l'adoucissement par échange ionique	10
9.	Le sous-réseau a recours à l'adoucissement par précipitation chimique	20
10.	Le sous-réseau a recours à l'ajout de coagulants	4
11.	Le sous-réseau a recours à la floculation	6
12.	Le sous-réseau a recours à la sédimentation	5
13.	Le sous-réseau a recours à la clarification du débit	14
14.	Le sous-réseau a recours à la filtration	10
15.	Le sous-réseau a recours à la fluoration	5
16.	Le sous-réseau a recours à la désinfection	5
17.	Le sous-réseau a recours à la désinfection à l'aide du dioxyde de chlore, de chloramines ou d'ozonation	5
18.	Le sous-réseau a recours à d'autres processus particuliers	15
19.	Le sous-réseau a un traitement interne des boues de stations d'épuration	6

TABLEAU 3
POINTS EN FONCTION DE L'ÉVACUATION DES BOUES OU DE L'EAU DE RINÇAGE

Point	Colonne 1 Évacuation des boues ou de l'eau de rinçage	Colonne 2 Nombre de points
1.	Aucune évacuation vers des sources d'eau brute	0
2.	Évacuation vers une source d'eau brute	2
3.	Évacuation vers l'eau brute du sous-réseau	5

TABLEAU 4
POINTS EN FONCTION DU CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE EFFECTUÉ EN LABORATOIRE
PAR LE PERSONNEL DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Contrôle bactériologique et biologique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le personnel du sous-réseau effectue des tests bactériologiques à des fins non réglementaires	4
2.	Le personnel du sous-réseau fait de l'identification biologique	7
3.	Les tests de laboratoire sont effectués par un laboratoire agréé	0

TABLEAU 5
POINTS EN FONCTION DU CONTRÔLE CHIMIQUE ET PHYSIQUE EFFECTUÉ EN LABORATOIRE PAR LE
PERSONNEL DU SOUS-RÉSEAU

Point	Colonne 1 Contrôle chimique et physique effectué en laboratoire par le personnel du sous-réseau	Colonne 2 Nombre de points
1.	Le personnel du sous-réseau utilise des méthodes colorimétriques pour faire des analyses simples telles que l'analyse du pH et des résidus de chlore	3
2.	Le personnel du sous-réseau fait des analyses d'alcalinité ou de l'hydrotimétrie, de la titrimétrie, des essais de floculation ou d'autres analyses similaires	5
3.	Le personnel du sous-réseau fait des analyses relatives aux paramètres d'exploitation (p. ex. aluminium) ou fait des essais avancés des substances chimiques excédant les exigences réglementaires	7
4.	Le personnel du sous-réseau applique des processus à l'aide d'instruments sophistiqués tels que l'absorption atomique et la chromatographie gazeuse	10

ANNEXE 2
COMPÉTENCES REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT

EXPLOITANTS EN FORMATION

1. (1) Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant en formation pour un type de sous-réseau résidentiel municipal sont les suivantes :

1. La personne doit avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études que le directeur estime équivalentes.
2. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur les fonctions exercées par les exploitants en formation.
3.
- (2)

EXPLOITANTS DE SOUS-RÉSEAU LIMITÉ D'EAU SOUTERRAINE

2. Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau souterraine sont les suivantes :

1. La personne doit avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études ou une formation que le directeur estime équivalentes.
2. La personne doit avoir terminé un programme d'études approuvé par le directeur et avoir obtenu une note à la fin du programme que le directeur estime satisfaisante.
3. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur les fonctions exercées par les exploitants de sous-réseau limité d'eau souterraine.

EXPLOITANTS DE SOUS-RÉSEAU LIMITÉ D'EAU DE SURFACE

3. Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant de sous-réseau limité d'eau de surface sont les suivantes :

1. La personne doit avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études ou une formation que le directeur estime équivalentes.
2. La personne doit avoir terminé un programme d'études approuvé par le directeur et avoir obtenu une note à la fin du programme que le directeur estime satisfaisante.
3. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur les fonctions exercées par les exploitants de sous-réseau limité d'eau de surface.

EXPLOITANTS DE CATÉGORIE I

4. Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant de catégorie I pour un type de sous-réseau résidentiel municipal sont les suivantes :

1. La personne doit avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études que le directeur estime équivalentes.
2. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur les fonctions exercées par les exploitants de sous-réseau résidentiel municipal.
3. La personne doit avoir terminé un programme d'études approuvé par le directeur et avoir obtenu une note à la fin du programme que le directeur estime satisfaisante.
4. La personne doit cumuler au moins un an d'expérience à titre d'exploitant en formation dans ce type de sous-réseau résidentiel municipal après avoir été agréée comme exploitant en formation.
5. La personne doit avoir de l'expérience que le directeur estime équivalente à l'expérience indiquée à la disposition 4 en remplacement de ces compétences.

EXPLOITANTS DE CATÉGORIE II

5. Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant de catégorie II pour un type de sous-réseau résidentiel municipal sont les suivantes :

1. La personne doit avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études que le directeur estime équivalentes.
2. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur les fonctions exercées par les exploitants titulaires d'un certificat de catégorie II pour ce type de sous-réseau.

3. La personne doit être titulaire d'un certificat d'exploitant de catégorie I pour ce type de sous-réseau résidentiel municipal.
4. La personne doit cumuler au moins trois ans d'expérience à titre d'exploitant dans ce type de sous-réseau.
5. La personne doit avoir de l'expérience que le directeur estime équivalente aux compétences indiquées à la disposition 4 en remplacement de celles-ci.

EXPLOITANTS DE CATÉGORIE III

6. (1) Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant de catégorie III pour un type de sous-réseau résidentiel municipal sont les suivantes :

1. La personne doit :
 - i. avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études que le directeur estime équivalentes,
 - ii. avoir terminé au moins deux ans d'études ou de formation supplémentaires qui, de l'avis du directeur, sont liées aux fonctions exercées par les exploitants de sous-réseaux résidentiels municipaux.
2. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur les fonctions exercées par les exploitants titulaires d'un certificat de catégorie III pour ce type de sous-réseau.
3. La personne doit être titulaire d'un certificat d'exploitant de catégorie II pour ce type de sous-réseau résidentiel municipal.
4. La personne doit cumuler au moins quatre ans d'expérience à titre d'exploitant dans ce type de sous-réseau, dont au moins deux ans à titre d'exploitant responsable dans ce type de sous-réseau de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV.
5. La personne doit avoir de l'expérience que le directeur estime équivalente aux compétences indiquées à la disposition 4 en remplacement de celles-ci.

(2) Pour satisfaire aux exigences en matière d'études et de formation prévues à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1), un demandeur de certificat peut utiliser jusqu'à un an d'expérience à titre d'exploitant responsable d'un sous-réseau de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV pour remplacer la durée équivalente d'études, mais l'expérience à titre d'exploitant responsable utilisée à cette fin ne doit pas être utilisée pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience prévues à la disposition 4 du paragraphe (1).

EXPLOITANTS DE CATÉGORIE IV

7. (1) Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'exploitant de catégorie IV pour un type de sous-réseau résidentiel municipal sont les suivantes :

1. La personne doit :
 - i. avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études que le directeur estime équivalentes,
 - ii. avoir terminé au moins quatre ans d'études ou de formation supplémentaires qui, de l'avis du directeur, sont liées aux fonctions exercées par les exploitants de ce type de sous-réseau.
2. La personne doit avoir obtenu une note à un examen approuvé par le directeur que celui-ci estime satisfaisante ayant trait aux fonctions exercées par des exploitants titulaires d'un certificat de catégorie IV pour ce type de sous-réseau.
3. La personne doit être titulaire d'un certificat d'exploitant de catégorie III pour ce type de sous-réseau résidentiel municipal.
4. La personne doit cumuler au moins quatre ans d'expérience à titre d'exploitant dans ce type de sous-réseau, dont au moins deux ans à titre d'exploitant responsable dans ce type de sous-réseau de catégorie III ou de catégorie IV.
5. La personne doit avoir de l'expérience que le directeur estime équivalente aux compétences énoncées à la disposition 4 en remplacement de celles-ci.

(2) Pour satisfaire aux exigences en matière d'études et de formation prévues à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1), un demandeur de certificat peut utiliser jusqu'à deux ans d'expérience à titre d'exploitant responsable d'un sous-réseau de catégorie III ou de catégorie IV pour remplacer la durée équivalente d'études, mais l'expérience à titre d'exploitant responsable utilisée à cette fin ne doit pas être utilisée pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience prévues à la disposition 4 du paragraphe (1).

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES — ÉTUDES ET FORMATION

8. Pour savoir si une personne satisfait aux exigences en matière d'études et de formation établies par la présente annexe, la durée des études et de la formation suivies dans le cadre d'une formation continue est établie en fonction de la règle selon laquelle 450 heures de participation à une formation continue sont équivalentes à un an d'études ou de formation.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES — EXPÉRIENCE

9. (1) Les règles suivantes s'appliquent pour savoir si une personne satisfait aux exigences en matière d'expérience établies par la présente annexe en ce qui concerne le certificat de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV :

1. Un demandeur de certificat peut utiliser des études ou une formation satisfaisant aux exigences en matière d'études et de formation prévues par la présente annexe, autres que les études élémentaires ou secondaires, pour remplacer jusqu'à la moitié de l'expérience à titre d'exploitant requise par la présente annexe, mais les études et la formation utilisées à cette fin ne doivent pas être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière d'études et de formation prévues par la présente annexe.
2. Le directeur peut permettre à un demandeur de certificat d'utiliser à titre de remplacement l'expérience acquise à titre d'exploitant dans un type de réseau différent ou l'expérience acquise dans un réseau autre qu'à titre d'exploitant ou toute autre compétence liée à l'expérience requise par la présente annexe, si le directeur est d'avis que l'expérience ou les compétences acquises ont un rapport direct avec le certificat demandé.

(2) Pour un certificat de catégorie III ou de catégorie IV, il n'est pas tenu compte de l'expérience à titre d'exploitant en formation pour savoir si une personne a bien cumulé au moins deux ans d'expérience à titre d'exploitant en formation comme le prévoit la présente annexe.

(3) Pour toute catégorie de certificat, il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise alors qu'une personne n'est pas agréée pour le travail qu'elle accomplit pour savoir si cette personne satisfait aux exigences en matière d'expérience prévues par la présente annexe.

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES — EXAMENS

10. Lorsque la présente annexe prévoit que l'obtention d'une note que le directeur estime satisfaisante à un examen approuvé par celui-ci constitue une compétence requise pour une catégorie de certificat, le directeur peut approuver différents examens pour différentes catégories de demandeurs pour cette catégorie de certificat.

ANNEXE 3

COMPÉTENCES REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ANALYSTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

1. Les compétences requises pour l'obtention d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau sont les suivantes :
 1. La personne doit avoir terminé sa 12^e année en Ontario ou avoir suivi des études que le directeur estime équivalentes.
 2. La personne doit avoir obtenu une note jugée satisfaisante par le directeur à un examen approuvé par celui-ci portant sur l'analyse de la qualité de l'eau des réseaux d'eau potable.
 3. La personne doit cumuler au moins un an d'expérience de travail dans un réseau d'eau potable à effectuer des analyses de l'eau ou dans une installation qui, de l'avis du directeur, est en rapport avec un travail dans un réseau d'eau potable.
 4. La personne doit avoir suivi la formation sur les analyses de l'eau approuvée par le directeur.
 5. La personne doit avoir cumulé de l'expérience que le directeur estime équivalente aux compétences indiquées à la disposition 3 en remplacement de celles-ci.

ANNEXE 4

COMPÉTENCES REQUISES POUR LE RENOUELEMENT DES CERTIFICATS

1.

RENOUELEMENT DES CERTIFICATS D'EXPLOITANT : GÉNÉRALITÉS

2. Pour obtenir le renouvellement d'un certificat d'exploitant, depuis la délivrance du certificat ou depuis son dernier renouvellement, selon le cas, le demandeur du renouvellement du certificat d'exploitant doit :

- a) avoir satisfait aux exigences en matière de formation prévues à l'article 29 du Règlement;
- b) avoir cumulé au moins trois mois d'expérience de travail au cours des 36 derniers mois à titre d'exploitant d'un sous-réseau ou à exercer des fonctions que le directeur estime liées à celles d'un exploitant de sous-réseau.

RENOUELEMENT DU CERTIFICAT D'EXPLOITANT CONDITIONNEL

3. Pour obtenir le renouvellement d'un certificat d'exploitant conditionnel, depuis la délivrance du certificat conditionnel ou depuis son dernier renouvellement, selon le cas, le demandeur du renouvellement du certificat doit :

- a) avoir satisfait aux exigences en matière de formation prévues à l'article 29 du Règlement;
- b) avoir cumulé au moins trois mois d'expérience de travail au cours des 36 derniers mois à titre d'exploitant d'un sous-réseau ou à exercer des fonctions que le directeur estime liées à celles d'un exploitant de sous-réseau;
- c) avoir rempli les conditions énoncées dans le certificat conditionnel.

RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'ANALYSTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

4. Pour obtenir le renouvellement d'un certificat d'analyste de la qualité de l'eau, depuis la délivrance du certificat ou depuis son dernier renouvellement, selon le cas, le demandeur du renouvellement du certificat doit :

- a) avoir satisfait aux exigences en matière de formation prévues à l'article 31 du Règlement;
- b) avoir cumulé au moins trois mois d'expérience de travail au cours des 36 derniers mois à titre d'analyste de la qualité de l'eau d'un sous-réseau ou à exercer des fonctions que le directeur estime liées à celles d'un analyste de la qualité de l'eau d'un sous-réseau.

RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'ANALYSTE DE LA QUALITÉ D'EAU CONDITIONNEL

5. Pour obtenir le renouvellement d'un certificat d'analyste de la qualité d'eau conditionnel, depuis la délivrance du certificat conditionnel ou depuis son dernier renouvellement, selon le cas, le demandeur du renouvellement du certificat doit :

- a) avoir satisfait aux exigences en matière de formation prévues à l'article 31 du Règlement;
- b) avoir cumulé au moins trois mois d'expérience de travail au cours des 36 derniers mois à titre d'analyste de la qualité de l'eau d'un sous-réseau ou à exercer des fonctions que le directeur estime liées à celles d'un analyste de la qualité de l'eau d'un sous-réseau;
- c) avoir rempli les conditions énoncées dans le certificat conditionnel.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 820/21
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: November 25, 2021
Filed: December 3, 2021
Published on e-Laws: December 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 170/03
(DRINKING WATER SYSTEMS)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 170/03 is amended by adding the following definition:

“emergency substitute operator” means a person employed to carry out the functions of a certified operator temporarily in specific emergency circumstances, in accordance with sections 32, 33 and 34 of Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the Act; (“exploitant suppléant d’urgence”)

2. Section 8.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(8) For greater certainty, section 12 of the Act does not apply to an emergency substitute operator.

3. (1) Paragraph 5 of subsection 1-2 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding “or emergency substitute operators” at the end.

(2) Clause 1-6 (1) (b) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding “or emergency substitute operator” after “certified operator”.

(3) Paragraphs 2 and 3 of subsection 1-6 (2) of Schedule 1 to the Regulation are revoked and the following substituted:

2. If an alarm signals under paragraph 1, a certified operator or emergency substitute operator who is at the building or structure where the disinfection equipment is installed must take appropriate action or, if no certified operator or emergency substitute operator is at that location, a certified operator or emergency substitute operator must promptly be dispatched to that location to take appropriate action.
3. A certified operator or emergency substitute operator who is dispatched under paragraph 2 must arrive at the building or structure where the disinfection equipment is installed as soon as possible.

4. Subparagraph 9 i of subsection 2-2 (2) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “or emergency substitute operators” after “certified operators” in the portion before sub-subparagraph A.

5. Subparagraph 3 i of subsection 6-5 (1) of Schedule 6 to the Regulation is amended by adding “or emergency substitute operator” after “certified operator” in the portion before sub-subparagraph A.

6. Subsections 7-5 (1) and (1.1) of Schedule 7 to the Regulation are revoked and the following substituted:

Testing by certified operators, emergency substitute operators or water quality analysts

(1) The owner of a drinking water system and the operating authority for the system shall ensure that every test required by this Schedule is conducted by a certified operator, emergency substitute operator or water quality analyst.

(1.1) Despite subsection (1), a test required by section 7-2 or 7-3 at a small municipal residential system may be conducted by a person who is not a certified operator, emergency substitute operator or water quality analyst if the person,

- (a) has been trained by a certified operator to conduct the test;
- (b) works under the supervision of a certified operator or an emergency substitute operator described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1) of Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the Act; and
- (c) immediately advises a certified operator or an emergency substitute operator described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1) of Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the Act, of all test results.

7. (1) Subsections 8-2 (1) to (4) of Schedule 8 to the Regulation are revoked and the following substituted:

Equipment maintenance

(1) If a report that complies with section 21-5 of Schedule 21 has been prepared in respect of a drinking water system in accordance with that Schedule, the owner of the system and the operating authority for the system shall ensure that the

maintenance schedule referred to in clause 21-5 (d) of Schedule 21 is complied with by a certified operator or emergency substitute operator.

(2) If subsection (1) does not apply but a manufacturer of a drinking water system's water treatment equipment has given instructions with respect to the checking or maintenance of the equipment, the owner of the system and the operating authority for the system shall ensure that the instructions are complied with by a certified operator or emergency substitute operator.

(3) If subsections (1) and (2) do not apply and a drinking water system provides chlorination or chloramination, the owner of the system and the operating authority for the system shall ensure that all water treatment equipment is checked at least once every week by a certified operator or emergency substitute operator to confirm proper functioning.

(4) If subsections (1), (2) and (3) do not apply, the owner of a drinking water system and the operating authority for the system shall ensure that all water treatment equipment is checked at least once every three months by a certified operator or emergency substitute operator to confirm proper functioning.

(2) Subsections 8-5 (1) and (1.1) of Schedule 8 to the Regulation are revoked and the following substituted:

Testing by certified operators, emergency substitute operators or water quality analysts

(1) The owner of a drinking water system and the operating authority for the system shall ensure that every test required by this Schedule is conducted by a certified operator, emergency substitute operator or water quality analyst.

(1.1) Despite subsection (1), a test required by this Schedule may be conducted by a person who is not a certified operator, emergency substitute operator or water quality analyst if the person,

- (a) has been trained by a certified operator to conduct the test;
- (b) works under the supervision of a certified operator or an emergency substitute operator described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1) of Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts) made under the Act; and
- (c) immediately advises a certified operator or an emergency substitute operator described in paragraph 1 or 2 of subsection 33 (1) of Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the Act, of all test results.

8. Subsection 15.1-7 (4) of Schedule 15.1 to the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) an emergency substitute operator.

9. Subclause 16-2 (1) (b) (i) of Schedule 16 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- (i) is conducted by or pursuant to the direction of the owner of a drinking water system, the operating authority for a drinking water system or any of the following employed by the owner or operating authority:
 - (A) a certified operator,
 - (B) an emergency substitute operator,
 - (C) a trained person, and

Commencement

10. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 820/21

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

pris le 25 novembre 2021
déposé le 3 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 170/03
(RÉSEAUX D'EAU POTABLE)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 170/03 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«exploitant suppléant d'urgence» Personne employée pour exercer temporairement les fonctions d'un exploitant agréé dans certaines situations d'urgence, conformément aux articles 32, 33 et 34 du Règlement de l'Ontario 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts) pris en vertu de la Loi. («emergency substitute operator»)

2. L'article 8.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Il est entendu que l'article 12 de la Loi ne s'applique pas à un exploitant suppléant d'urgence.

3. (1) La disposition 5 du paragraphe 1-2 (2) de l'annexe 1 du Règlement est modifiée par insertion de «ou un exploitant suppléant d'urgence» après «exploitant agréé».

(2) L'alinéa 1-6 (1) b) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par insertion de «ou un exploitant suppléant d'urgence» après «exploitant agréé».

(3) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 1-6 (2) de l'annexe 1 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si une alarme est déclenchée aux termes de la disposition 1, un exploitant agréé ou un exploitant suppléant d'urgence se trouvant sur les lieux du bâtiment ou de la construction où est installé le matériel de désinfection doit prendre les mesures appropriées ou, si ni un ni l'autre ne s'y trouve, un exploitant agréé ou un exploitant suppléant d'urgence doit y être envoyé promptement pour ce faire.

3. L'exploitant agréé ou l'exploitant suppléant d'urgence qui est envoyé, en application de la disposition 2, sur les lieux du bâtiment ou de la construction où est installé le matériel de désinfection doit s'y rendre le plus rapidement possible.

4. La sous-disposition 9 i du paragraphe 2-2 (2) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par insertion de «ou un exploitant suppléant d'urgence» après «exploitant agréé» dans le passage qui précède la sous-sous-disposition A.

5. La sous-disposition 3 i du paragraphe 6-5 (1) de l'annexe 6 du Règlement est modifiée par insertion de «ou un exploitant suppléant d'urgence» après «exploitant agréé» dans le passage qui précède la sous-sous-disposition A.

6. Les paragraphes 7-5 (1) et (1.1) de l'annexe 7 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Analyse effectuée par un exploitant agréé, un exploitant suppléant d'urgence ou un analyste de la qualité de l'eau

(1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que toute analyse exigée par la présente annexe soit effectuée par un exploitant agréé, un exploitant suppléant d'urgence ou un analyste de la qualité de l'eau.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les analyses exigées par l'article 7-2 ou 7-3 dans un petit réseau résidentiel municipal peuvent être effectuées par une personne qui n'est pas un exploitant agréé, un exploitant suppléant d'urgence ou un analyste de la qualité de l'eau si cette personne réunit les conditions suivantes :

- a) elle a été formée par un exploitant agréé en vue d'effectuer les analyses;
- b) elle travaille sous la supervision d'un exploitant agréé ou d'un exploitant suppléant d'urgence visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1) du Règlement de l'Ontario 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts) pris en vertu de la Loi;
- c) elle communique immédiatement tous les résultats d'analyse à un exploitant agréé ou à un exploitant suppléant d'urgence visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1) du Règlement de l'Ontario 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts) pris en vertu de la Loi.

7. (1) Les paragraphes 8-2 (1) à (4) de l'annexe 8 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entretien du matériel

(1) Si un rapport conforme à l'article 21-5 de l'annexe 21 est préparé à l'égard d'un réseau d'eau potable conformément à cette annexe, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un exploitant agréé ou un exploitant suppléant d'urgence respecte le calendrier d'entretien mentionné à l'alinéa 21-5 d) de la même annexe.

(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais qu'un fabricant du matériel de traitement de l'eau d'un réseau d'eau potable donne des instructions relatives à la vérification ou à l'entretien du matériel, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce qu'un exploitant agréé ou un exploitant suppléant d'urgence respecte ces instructions.

(3) Si les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas et qu'un réseau d'eau potable assure la chloration ou la chloramination, le propriétaire et l'organisme d'exploitation du réseau veillent à ce que tout le matériel de traitement de l'eau soit vérifié par un exploitant agréé ou un exploitant suppléant d'urgence au moins une fois par semaine afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

(4) Si les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas, le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que tout le matériel de traitement de l'eau soit vérifié par un exploitant agréé ou un exploitant suppléant d'urgence au moins une fois tous les trois mois afin d'en confirmer le bon fonctionnement.

(2) Les paragraphes 8-5 (1) et (1.1) de l'annexe 8 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Analyse effectuée par un exploitant agréé, un exploitant suppléant d'urgence ou un analyste de la qualité de l'eau

(1) Le propriétaire et l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable veillent à ce que toute analyse exigée par la présente annexe soit effectuée par un exploitant agréé, un exploitant suppléant d'urgence ou un analyste de la qualité de l'eau.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les analyses exigées par la présente annexe peuvent être effectuées par une personne qui n'est pas un exploitant agréé, un exploitant suppléant d'urgence ou un analyste de la qualité de l'eau si cette personne réunit les conditions suivantes :

- a) elle a été formée par un exploitant agréé en vue d'effectuer les analyses;
- b) elle travaille sous la supervision d'un exploitant agréé ou d'un exploitant suppléant d'urgence visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1) du Règlement de l'Ontario 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts) pris en vertu de la Loi;
- c) elle communique immédiatement tous les résultats d'analyse à un exploitant agréé ou à un exploitant suppléant d'urgence visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 33 (1) du Règlement de l'Ontario 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts) pris en vertu de la Loi.

8. Le paragraphe 15.1-7 (4) de l'annexe 15.1 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) un exploitant suppléant d'urgence.

9. Le sous-alinéa 16-2 (1) b) (i) de l'annexe 16 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) d'une part, est effectuée par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation d'un réseau d'eau potable ou l'une ou l'autre des personnes suivantes qu'emploie le propriétaire ou l'organisme, ou conformément à la directive de l'une ou l'autre de ces personnes :
 - (A) un exploitant agréé,
 - (B) un exploitant suppléant d'urgence,
 - (C) une personne qualifiée,

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 821/21
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: November 25, 2021
Filed: December 3, 2021
Published on e-Laws: December 3, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021

Amending O. Reg. 248/03
(DRINKING WATER TESTING SERVICES)

1. Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 248/03 is amended by adding the following definition:

“emergency substitute operator” means a person employed to carry out the functions of a certified operator temporarily in specific emergency circumstances, in accordance with sections 32, 33 and 34 of Ontario Regulation 128/04 (Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts), made under the Act;

2. Paragraph 1 of subsection 2 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. The person must be a certified operator, emergency substitute operator or water quality analyst.

3. (1) Subparagraph 5 iii of subsection 12 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

iii. Any of the following employed by the owner or operating authority:

- A. A certified operator.
- B. A trained person.
- C. An emergency substitute operator.

(2) Subparagraph 6 iii of subsection 12 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

iii. Any of the following employed by the owner or operating authority:

- A. A certified operator.
- B. A trained person.
- C. An emergency substitute operator.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 822/21

made under the

PLANNING ACT

Made: December 3, 2021

Filed: December 3, 2021

Published on e-Laws: December 6, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 18, 2021**ZONING ORDER — CITY OF GUELPH****Definitions**

1. In this Order,

“pond level management facilities” means buildings and structures built for the purpose of regulating water level, including pumps and related infrastructure;

“Zoning By-law” means Zoning By-law No. 1995-14864 of the City of Guelph.

Application

2. This Order applies to land in the City of Guelph in the Province of Ontario, being the lands on a map numbered 273 filed at the Toronto office of the Ministry of Municipal Affairs and Housing located at 777 Bay Street.

Residential Neighbourhood Zone

3. (1) This section applies to lands located in the area shown as the Residential Neighbourhood Zone on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for,

- (a) the uses identified in section 5 of the Zoning By-law; and
- (b) a community park.

(3) The zoning requirements set out in sections 3, 4 and 5 of the Zoning By-law apply to the uses, buildings and structures permitted under clause (2) (a).

(4) The zoning requirements set out for the “P.3” zone in the Zoning By-law apply to the uses, buildings and structures permitted under clause (2) (b).

Pond Level Management Zone

4. (1) This section applies to the lands located in the area shown as Pond Level Management Zone on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for,

- (a) pond level management facilities; and
- (b) uses permitted within the “FL” zone under section 12.2 of the Zoning By-law.

(3) The zoning requirements set out in section 12.2 of the Zoning By-law apply to the uses permitted under subsection (2).

Environmental Protection Zone

5. (1) This section applies to lands located in the area shown as the Environmental Protection Zone on the map referred to in section 2.

(2) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection (1), except for the uses permitted within the “P.1” zone under section 9.1.1 of the Zoning By-law.

(3) The zoning requirements set out in section 9.1.1 of the Zoning By-law apply to the uses permitted under subsection (2).

Terms of use

6. (1) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the use of any land, building or structure for any use prohibited by this Order if the land, building or structure is lawfully so used on the day this Order comes into force.

(3) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased and its original use is not altered.

(4) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Deemed by-law

7. This Order is deemed for all purposes, except the purposes of section 24 of the Act, to be and to always have been a by-law passed by the council of the City of Guelph.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: December 3, 2021

51/21

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 51

Parliamentary Notice.....	4467
Avis parlementaire.....	4467
Proclamation	4467
Government Notices — Other	4469
Avis du gouvernement — Autres.....	4469
Ministry of Municipal Affairs and Housing	4469
Ministère des Affaires municipales et du Logement	4469
Marriage Act	4470
Loi sur le mariage	4470
Change of Name Act.....	4471
Loi sur le Changement de Nom.....	4471
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	4475
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	4475
Applications to Provincial Parliament.....	4475
Demandes au Parlement provincial.....	4475
Corporation Notices	4476
Avis relatifs aux compagnies	4476
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	4477
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	4477
ALCOHOL, CANNABIS AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996	O. Reg. 801/21..... 4477
AMBULANCE ACT	O. Reg. 803/21..... 4481
BAIL ACT	O. Reg. 812/21..... 4500
BUILDING BROADBAND FASTER ACT, 2021	O. Reg. 809/21..... 4491
ESTATES ADMINISTRATION ACT	O. Reg. 811/21..... 4498
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 817/21..... 4510
INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT	O. Reg. 813/21..... 4502
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 802/21..... 4479
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007	O. Reg. 816/21..... 4509
MODERNIZING ONTARIO FOR PEOPLE AND BUSINESSES ACT, 2020	O. Reg. 804/21..... 4482
MORTGAGES ACT	O. Reg. 814/21..... 4504
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996	O. Reg. 810/21..... 4492
ONTARIO WATER RESOURCES ACT	O. Reg. 818/21..... 4511
PLANNING ACT	O. Reg. 805/21..... 4484
PLANNING ACT	O. Reg. 806/21..... 4485
PLANNING ACT	O. Reg. 807/21..... 4487
PLANNING ACT	O. Reg. 808/21..... 4489
PLANNING ACT	O. Reg. 822/21..... 4553
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 815/21..... 4505
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002	O. Reg. 819/21..... 4516
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002	O. Reg. 820/21..... 4548
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002	O. Reg. 821/21..... 4552
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	4557
Information Text for Ontario Gazette.....	4558

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600